



*International Association of Free Thought
Association Internationale de Libre Pensée
Asociación Internacional de Libre Pensamiento*

Actes de la Conférence internationale des 7 et 8 avril 2023

*« Pour la Séparation des Eglises, Religions et des Etats !
Pour l'abrogation des Concordats !
Pour la fin des privilèges accordés aux Religions ! »*



- SOMMAIRE -

- *Les cloches de Pâques ont sonné joyeusement pour la Libre Pensée* par Christian Eyschen

► **La Conférence internationale :**

- *Discours d'accueil* de Jean-Sébastien Pierre
- *Introduction* par Michel Godicheau
- *La postérité du Chevalier de La Barre* par Jean-François Chanet
- *Quatorze concordats dans l'Union européenne* par Dominique Goussot
- *L'Eglise et l'Etat dans les pays nordiques* par Christian Lomsdalen,
- *Paoli et la Laïcité dans la Constitution Corse* par Philippe Guglielmi
- *Ingérence de l'Etat dans le culte musulman en Belgique* par Yves Eeckman

- *Les Accords de 1979 entre l'Espagne et le Saint-Siège* par Pablo G.Torral
- *Le cléricalisme en Amérique latine contre la laïcité* par Elbio Laxalte Terra
- *Les richesses des institutions religieuses au Liban* par Georges Saad
- *Le Concordat en Italie* par Maria Mantello
- *L'Eglise orthodoxe, religion officielle en Grèce ?* par Stratos Kalaitzis

- *Le Concordat du Reich en 1933* par Carsten Frerk
- *La relation entre l'Eglise et l'Etat au Royaume-Uni* par Stephen Evans
- *Seize mots : la Cour suprême ou l'éviscération des dispositions du Premier amendement relatives à la Séparation de l'Eglise et de l'Etat* par Rob Boston
- *L'Eglise et l'Etat en Ukraine (2014-2022)* par Mikhaïl Borisovitch Konashev
- *Le Statut d'exception cléricale en Alsace-Moselle et les statuts dérogatoires ultra-marins* par José Arias

- *Conclusions* par Christian Eyschen
- *Déclaration internationale adoptée*

► **Le Rassemblement à Montmartre :**

- *Discours* de Nicole Aurigny pour la Libre Pensée
- *Discours* de Jean-François Cocquet pour la Section d'Abbeville de la LDH
- *Discours* de Marianne Feltrin pour l'Association des Amis et Amies de La Commune de Paris 1871
- *Message* de Charles Conte pour la Ligue de l'Enseignement

► **Le Banquet Fraternel du Vendredi malsain :**

- *Discours* de Bernard Guillon pour l'Union des Athées
- *Discours* de Benoît Schneckenburger pour la Libre Pensée
- *Discours* de Keith Porteous Wood pour la National Secular Society
- *Discours* de Sylvie Midavaine pour la Libre Pensée

Les cloches de Pâques ont sonné joyeusement pour la Libre Pensée

On retiendra longtemps le week-end des 7 et 8 avril 2023 qui a été incontestablement un grand moment pour la *Libre Pensée* en particulier et pour l'action laïque en général.

Cela a commencé par l'annonce du **Conseil d'Etat** qu'il rejetait le recours de la **ville des Sables d'Olonne** sur la statue de « *saint-Michel* » qui devait, par des jugements en **Première instance administrative** puis en **Appel**, être retirée de la place publique. La ville des Sables d'Olonne demandait au **Conseil d'Etat** d'annuler ces deux décisions de la **Justice administrative**.

Le **Conseil d'Etat**, plus haute instance de Justice administrative, refusait ce recours en signifiant que la statue devait être déplacée « *manu-militari* », ce qui était logique pour une statue vénérée par les **Parachutistes**, qui ont fait aussi bien aux **Sables d'Olonne** qu'à **Diên Biên Phu**.

Un média d'extrême-droite commentait ainsi la chose : « *Les laïcards de la Libre Pensée peuvent jubiler en ce Vendredi-Saint. Et comme Ponce Pilate, il y a 2 000 ans, il (le Conseil d'Etat) s'en lave les mains.* » La journaliste a visiblement une mauvaise connaissance de l'histoire du **Christianisme**, religion qu'elle porte au pinacle de ses désirs. La vraie question posée, par **Ponce Pilate** à **Jésus**, selon la légende brodée pour le mythe du **Christ**, a été « *Qu'est-ce que la vérité ?* », question à laquelle le **Crucifié** ne répondra jamais. Le problème ne se résume donc pas à un simple lavement de mains.

Et oui, ma bonne dame, nous avons jubilé et encore plus. Si vous saviez...

- **Nous avons jubilé** en organisant les 7 et 8 avril 2023 une **Conférence internationale** pour l'Abrogation des Concordats, des Eglises officielles, des religions établies et pour la suppression de leurs privilèges et biens indûment acquis.

Devant un public intéressé, les représentants de la **Libre Pensée** de France, d'Angleterre, d'Uruguay, de l'Italie et des **associations laïques** d'Allemagne, des USA, de Norvège, de Grèce, de Russie, du Liban ont exposé la situation dans leur pays respectif, sous l'égide du **Bureau européen de Coordination de la Libre Pensée** et de l'**Association internationale de la Libre Pensée**. Ont été ainsi analysée et présentée la place des **14 Concordats dans l'Union européenne**. La place du **Statut clérical d'exception d'Alsace-Moselle** a été aussi abordée et a été exigée son abrogation.

Philippe Guglielmi, Président d'honneur de **Laïcité-Liberté** a exposé avec bonheur et précision l'apport républicain de **Pasquale Paoli** et la laïcité dans la **Constitution corse** de 1755-1769. **Christian Eyschen**, Porte-parole de l'**AILP** a présenté les conclusions des travaux de cette **Conférence internationale** en présentant la **Déclaration internationale** (voir ci-dessous).

- **Nous avons aussi jubilé** en rétablissant la Statue originelle du **Chevalier de la Barre**, martyrisé par l'**Eglise catholique** et la **Monarchie de l'Ancien-Régime**, pour ne pas avoir salué une procession religieuse, à sa place d'origine en 1905, devant la basilique dite du « *Sacré-Cœur de Jésus* », destinée à expier « *les crimes de la Commune de Paris* ».

Le **Chevalier de la Barre** est devenu le symbole de la **liberté de conscience** et de la **Libre Pensée**. Cette statue inaugurée, lors du **Congrès mondial de la Libre Pensée** en 1905 à Paris au moment du vote de la **loi de Séparation des Eglises et de l'Etat**, devant une foule de 25 000 manifestants, a toujours été insupportable pour les suppôts de la **Réaction**.

Ainsi l'**Evêché de Paris** la fit déplacer en 1926 dans le **square Nadar** en contrebas de la **Butte Montmartre**. En 1941, les **nazis** avec le soutien du **Régime de Vichy** la déboulonnèrent avec toutes les statues des Humanistes, des Laïques, des Philosophes *des Lumières*, des Francs-Maçons, pour faire du bronze récupéré des canons. Mais les statues des « *saints* » et de *Jeanne d'Arc* furent épargnées par la furie fasciste et corporatiste.

Un public important de libres penseurs et de laïques, devant une foule de touristes très intéressés et dûment informés par un dépliant de la **Libre Pensée** en plusieurs langues expliquant le sens du rassemblement, se pressait devant la statue à nouveau érigée en hommage à **François-Jean Lefebvre de la Barre**.

Une banderole titrait « *Vive la Commune de Paris !* » était dressée devant la statue, reliant ainsi le passé, le présent et l'avenir, car « *La Commune de Paris sera l'avenir du monde* ». Il y avait aussi de nombreux drapeaux Rouge-et-Noir de la **Libre Pensée**.

Tour à tour, **Nicole Aurigny**, vice-Présidente de la *Libre Pensée*, **Jean-François Cocquet** de la *Ligue des Droits de l'Homme* d'Abbeville (où il y aussi un monument en hommage au **Chevalier de la Barre**) et **Marianne Feltrin** des *Amis de la Commune de Paris* prenaient la parole pour saluer cet évènement, disons-le à proprement parlé **HISTORIQUE**. Ce fut un grand moment d'émotion partagée.

La **Ligue de l'Enseignement**, qui va accueillir la Statue pour l'exposer de manière permanente à son siège national, saluait le Rassemblement par un message de soutien et de sympathie (voir ci-dessous). Lors de la *Conférence internationale*, **Jean-François Chanet**, vice-Président de la **LDE**, concluait son propos très fouillé sur le **Chevalier** par cette formule « *Le don de la statue par la Libre Pensée engage la Ligue de l'Enseignement pour la laïcité et pour transmettre à la jeunesse le sens du Martyre de la liberté de conscience.* »

• **Nous avons enfin et encore jubilé** lors du *Banquet du Vendredi-Malsain* à l'occasion du « *Vendredi-dit-saint* » qui s'est tenu dans la magnifique *Salle des Fêtes* de la **Mairie du XVIIIe** arrondissement de Paris, à l'initiative de *l'Union des Athées* que nous remercions chaleureusement pour cette **Fraternité** marqué et remarquée et qui sera bénéfique pour l'avenir.

Sous la présidence de **Benoît Schneckenburger**, Secrétaire général adjoint de la **Libre Pensée**, 80 participants firent « *agapes* » chaleureusement. Celui-ci fit un discours instructif et quelque peu humoristique pour expliquer les **interdits religieux** de toutes les religions qui oppressent l'Humanité et la conscience humaine.

Puis **Keith Porteous Wood**, Président de la *National Secular Society* (la **Libre Pensée anglaise**) et expert reconnu à l'**ONU**, fit un exposé construit et détaillé sur les crimes sexuels du clergé catholique et la lutte pour la réparation de leurs crimes, à travers la situation de différents pays. Il rappelait le rôle de **l'Association internationale de la Libre Pensée** dans l'action pour que Justice soit rendue à toutes les victimes de ces crimes ignobles.

Bernard Guillon - Président de *l'Union des Athées*, à la suite de **Raymond Roze des Ordon**s a apporté le message de cette association amie de la **Libre Pensée** et détailla ses analyses qui pouvaient avoir des nuances avec celles des Libres Penseurs. Le problème de **l'Union des Laïques** ne se poserait pas si nous étions tous pareils et d'accord sur tout. Nos différences nous enrichissent plus qu'elles ne nous séparent.

Enfin **Sylvie Midavaine** du **Bureau Exécutif la Libre Pensée** a lu un exposé sur les *Enquêtes laïques* sur les biens de **l'Église catholique**. On sait qu'au bas mot, celle-ci possède au moins 8 milliards d'euros (et ce sans les biens des **Congrégations** et **Fondations religieuses**) pour réparer les crimes sexuels des ecclésiastiques. Les *Inventaires laïques* ont été publiés dans le livre de **Dominique Goussot** sur les richesses de l'Église. En conclusion, elle rappelait la position de la **Libre Pensée** : « *L'Église doit payer pour ses crimes, l'Église peut payer, elle en a les moyens* ».

Ce fut un bon **Banquet « gras »** dans la tradition historique de la **Libre Pensée**.



La *Réaction d'extrême-droite* a voulu faire de la question des **statues religieuses** une nouvelle croisade contre la **Laïcité** et la **liberté de conscience** pour marquer la *Reconquête cléricale* des « *territoires* ». Le moins que l'on puisse dire est qu'elle a été largement entravée par l'action de la **Libre Pensée** et qu'elle se solde de plus en plus par des défaites cinglantes pour les *Bas du Front* et les *amateurs de lancée de Goupillon*. « *Saint-Michel* » aux Sables d'Olonne annonce le départ pour l'exil du public vers le privé de la « *Vierge* » de la Flotte-en-Ré. *Dura lex, sed lex*, ainsi va le **Droit laïque**.

Deux - Zéro !

Mais puisque la *Réaction* a voulu en faire un enjeu et un combat, force est de constater que la **Libre Pensée** mène largement aux points :

- Le **Monument en hommage aux 639 Fusillés pour l'exemple** à Chauny (Aisne)
- La **Statue originelle du Chevalier de la Barre** à Montmartre, puis exposé au siège de la **Ligue de l'Enseignement** à Paris

Alors que pour la *Réaction d'extrême-droite*, c'est une défaite sur toutes les statues, calvaires, crèches catholiques dans les mairies, etc.. qu'elle a défendu contre la **Loi de 1905 de Séparation des Eglises et de l'Etat**.

Les **Maires** qui s'engagent dans ces affaires sans lendemain devraient bien réfléchir à l'impasse (et peut-être plus, car ils devront rendre des comptes sur leur utilisation des fonds publics pour des actions manifestement illégales) où les mènent la *Réaction d'extrême-droite*, ce qui est un terme pléonastique.

Il n'est pas si facile de faire tourner la roue de l'Histoire à l'envers.

**Christian Eyschen,
Secrétaire général de la Libre Pensée
Porte-Parole de l'Association internationale de la Libre Pensée**



Discours d'accueil

Chers amis, Libre Penseurs, Athées, Humanistes du monde entier,

Ce m'est un immense plaisir que de vous accueillir à Paris pour ce colloque international consacré à la question des concordats.

Paris est une belle ville qui attire les touristes des cinq continents mais, c'est aussi une ville qui a connu les plus âpres combats pour la liberté. C'est donc moins le Paris des cartes postales que ce Paris des combats révolutionnaires qui sera, pour nous, le cadre de ce colloque. C'est le sens profond de la ré-érection de la statue commémorant le martyr du jeune **Chevalier de La Barre** devant la basilique du « *Sacré-Cœur* », subordonnée à l'autorisation de la Préfecture, ce que nous ne maîtrisons pas.

Comme vous le savez, bien évidemment, la **Préfecture de police de Paris** est très occupée par les temps qui courent. La France va de grèves en manifestations puissantes contre une réforme des retraites refusée par la grande majorité de la population. Comme nous sommes dans la période des fêtes chrétiennes de Pâques, il se trouve qu'une procession du « *chemin de croix* » conduite par l'Evêque doit passer au voisinage de cette place où la statue fut d'abord érigée en 1906. Nous ne cherchons pas la confrontation, nous sommes aussi pour la liberté religieuse, mais il se pourrait que parmi les processionnaires se trouvent des activistes qui n'ont, c'est un euphémisme, aucune sympathie pour **la liberté de pensée**, pas plus que pour **la liberté de conscience**. A l'heure de cette allocution j'ai la réponse de la préfecture : Cela nous est permis.

Le **Paris** qui nous est cher, c'est celui de la prise de la **Bastille** en 1789, des barricades de 1830 et de 1848, au « *Printemps des peuples* », celui de la **Commune de Paris** qui, pendant sa brève existence a émis clairement une *loi de Séparation des Eglises et de l'Etat*. Inspirée de celle de 1795, mais plus claire et plus nette encore, elle mettait fin dans l'enceinte de la capitale au **Concordat de 1804** dû à **l'Empereur Napoléon 1^{er}**. La *réaction versaillaise*, avec l'horrible répression qui mit fin à l'insurrection parisienne, rétablit ce **Concordat** qui avait été pieusement conservé par deux restaurations royalistes successives. L'Eglise était de nouveau liée à l'Etat, partie intégrante de celui-ci en dépit de la proclamation de la **République**. La chambre des députés était majoritairement royaliste, légitimiste et catholique.

Cet état de fait a duré jusqu'en **1905**. Les forces républicaines prirent de l'ampleur et commencèrent par libérer l'Ecole et la presse de l'emprise du catholicisme. Ce furent les lois laïques **Ferry** et **Goblet**, puis la loi sur la Liberté de la presse. L'Ecole laïque était fondée. L'Eglise commença à hurler qu'on lui arrachait les enfants - il était temps. En **1901**, ce fut la loi sur les associations, une des plus libérales du monde et enfin en **1905**, la *grande loi de Séparation des Eglises et de l'Etat* mettant définitivement fin au concordat napoléonien. *L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle* disait le grand poète et Libre Penseur **Victor Hugo**.

Loi libérale, la **loi de 1905** garantissait la liberté religieuse à travers la liberté de conscience, ce à quoi, libres penseurs français, comme tous les Libres Penseurs du monde, sont le plus attachés. Seule la **Séparation** caractérisée du religieux et du civil la permet pleinement. Elle s'est réalisée ainsi en France, elle s'est réalisée ou se réalisera différemment dans d'autres pays, au sein d'autres nations. Aux USA, c'est le **Premier amendement de Jefferson** qui assure cette Séparation. Au Portugal, elle fut instaurée par la *Révolution des œillets*, cependant le pays est signataire d'un **Concordat** avec le **Vatican**. Dans de très nombreux pays, il existe des liens organiques entre les

Eglises et l'Etat ou, lorsqu'il n'y a pas d'Eglise, entre la religion et l'Etat. Lorsque ces liens prennent la forme d'un traité, il s'agit de concordats, c'est le sujet de notre colloque.

Nous avons publié tout un livre sur « *La laïcité en Europe* ». Il fait le point sur ce continent. Les **concordats** y sont nombreux, dans le reste du Monde également. Cependant, sur toute la planète, la sécularisation des sociétés progresse. Les peuples se détachent des diktats religieux. C'est un mouvement de nature social. Il va de pair avec l'**Instruction publique** dont les curés, rabbins, imams bonzes et gourous déplorent les effets. La pratique religieuse décroît. Les églises et autres temples se vident, et parallèlement les exigences de rupture avec les préceptes religieux s'affirment. Le peuple iranien réclame la laïcité ! La Pologne, considérée comme une des filles de l'Eglise catholique, voit des manifestations massives pour la liberté de l'**IVG**. L'Irlande terre réputée catholique, vote des lois progressistes sur ces sujets. L'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse votent des lois sur la fin de vie plus avancées que dans notre pays. C'est un grand mouvement international !

Quant à la France, il ne faudrait pas croire qu'elle soit indemne de tout concordat. Les affrontements de 1870 et de 1914 avec l'Allemagne ont fait que trois départements du Nord-Est du Pays sont encore soumis à un régime concordataire. La **Libre Pensée** française ne cesse d'exiger sa dénonciation. Ce n'est pas tout ! Dans nos colonies résiduelles que sont la **Guyane, Mayote, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie** et la **Polynésie**, les relations avec l'Eglise dont régie par le **décret Mandel** de 1939. En Guyane, c'est carrément une **Ordonnance royale** du roi **Charles X**, celui que la **Révolution de 1830** a chassé, qui continue à s'appliquer.

Et notre pays continue à subir des assauts de « *Reconquista* » de l'extrême-droite catholique qui, partout où elle a des édiles, installe des crèches chrétiennes dans les mairies, parfois dans les hôtels de région à , A Lyon, Melun, Béziers, Nantes, des statues sur la place publique, à Ploërmel en Bretagne, à Publier en Savoie, aux Sables-d'Olonne en Vendée, à la Flotte-en-Ré en Charente-Maritime. Inlassablement nous portons l'affaire devant les Tribunaux et nous gagnons car l'**article 28 de la loi de 1905** précise clairement : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* »

Ils le savent, et néanmoins ils le font et hurlent non pas contre les Tribunaux qui ont dit le **Droit**, mais contre la **Libre Pensée** accusée de « *wokisme* » de « *pratiquer la Cancel-Culture* » et bien sûr de favoriser l'**Islam**, puisque nous ne reconnaissons pas la prééminence des « *racines chrétiennes* » de la France, et au-delà de l'Europe. Tout cela n'est que gesticulations, mais c'est bien la loi elle-même qu'ils veulent menacer et remettre en cause.

Nous la défendons pied à pied.

Je n'en dirai pas plus. Nous avons un plateau magnifique et je remercie chaleureusement toutes les délégations étrangères, tous leurs orateurs, tous nos camarades et amis des **Cinq continents** venus parler et échanger dans ce colloque. Il promet d'être passionnant. Bienvenue ! Et bienvenue au Banquet fraternel qui aura lieu à la mairie du XVIIIème arrondissement, à **Montmartre**, ce haut lieu révolutionnaire défigurés par l'abominable basilique du **Sacré-Cœur** élevée comme condamnation de la **Commune de Paris** après son écrasement.

Bienvenue à l'inauguration de la réplique de la statue du supplice du **Chevalier de La Barre** telle qu'elle fut érigée sous le ciseau d'**Armand Bloch** en 1906, au pied même du **Sacré-Cœur** et au lendemain de la loi de séparation. Ce supplice, perpétré en 1766 marque du fer rouge de la honte

l'Église catholique alors indissolublement liée au pouvoir absolu des rois. Nous remettrons, si nous le pouvons, cette statue historique à sa juste place !

Je déclare maintenant le colloque ouvert !

Les orateurs peuvent s'exprimer dans la langue de leur choix. Nous avons fourni des traductions en trois langues : français, anglais et espagnol pour ceux qui ont communiqué leurs textes à l'avance. Pour les autres, ce sera fait ultérieurement dans les Actes du colloque.

**Jean-Sébastien Pierre,
Président de la Libre Pensée Française
Membre du Conseil international de l'AILP**



Introduction

Chers camarades, chers amis,
Mesdames, Messieurs,
Merci de votre présence.

Ce n'est certes pas la première fois que nous abordons les sujets qui vont nous préoccuper pendant ces deux jours, mais c'est la première fois que nous les abordons dans une période aussi dangereuse pour le monde entier.

Les conflits armés sont habituellement l'occasion pour les religions de se manifester en proclamant qu'elles sont pour la paix... et en bénissant armes et combattants. Ce n'est guère favorable à une pensée libre.



Et pourtant, j'espère que nous pourrons le mesurer dans les communications, il me semble que les objectifs que nous poursuivons ont avancé sur plusieurs points de la planète. Dans le chaos où règnent la précarité, la peur et les bandes armées officielles ou non, on cherche plutôt à survivre qu'à préparer l'avenir, mais c'est aussi pour cela que des colloques comme celui-ci sont importants : nous sommes des femmes et des hommes libres et actifs dans la mêlée sociale où se prépare demain. Nous avons tenu en 2017, à Metz, un important colloque, sur la question des concordats, mais aussi des tentatives des religions de capter des positions institutionnelles ou symboliques.

Lors de ce colloque, nous étions parvenus à un accord très large, allant bien au-delà de l'AILP. Un texte commun d'orientation avait été mis au point : je vous rappelle aujourd'hui ce que nous écrivions : « Les législations nationales sont très diverses et l'existence de la *Séparation des Églises et de l'État* est évidemment un point d'appui pour l'égalité des droits. Il n'empêche que cette offensive a des conséquences un peu partout : résistance des Lords-Evêques au **Royaume-Uni**, discussion sur la « loi bioéthique » en France, sur l'État-civil ou la crémation en Grèce, sur la liberté de circulation dans de nombreux pays, sans compter l'horreur des **33 000 victimes noyées en Méditerranée**, victimes indirectes d'une politique de forteresse que les plus réactionnaires des manifestants cléricaux revendiquent.

D'autre part, si une partie des intégristes chrétiens européens partage, ou s'engage volontairement dans la croisade des droites racistes et nationalistes, une autre partie, plus intelligente et plus civilisée mais non moins insidieuse, tente de saisir l'occasion offerte par le nouveau pluralisme religieux européen, dont certains des protagonistes n'ont jamais eu à faire face à la laïcisation et à la sécularisation de nos sociétés, pour essayer de les remettre en cause et de les renverser : et même en utilisant des mots d'ordre faussement progressistes. Contrairement aux premiers, ceux-ci seraient bien disposés à partager leurs privilèges avec les présences religieuses nouvelles - plus dynamiques et décomplexées - parce qu'ils comprennent que c'est le prix qui doit nécessairement être payé pour les garder, et pour essayer de restaurer la prédominance du religieux dans l'espace public.

Bien qu'apparemment très différentes, ces deux stratégies convergent dans le but de détruire la laïcité et la neutralité des institutions publiques et de redonner aux citoyens croyants et à leurs croyances une dignité supérieure à celle des citoyens non-croyants et de leurs modes de vie. »

La partie de texte que je viens de vous lire a été rédigée sous cette forme par le **Président** d'alors de la **Fédération Humaniste Européenne**.

Cinq ans après, à la suite du **Congrès international de l'AILP** qui s'est tenu à **Madrid** il y a un an, le **Bureau Européen de Coordination de la Libre Pensée** a saisi au bond la proposition d'actions concrètes en direction des parlementaires sur la question de l'École. Il appartient bien sûr aux associations de libres penseurs de chaque pays de prendre les initiatives nécessaires, mais quel est l'objectif ? L'objectif est de formuler les conditions institutionnelles de la liberté de conscience pour laquelle le **Chevalier de la Barre** a donné sa vie. Cela permet dans certains cas d'avancer, cela permet dans d'autres cas de résister puis de reprendre la progression. Il y a des exemples en Belgique, en France, en Grèce et sûrement ailleurs.

Si dans ce colloque, nous pouvions formuler une perspective officielle pour que, après une campagne des organisations de **Libre Pensée** et de leurs amis en direction des Parlementaires, une délégation rencontre la **Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**, nous aurions franchi un pas.

Bien entendu, notre réflexion ne se limite pas à l'École, la Séparation complète est la garantie d'une liberté de conscience qui fait accéder pleinement au statut de citoyenne et de citoyen. Cette séparation, cependant, ne repose pas sur un modèle et n'est pas intangible.

Elle ne repose pas sur un modèle, car les rapports historiques entre les religions et l'État sont différentes en Irak, au Liban, en Uruguay, en Argentine, au Royaume-Uni, en France, en Suisse, en Espagne et en Tunisie. Il n'y a pas de modèle, mais chacun sait ici que cela signifie l'absence de financement public des cultes et l'absence d'une religion officielle.

Elle n'est pas intangible, car ses adversaires la remettent sans cesse en cause. Et il semble que ces adversaires aient, eux, des modèles : modèles théocratiques ou modèles concordataires, c'est selon. Quand elles sont en position délicate, les religions acceptent bon gré mal gré des concordats, mais la nouveauté à la fin du XXe siècle a plutôt été de revendiquer des **concordats** ou des accords du même type. Aujourd'hui en France, l'État, par-delà les gouvernements successifs, mais avec les stigmates autoritaires qui caractérisent la **présidence Macron**, souhaite organiser les religions et en particulier **l'Islam**. Un paradoxe apparent est que ces mesures qui restreignent les libertés de tous (y compris des cultes !) aboutissent parfois à élargir les financements à de nouvelles confessions.

Mais de même que la conquête de la **Séparation** inclut forcément des modifications institutionnelles qui protègent les libertés démocratiques, la domestication des cultes par l'État inclut nécessairement

une remise en cause de toutes les libertés démocratiques, ce dont s'aperçoivent aujourd'hui quelques-unes des 500 000 associations françaises librement formées entre les citoyens et qui doivent se soumettre au prétendu « *Contrat d'engagement républicain* ». Entrent dès lors dans le périmètre menacé : la liberté de la presse, les libertés communales, la liberté des obsèques, le droit de la famille...

Ce colloque est aussi là pour que nous puissions exercer notre devoir de vigilance.

Je veux voir un signe dans le fait que la **statue du Chevalier de la Barre**, fondue pour faire des canons, soit, par sa copie, appelée de façon pérenne à témoigner de nouveau.

Je vous remercie et vous souhaite un bon colloque.

Michel Godicheau
Au nom du Bureau Européen de Coordination de la Libre Pensée



La postérité du Chevalier de La Barre, dernier condamné à mort français pour blasphème (1765-2023)

Désigner du nom de « *martyre* » le sort du **Chevalier de La Barre** ne pouvait le faire apparaître que comme une inversion, insupportable dans la France moderne, de celui des premiers chrétiens. Il suffit pour s'en convaincre de penser au *Dictionnaire des idées reçues* de **Flaubert** : « *Martyrs. Tous les premiers chrétiens l'ont été.* ». On sait ce que doit à Voltaire la transfiguration d'un jeune homme de dix-neuf ans, condamné à mort, torturé et supplicié pour blasphème en 1766 dans sa ville natale d'Abbeville, en symbole de l'arbitraire d'une justice assujettie au zèle dévot. Entre tous ses défenseurs posthumes, **Voltaire** a fait du **Chevalier de La Barre** le héros malgré lui de la résistance au fanatisme et à la superstition. À 72 ans, il a engagé contre ses accusateurs et ses juges le combat pour la justice¹. Sans ce combat, dont le *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle* de **Pierre Larousse** a amplifié l'écho, l'idée ne serait probablement pas venue aux **Libres Penseurs** d'honorer la mémoire du Chevalier au temps du **Bloc des gauches** et de la statuomanie².

Entre la fin du XIX^e siècle et les lendemains de la *Grande Guerre*, deux auteurs ont consulté le mémoire de l'avocat **Simon Nicolas Henri Linguet** consacré à la défense du Chevalier et de deux de ses co-accusés, **Dominique Gaillard d'Étallonde** et **Charles-François Moïsnel – Linguet** avait été à Abbeville le précepteur de ces trois garçons, mineurs au moment des faits –, et les pièces de l'instruction et du procès conservées aux Archives nationales, auxquelles **Voltaire** n'avait pas eu accès. Le premier de ces auteurs est **Jean Cruppi**, magistrat, député puis sénateur de la Haute-Garonne, plusieurs fois ministre entre 1908 et 1912 (il fut garde des sceaux dans le ministère **Caillaux** en 1911-1912)³, le second **Marc Chassaingne**, docteur ès-lettres et en droit. Cet écrivain catholique s'est attaché à revisiter, dans un souci de réhabilitation de l'Église, les dossiers des victimes de la justice que **Voltaire** avait défendues : en témoignent son *Affaire Calas* et son *Comte de Lally*, sans oublier un *Étienne Dolet* primé en 1930 par l'*Académie française*⁴.

On devine que leur commun souci d'exactitude n'a pas conduit ces deux auteurs à partager le même point de vue sur l'affaire du **Chevalier de La Barre**. Plus récemment, **Jacqueline Lalouette** a bien montré dans sa thèse sur *l'Histoire de la Libre Pensée* qu'au moment où s'est accélérée la mise en place de notre laïcité publique « *les martyrs de prédilection [des Libres Penseurs et des anticléricaux] furent Étienne Dolet, le*

¹ Jean Goulemot, article « La Barre, Jean François Le Febvre, chevalier de », in Jean Goulemot, André Magnan et Didier Masseau (dir.), *Inventaire Voltaire*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 1995, p. 783-786. Voir aussi les actes de la journée d'études tenue en Sorbonne en 2016, à l'occasion du deux-cent-cinquantième anniversaire de l'exécution : Myrtille Méricam-Bourdet (dir.), *Revue Voltaire*, n°17, *L'Affaire La Barre*, 2017.

² Maurice Agulhon, « La "statuomanie" et l'histoire », *Ethnologie française*, VIII, I, 1978, repris dans *Histoire vagabonde*, I, *Ethnologie et politique dans la France contemporaine*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des histoires », 1988, p. 137-185.

³ Jean Cruppi, *Un avocat journaliste au XVIII^e siècle : Linguet*, Paris, Hachette, 1895 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2079050>. Cet ouvrage reprend une étude parue d'abord, sous le titre « Linguet et le procès du chevalier de La Barre », dans la *Revue des Deux Mondes*, t. 128, 1^{er} mars 1895, p. 123-157 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k75361n/f126.item>

⁴ Marc Chassaingne, *Le procès du chevalier de La Barre*, préface de Jean Guiraud, Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1920 : <http://archive.org/stream/leprocsducheva00chas#page/22/mode/2up>; *id.*, *L'affaire Calas*, Paris, Perrin, 1929 ; *id.*, *Étienne Dolet. Portraits et documents inédits*, Paris, Albin Michel, 1930 ; *id.*, *Le comte de Lally*, Paris, Société de l'histoire des colonies françaises, 1938.

Chevalier de La Barre et Michel Servet⁵ », avant de proposer une étude minutieuse de leurs statues et des débats qu'elles ont suscités à travers le temps⁶.

Les délits...

Il y avait au XVIII^e siècle, dans les rues et sur les ponts d'Abbeville, une quinzaine de crucifix. Celui qui se dressait sur le parapet du Pont-Neuf était, selon **Marc Chassaigne**, « l'objet d'une grande vénération ». Dans les premiers jours d'août 1765, on le trouva marqué de plusieurs entailles profondes, qu'on attribua à des coups de sabre. Le procureur du roi, **Hecquet**, en informa le procureur général du *Parlement de Paris*, **Joly de Fleury**, qui ordonna une enquête. Entre le 18 et le 25 août, trois monitoires furent lus en chaire – c'est-à-dire des lettres adressées par l'autorité ecclésiastique aux fidèles pour les enjoindre de dénoncer, sous peine d'excommunication, tous les faits répréhensibles dont ils avaient connaissance. Une cérémonie expiatoire eut lieu le 8 septembre, jour de la *nativité de la Vierge*. L'évêque d'Amiens, **Louis-François-Gabriel d'Orléans de La Motte**, affirma devant le crucifix que les impies qui l'avaient mutilé s'étaient « rendus par-là dignes des derniers supplices en ce monde et des peines éternelles dans l'autre », ce qui fit sur l'esprit public plus d'impression que son appel final à la miséricorde divine pour le salut de ces pécheurs.

Parmi les dizaines de témoignages suscités par les monitoires, il en est un qui devait se révéler décisif, celui d'un maître d'armes nommé **Naturé** : « Le sieur d'Étallonde, le **Chevalier de La Barre** et le sieur **Moisnel** étant tous trois dans ma salle d'armes, je les ai entendus se vanter qu'au temps de la fête du Saint-Sacrement dernier, étant sur la place de Saint-Pierre, lorsque la procession passa, ils ne défirent point leurs chapeaux, ne se mirent point à genoux, et en firent comme une espèce de bravade. » Le premier nommé, **Dominique Gaillard d'Étallonde**, âgé de dix-sept ans, était le quatrième fils de **Gaillard de Boëncourt**, second Président de la cour des aides d'Abbeville⁷. **Moisnel**, orphelin de seize ans, avait pour tuteur un autre bourgeois de robe, Dumaisniel de Belleval, lequel « avait hérité de la charge de lieutenant en l'élection de Ponthieu qui, sans beaucoup de travail, lui donnait figure de magistrat⁸ », et avait fait entrer son pupille comme surnuméraire dans les gendarmes de la garde du roi.

Quant à **François-Jean Lefebvre, Chevalier de La Barre**, son grand-père, lieutenant général des armées royales, passait pour avoir été le véritable créateur de la colonie de Cayenne, mais son père avait dissipé les quarante mille livres de rente que celui-ci lui avait laissées en héritage. L'enfant avait été élevé chez un fermier puis recueilli par sa tante – en réalité sa cousine – **Anne Marguerite Feydeau**, abbesse de l'abbaye de Willancourt et parente de **Paul-Esprit Feydeau de Brou**, qui avait été garde des sceaux en 1762-1763. « Orphelin et pauvre, mais fort bien né », tel était, pour reprendre les mots de **Jean Cruppi**, ce « neveu de nonne [qui] passait pour un garçon de grand avenir ». On avait donc affaire à trois fils de famille désireux d'entrer dans la carrière des armes.

Les trois malfaiteurs furent aussi accusés d'avoir tenu des propos blasphématoires et chanté la *Madeleine* et la *Saint-Cyr*, deux vieilles chansons de corps de garde. Les perquisitions au domicile du **Chevalier de La Barre** révélèrent en outre qu'il possédait le *Dictionnaire philosophique* de **Voltaire** et quelques « mauvais livres ». Le jeune homme reconnut les faits mais invoqua, si l'on peut dire, des circonstances atténuantes : s'il n'avait pas salué la procession, c'est qu'il pleuvait et qu'il était pressé ; ce n'était pas à propos de la *Vierge*

⁵ Jacqueline Lalouette, *La libre pensée en France, 1848-1940*, préface de Maurice Agulhon, Paris, Albin Michel, 1997, p. 296-297.

⁶ *Id.*, *Un peuple de statues. La célébration sculptée des grands hommes (France, 1801-2018)*, Paris, Mare & Martin, 2018. Voir aussi son article « Le chevalier de La Barre », *Histoire du christianisme*, n°77, septembre 2015, p. 59-63.

⁷ Élisabeth Claverie, « L'affaire du chevalier de La Barre. Naissance d'une forme politique », [Secret/Public], 2005, p. 217-313, p. 288 pour cette précision : <http://ekladata.com/PwkDSnqldh8od3tqAIQn2agM7w1.pdf>. Voir aussi *id.*, « Sainte indignation contre indignation éclairée : l'affaire du Chevalier de La Barre », *Ethnologie française*, nouvelle série, t. 22, n°3, « Paroles d'outrage », juillet-septembre 1992, p. 271-290.

⁸ Marc Chassaigne, *Le procès du chevalier de La Barre, op. cit.*, p. 24.

qu'il avait parlé de p..., mais de *Marie-Madeleine* avant sa conversion. Pour son malheur, il avoua aussi préférer le *Dictionnaire philosophique* aux romans libertins.

Or les élites d'Abbeville formaient alors – comme dans bien des petites villes de province, qui a lu **Balzac** ne l'ignore pas – deux clans que divers motifs religieux et économiques et quelques vieilles haines de famille rendaient ennemis. Le maire, **Duval de Soicourt**, assesseur au tribunal faisant office de lieutenant criminel, était du clan opposé à celui des jeunes gens dénoncés. Aussi lui et le procureur **Hecquet** firent-ils, quoique sans preuve, le lien entre la dégradation du crucifix et le blasphème et les confondirent en un seul et même titre d'accusation.

... et les peines

Conformément aux règles de l'instruction criminelle alors en vigueur, les accusés n'étaient pas assistés d'un avocat devant le tribunal ; leur défense ne pouvait être assurée que par la rédaction de mémoires et la sollicitation d'interventions extérieures. L'avocat **Linguet** se dépensa comme il put pour ses anciens élèves, avec l'aide de l'abbesse et du Président **Lefebvre d'Ormesson**, qu'une lointaine parenté intéressait au sort du **Chevalier de La Barre**. Par qui furent-ils d'abord jugés ? À côté de **Duval de Soicourt** siégeaient dans la chambre criminelle de la sénéchaussée de Ponthieu deux juges nommés, **Lefebvre de Villers** et **de Broutelles**. Si l'on en croit **Jean Cruppi**, « le premier était un bonhomme, faible et borné, qui se montra plus tard désespéré du mal qu'il avait fait. Quant à **de Broutelles**, il mérite un portrait à part. C'était un marchand de porcs, perdu de réputation dans Abbeville. »

Ces hommes prononcèrent le 28 février 1766 à l'encontre du **Chevalier** une sentence qui allait bien au-delà des réquisitions du Procureur du Roi. Elle mérite d'être citée *in extenso* : « Pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable devant la principale porte de l'église royale et collégiale de **Saint-Wulfram** de cette ville d'Abbeville où il sera mené et conduit par l'exécuteur de la haute justice dans un tombereau, et là, étant à genoux, nu-tête et nus pieds, ayant la corde au cou, écriteaux devant et derrière portant ces mots : Impie, blasphémateur et sacrilège exécration et abominable et tenant en ses mains une torche de cire jaune ardente du poids de deux livres, dire et déclarer à haute et intelligible voix que méchamment et par impiété il a passé de propos délibéré devant le **Saint-Sacrement** sans ôter son chapeau et sans se mettre à genoux et proféré les blasphèmes mentionnés au procès, et chanté les deux chansons remplies de blasphèmes exécration et abominables mentionnées au procès, et a rendu des marques de respect et d'adoration à des livres infâmes et profané le signe de la croix, le mystère de la consécration du vin et les bénédictions en usage dans l'Église, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au roi et à justice, et audit lieu avoir la langue coupée, ce fait conduit dans le même tombereau dans la place publique et principal marché de cette ville, pour, sur un échafaud qui y sera à cet effet dressé, avoir la tête tranchée et être son corps mort et sa tête jetés au feu dans un bûcher ardent pour y être réduits en cendres et les cendres jetées au vent⁹. »

Dans sa *Relation de la mort du Chevalier de La Barre*, écrite au lendemain de l'exécution du jeune homme et présentée comme une lettre au **marquis de Beccaria**, qui venait de publier son célèbre ouvrage *Des délits et des peines*, **Voltaire** a commenté – et ce passage est cité dans l'article du *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle* – l'emploi des mots « exécration et abominable » : « Ces épithètes sont-elles de la dignité de la magistrature ? Une ancienne chanson de table n'est, après tout, qu'une chanson. C'est le sang humain légèrement répandu, c'est la torture, c'est le supplice de la langue arrachée, de la main coupée, du corps jeté dans les flammes, qui est **abominable et exécration**. »

Les juges ne se prononçaient pas sur le sort de **Moisnel** ni sur celui de **Douville de Maillefeu**, fils de l'ancien maire d'Abbeville, et **Dumaisniel de Salveuse**, le fils de son tuteur **Dumaisniel de Belleval**, que **Moisnel** avait dénoncés durant son interrogatoire – avant de se rétracter, ce qui les mit hors de cause. En revanche, ils ordonnèrent que d'**Étallonde**, qui s'était réfugié à Neuchâtel, alors terre prussienne, et avait été jugé par contumace, fût brûlé en effigie et que le *Dictionnaire philosophique* fût lacéré et brûlé.

⁹ Citée par Marc Chassaigne, *Le procès du chevalier de La Barre*, op. cit., p. 155.

La famille ayant fait appel, le dossier fut transmis au *Parlement de Paris*. La Barre et Moïse furent incarcérés à la **Conciergerie** jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononçât. Le 4 juin 1766, par quinze voix contre dix, elle rendit son arrêt, lapidaire : « *La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé par Lefebvre de La Barre.* » Pour d'Alembert, le vrai responsable de la mort de La Barre fut le **Chancelier Pasquier** : « *C'est lui, écrivait-il à Voltaire le 16 juillet 1766, qui a péroré, dit-on, contre les livres des philosophes, qu'il a pourtant dans sa bibliothèque et qu'il lit même avec plaisir, [...] car il n'est point du tout dévot.* » Après avoir rappelé que l'arrêt a été « *rendu par le premier Président en personne, le futur Chancelier de Maupeou, qui préludait ainsi à sa réforme judiciaire* », Jean Cruppi commentait ainsi l'issue du procès : « *Il est clair que ces magistrats ont, le 4 juin au soir, soupé de bon appétit, la conscience tranquille, heureux d'avoir joué un bon tour à Voltaire, satisfaits d'avoir, en ces temps difficiles, montré une égale horreur pour les Jésuites qu'ils venaient d'expulser et pour un jeune Libre Penseur qu'ils envoyaient au feu avec son manuel d'impiété.* »

La vie du jeune chevalier dépendait désormais de la grâce royale. Malgré les interventions de l'abbesse de Willancourt, du Président d'Ormesson et même de l'évêque d'Amiens, Mgr de La Motte, peut-être « *saisi de remords à la vue de son œuvre*¹⁰ », Louis XV la refusa. La raison alléguée aurait été que le **Parlement** s'étant montré inexorable pour Damiens en 1757, « *à plus forte raison le coupable de lèse-majesté divine ne devait pas être traité plus favorablement que le coupable de lèse-majesté humaine*¹¹ ». Le 1^{er} juillet 1766, le **Chevalier de La Barre** fut donc mis à la question, puis conduit au supplice sur la place du marché d'Abbeville par l'Exécuteur des hautes œuvres Sanson, venu exprès de Paris, ce qui coûta cher au trésor du Roi, comme en témoigne son état de frais. Sanson ne s'abstint pas d'y porter vingt livres pour prix de l'ablation de la langue, qu'il épargna pourtant au condamné. Tous les récits soulignent que celui-ci affronta la torture et la mort avec un grand courage. Sa tête, son corps et le *Dictionnaire philosophique* furent mis au bûcher, et l'effigie d'Étallonde brûlée sur un bûcher voisin. Aux dires du Prévôt général de la maréchaussée de Picardie, quarante brigadiers purent à grand peine contenir la foule.

Qui, en vérité, sinon **Voltaire**, a donné à la condamnation et au supplice du **Chevalier de La Barre** l'immense valeur symbolique qui nous réunit aujourd'hui autour de l'initiative de la **Libre Pensée** ? **Voltaire** cependant ne réussit pas à obtenir la réhabilitation du **Chevalier de La Barre**. Elle fit l'objet d'un décret de la **Convention** du 25 brumaire an II (15 novembre 1793), soit au moment où **Chaumette** organisait le *culte de la Raison* dans la cathédrale Notre-Dame de Paris et s'appropriait à faire ordonner par la **Commune** la fermeture des églises, quelques jours avant la publication du calendrier républicain.

Les tribulations de la statue

Quatre-vingt-dix ans après, une souscription nationale fut ouverte pour ériger une statue du Chevalier dans sa ville natale, qui avait été aussi celle de son supplice. **Victor Hugo**, lui-même octogénaire, accepta la Présidence d'honneur du comité d'initiative. Un vice-Président d'honneur fut désigné en la personne de **Gaston de Douville-Maillefeu**, descendant d'un des co-accusés finalement disculpés. Le sculpteur désigné par le comité, **Émile Hébert**, réalisa une maquette, mais l'entreprise en resta là.

C'est le **Conseil central de la Fédération française de la Libre Pensée** qui, au centième anniversaire de la réhabilitation, en 1893, conçut l'idée de faire ériger une statue à Paris. Un comité fut constitué quatre ans plus tard à l'initiative du **Grand Orient de France**. L'heure était à la relance de *l'affaire Dreyfus*. Le Conseil municipal de Paris, alors sous influence nationaliste, fit traîner l'affaire de 1900 à 1904. Après les élections municipales des 1^{er} et 8 mai 1904, marquées par l'entrée au conseil de 26 socialistes à côté de 18 radicaux, la nouvelle majorité décida le 21 novembre de mettre à la disposition du comité un terrain situé devant la *basilique du Sacré-Cœur*.

¹⁰ Jean Cruppi, *Un avocat journaliste...*, op. cit., p. 119.

¹¹ Voltaire, *Relation de la mort du chevalier de La Barre par Monsieur Cassen, avocat au Conseil du Roi, à M. le marquis de Beccaria* [15 juillet 1766, Amsterdam, 1768], *Œuvres complètes*, t. XXIX, *Politique et législation*, t. II, Paris, chez E. A. Lequien, 1822, p. 355. Cette version est confirmée par Jean Cruppi, op. cit., p. 124.

Le comité voulait faire coïncider l'inauguration de la statue, que devait exécuter le sculpteur **Armand Bloch**, élève d'**Alexandre Falguière** et d'**Antonin Mercié**, avec l'ouverture du **Congrès universel de la Libre Pensée**, le 3 septembre 1905. La statue n'étant pas prête, il fallut se contenter de la maquette en plâtre. Mais ce fut l'occasion d'un rassemblement de plusieurs milliers de personnes, en tête desquelles se tenaient **Marcel Sembat** et **Jean Allemane**. On chanta *l'Internationale* et *la Carmagnole*, tandis que « *la calotte* » était conspuée *ad libitum*. **Armand Bloch** a représenté le **Chevalier de La Barre** au bûcher, lié à un poteau par une chaîne, comme l'avait été l'effigie de son ami d'**Étallonde**, ce qui n'est pas conforme à la réalité puisque lui avait été préalablement décapité. La dédicace inscrite sur le socle – « *Au Chevalier de La Barre supplicié à l'âge de 19 ans le 1^{er} juillet 1766 pour n'avoir pas salué une procession* » – ne retenait que l'un des chefs d'accusation, celui, sans doute, auquel le public de **1905** pouvait être le plus sensible, en un temps où les tensions dues à des interdictions de processions par arrêté municipal n'étaient pas rares. L'inauguration de la statue de bronze eut lieu, si l'on peut dire, sans tambour ni trompette le 4 novembre 1906.

Vingt années passèrent, et la **Grande Guerre**. En 1926, à l'heure de l'apaisement des tensions nées de *l'affaire Dreyfus* et de la **Séparation**, qui était aussi l'heure de la condamnation de **l'Action française** par le **Saint Siège**, la statue fut déplacée dans le square Nadar, au flanc de la butte, sous le prétexte d'un réaménagement du parvis du Sacré-Cœur. Comme vous le savez, quinze ans plus tard, la mobilisation des métaux non ferreux devait entraîner sa disparition. Comme celle d'**Étienne Dolet** place Maubert ou celle de **François Arago** sur le boulevard éponyme, la statue du **Chevalier de La Barre** fut déboulonnée et envoyée à la fonte en octobre 1941.

Un siècle après la formation du comité initial, en 1997, le Conseil municipal du XVIII^e arrondissement prit la décision de remplacer la statue disparue par une nouvelle dont **l'Association du Chevalier de La Barre** confia la réalisation à **Emmanuel Ball**. Le but du sculpteur n'était plus de figurer la torture ou le supplice ; le héros est rendu à sa jeunesse, à l'insolence et au plaisir de vivre. Placée sur l'ancien piédestal, resté vide comme l'est toujours celui d'**Arago**, la statue fut inaugurée le 24 février 2001 par le maire de l'arrondissement, **Daniel Vaillant**, alors ministre de l'Intérieur.

À Abbeville, dans le contexte politiquement favorable de la dite « *Belle Époque* », les **Libres Penseurs** et les **Francs-maçons** de la ville avaient fini par obtenir leur propre monument. Après l'échec de la première tentative, un nouveau projet fut conçu en 1902. Le monument fut érigé sur un terrain appartenant à l'État, au bord du canal de la Somme, et inauguré le 7 juillet 1907. Il s'agit d'une pyramide tronquée, ornée d'un bas-relief d'**Émile Hébert** où le **Chevalier** est représenté en train de subir la question. L'inscription porte les mots suivants : « *En commémoration du Martyre du Chevalier de La Barre supplicié à Abbeville le 1^{er} juillet 1766, à l'âge de 19 ans, pour avoir omis de saluer une procession* », et l'on peut lire plus haut sur la pyramide : « *Monument élevé par le Prolétariat à l'Émancipation intégrale de la Pensée humaine* ». Sous Vichy, alors que le bas-relief se trouvait déjà à la gare d'Abbeville pour être expédié en Allemagne, un cheminot prit le risque de le cacher dans un ruisseau des alentours. Réinstallé à la **Libération**, il reste la destination d'une cérémonie annuelle qui rassemble les **Libres Penseurs** de la Somme et les **militants laïques de l'Éducation populaire**. Rappelons aussi que ce monument a été vandalisé en juin 2013 par le mouvement **Civitas**. L'enquête de **Jacqueline Lalouette** permet de signaler enfin que le souvenir du **Chevalier de La Barre** est également cultivé à Gruissan, où fut inauguré en 1931, face à l'église, un monument devant lequel a lieu une commémoration annuelle organisée par la **Libre Pensée de l'Aude**.

Étrange et instructive destinée posthume que celle du **Chevalier de La Barre**, décidément. Son sort a fait de lui un symbole qu'on voudrait toujours universel – mais un symbole inscrit dans une topographie et une mémoire évolutives, celle de sa ville de naissance et de mort, bien sûr, mais plus encore peut-être celle du Paris où a été prononcée sa condamnation définitive. De **l'an II** et de la **Commune de 1793**, époque qui fut celle de sa réhabilitation – une réhabilitation qui valait reconnaissance du droit au blasphème – aux mobilisations des **Libres Penseurs** sous la **III^e République**, après l'écrasement de la **Commune de 1871** et plus encore au lendemain de *l'affaire Dreyfus*, le **Chevalier** est devenu un enfant de la Butte Montmartre. C'est ce que confirmera la cérémonie de ce soir. Mais le don que vous souhaitez faire de la copie de la statue d'**Armand Bloch** a une autre signification. Il engage la **Ligue de l'Enseignement** à cultiver la connaissance de son histoire, à associer le souvenir du **Chevalier de La Barre** à la **défense de la liberté d'expression**, à en faire, en somme, l'incarnation toujours vivante d'une jeunesse indocile, mais consciente de ce qui motive ses engagements.

Jean-François Chanet
Vice-Président de la Ligue de l'Enseignement



Quatorze concordats dans l'Union européenne : La vraie nature de l'Europe vaticane



Introduction

Jamais à court de formules percutantes, Jules Renard (1864-1910), l'auteur du célèbre roman de l'enfance malheureuse *Poil de carotte*¹², note dans son *Journal*¹³, le 14 août 1904 : « *La liberté de conscience, c'est de ne pas payer un curé quand on ne va pas à la messe.* » En quelques mots, il résume en partie l'esprit de la loi française du 9 décembre 1905 concernant la **Séparation des Églises et de l'État**, alors en cours d'élaboration : pas plus qu'elle ne les reconnaît, la **République** ne subventionne les cultes ni ne rétribue leurs ministres afin de garantir la liberté de conscience.

En dépit des sources intellectuelles européennes de la mise à distance du religieux et du politique, la **Séparation des Églises et de l'État** demeure un choix minoritaire en Europe, dont une partie obéit aux règles d'une **Union européenne** d'inspiration démocrate-chrétienne, dont Paul Valéry avait prédit la nature : « *L'Europe aspire visiblement à être gouvernée par une commission américaine. Toute sa politique s'y dirige.* »¹⁴ Pour autant, la protection constitutionnelle de la liberté de conscience y est globalement assurée, avec toutefois des nuances significatives, tant dans les pays à cultes reconnus ou à religion d'État, les plus nombreux, que dans ceux ayant institué cette Séparation. Au surplus, lorsque celle-ci caractérise l'organisation politique des États, d'importantes entorses en limitent la portée, comme, par exemple, en France et au Portugal.

*

Les fondements intellectuels de la séparation de l'État et des religions en Europe : une traduction juridique limitée

¹² Renard, Jules, *Poil de carotte*, Paris, Flammarion, 2018.

¹³ Renard, Jules, *Ceuvres complètes (1864-1910)*, vol. 14, préface d'Henri Bachelin, Éditions H. Simonis Empis, p. 1109

¹⁴ Valéry, Paul, *Regards sur le monde actuel*, coll. Folio Essais, Éditions Gallimard, [1931], 1988, 320 pages.

L'examen des relations actuellement nouées entre les États et les cultes en Europe montre que l'émergence d'une pensée de la Séparation du religieux et du politique du XVII^e au XIX^e siècle n'a pas encore porté tous ses fruits.

L'exigence d'indépendance du gouvernement civil à l'égard des religions s'est affirmée en Europe

Si le *Nouveau-Testament* énonce le principe de la **Séparation du religieux et du politique**, néanmoins, dès lors que le *Christianisme* devient le culte officiel dans l'**Empire romain**, l'Église catholique s'affirme comme un pilier essentiel de l'État, quelque forme que celui-ci prenne. Dans les *Évangiles canoniques* de **Luc** (XX, 25), **Marc** (XII, 13-17) et **Matthieu** (XXII, 21), à la question de savoir s'il faut ou non payer le *tribut à César*, le *Christ* répond aux envoyés des scribes et des sacrificateurs venus lui tendre un piège en vue de le livrer aux juges : « *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.* » Pourtant, une fois le christianisme reconnu égal aux autres cultes dans l'Empire par l'*Edit de Milan* de 313 de **Constantin, Théodose le Grand**, par l'*Edit de 380 de Thessalonique*, érige la nouvelle confession, dans sa version trinitaire, comme unique religion d'État universelle : « *Tous les peuples [de l'Empire] doivent se rallier à la foi transmise aux Romains par l'apôtre Pierre [...]* ». Cette consécration éminemment terrestre fera oublier à l'Église le principe énoncé par le *Christ* que rapportent trois des *quatre Évangiles canoniques*, au prix d'affrontements importants entre l'**Empereur** et le **pape** à propos de l'exercice du pouvoir temporel : le Sac de Rome par les troupes de **Charles Quint** en 1527 en constitue sans doute l'acmé. Les branches schismatiques du catholicisme ne se distinguent pas de l'arbre initial sur ce point : les **Églises autocéphales orthodoxes** constituent, en droit ou en fait, un rouage essentiel des États (Grèce, Russie) ; les **Églises luthériennes** ont longtemps été des religions d'État dans certains pays nordiques (Norvège et Suède) à la manière de la *High Church britannique*.

Imputables notamment aux guerres de religions, dont la *Guerre de Trente ans* (1618-1648) marque l'apogée à certains égards, les malheurs de l'Europe nourrissent l'essor d'une pensée préconisant l'affranchissement du gouvernement civil de la contrainte religieuse. À la suite des conflits entre sectes protestantes ayant déchiré l'Angleterre, **John Locke** (1632-1704) esquisse une nette distinction entre le pouvoir civil et la puissance religieuse dans son *Essai sur la tolérance* de 1667¹⁵ : le culte « [...] ne concerne pas mon gouverneur ou mon voisin » ; en outre, l'« [...] ensemble du mandat, du pouvoir et de l'autorité [du magistrat n'existe] dans aucun autre but que celui d'être utile au service du bien, de la conservation et de la paix des hommes dans la société [...] ». Il la précise dans ses *Deux traités du gouvernement civil*¹⁶ de 1674 dans lesquels il assigne un rôle unique aux cultes : « [...] la fin de la société religieuse est d'atteindre la félicité après cette vie dans un autre monde. »

Près d'un siècle plus tard, dans une sorte d'hommage au philosophe libéral d'Oxford, bien qu'il réserve l'essentiel de son talent à dénoncer le fanatisme auquel conduisent les religions, **Voltaire** (1694-1778) formule, incidemment mais puissamment, le principe de séparation du religieux et du politique dans une lettre du 19 mars 1765 au pasteur **Élie Bertrand**¹⁷ : parce que la loi doit être le

¹⁵ Locke, John, *Lettre sur la tolérance et autres textes* (1667, 1674, 1686), trad. Jean Le Clerc, coll. Les Classiques des sciences sociales, uqac.ca, p. 104.

¹⁶ Op. Cité. P. 132

¹⁷ Voltaire, *Lettre à Élie Bertrand, Premier pasteur de l'Église française*, 19 mars 1765, in *Cœuvres complètes*, tome 43 (correspondance de juillet 1764 à mai 1765), wikisource.org, n° 5949, texte établi par Louis Moland, éditions Garnier, Paris, 1883.

fruit du seul gouvernement civil, il en conclut qu'il « [...] *faut séparer toute espèce de religion de toute espèce de gouvernement* [...] ». Dernier apôtre immense dans la galerie des penseurs illustres de la séparation, que nous ne parcourons pas totalement, loin s'en faut : **Victor Hugo**. Dans un célèbre discours du 15 janvier 1850, du haut de la tribune de l'**Assemblée législative** de la **Deuxième République française**, dans un ultime effort pour combattre le projet de *loi Falloux* qui livrera l'École publique aux prêtres, il prononce cette formule appelée jusqu'à aujourd'hui à une longue postérité parmi les républicains français : « *L'Église chez elle et l'État chez lui.* »¹⁸ À cet égard, notons que l'Europe d'aujourd'hui n'est pas celle dont il avait rêvé, celle « [...] *de l'union des libertés dans la fraternité des peuples* [...] »¹⁹. Nous en sommes loin.

L'examen des relations nouées entre les États et les cultes en Europe montre que la pleine séparation y reste minoritaire

En dépit de cette construction d'une pensée européenne fondant la pleine liberté de l'individu sur la séparation du religieux et du politique, l'esprit de *l'Edit de Thessalonique de Théodose le Grand* promulgué en 380, persiste dans le monde d'aujourd'hui et singulièrement en Europe. Trois situations coexistent et parfois se cumulent.

D'une part, cinq pays reconnaissent encore une religion officielle ou d'État : le Danemark, la Finlande, le Royaume-Uni, Malte et la Grèce. Étroitement imbriqué avec la **religion orthodoxe**, l'État grec admettait une exception : les affaires civiles de la minorité musulmane de Thrace (état civil, mariages, divorces, successions) étaient obligatoirement régies par la *loi coranique* jusqu'en 2018. Saisie d'un recours ayant trait aux règles de succession, la **Cour européenne des droits de l'Homme** (CEDH)²⁰ a jugé cette situation discriminatoire sur le fondement de l'article 14 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme* et des libertés fondamentale du 4 novembre 1950, de sorte que le **droit musulman** ne s'applique désormais qu'à titre facultatif dans cette région de la Grèce. À certains égards, la République d'Irlande est dans une situation très proche de celle de ces cinq pays : l'article 44 de la Constitution de 1937, qui invoque la « *Très Sainte Trinité* », accorde une place particulière à l'Église romaine, chargée de l'action sociale et de l'enseignement primaire dispensé dans les écoles paroissiales.

D'autre part, dans neuf autres pays les Églises sont séparées de l'État, selon des modalités plus ou moins strictes dans les faits : France, Hongrie, Lettonie, Norvège, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède. Ainsi, le Parlement tchèque a rejeté un projet de loi d'indemnisation de l'Église dont les biens avaient été nationalisés en 1948. En France et au Portugal, la situation paraît plus complexe, nous le verrons. En Suède et en Norvège, la **Séparation de l'État et de l'Église luthérienne** est intervenue récemment, respectivement en 2000 et 2012 : les pasteurs ne sont plus des fonctionnaires.

Enfin, les autres États vivent sous un régime de cultes reconnus, reposant le plus souvent sur un concordat, s'agissant de l'Église catholique, et d'accords particuliers avec les autres cultes. Il faut préciser que le **concordat** a pu prendre au fil de l'histoire des sens politiques différents. Lorsqu'en 1516, **François I^{er}** impose au pape **Léon X** le *Concordat de Bologne*, il contribue à éloigner Rome de l'exercice du pouvoir temporel en France. En 1801, quand le **Premier Consul Bonaparte** conclut le

¹⁸ Voir Goussot, Dominique, *Hugo contre Falloux*, Paris, Fédération nationale de la Libre Pensée, 2003, p. 24 et 39.

¹⁹ Hugo, Victor, *Choses vues*, vol. 1 (1830-1848), vol. 2 (1849-1885), coll. Folio Classiques, Éditions Gallimard, 1997.

²⁰ CEDH, Grande Chambre, 19 décembre 2018, Molla Salli c/ Grèce, n° 20452/14

Concordat avec **Pie VII**, il met fin à la **première Séparation française de 1795**. À titre d'exemples, l'Allemagne et l'Autriche vivent sous un régime concordataire et reconnaissent plusieurs cultes constitués sous la forme de corporations de droit public²¹. La Pologne a conclu un concordat dès 1993, deux ans après la chute du Mur de Berlin et quatre avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution de 1997 dont l'article 25 le prévoit expressément. Signalons le cas particulier de la Belgique : l'organisation et l'exercice public des cultes sont libres. Aux termes de **l'article 181 de la Constitution**, l'État rémunère les ministres des sept cultes reconnus et les représentants de la famille laïque qui bénéficie d'avantages comparables.

*

La liberté de conscience en Europe : une protection assortie de limites

Différents textes supranationaux et les cours constitutionnelles des pays européens protègent pour l'essentiel la liberté de conscience. Pourtant celle-ci connaît d'importantes limites que la séparation des Églises et de l'État ne parvient parfois pas à dépasser (France, Portugal).

La protection de la liberté de conscience est assurée en Europe mais connaît des limites

En premier lieu, plusieurs textes s'imposant aux États membres du **Conseil de l'Europe**, qui réunit quarante-sept pays, et/ou de **l'Union européenne (UE)**, qui en compte désormais vingt-sept, protègent la liberté de conscience. *L'article 9-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950*, repris dans les mêmes termes à *l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE* du 7 décembre 2000²², prévoit que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Toutefois, sans préjuger des choix de chaque État membre en cette matière, *l'article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'UE* prévoit expressément des liens institutionnels entre les religions et l'Union : « 3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations. » Compte tenu de l'origine démocrate-chrétienne et du poids politique de l'UE dans la vie de nations européennes, cette disposition n'est pas de pure forme. Rappelons que dans la suite des *accords de Yalta et Postdam* et du *plan Marshall* de 1949, qui ont eu pour objet et pour effet de contenir la vague révolutionnaire ayant déferlé sur le vieux continent avec l'effondrement des régimes fascistes à partir de 1943, la **Démocratie-chrétienne**, principale alliée politique des États-Unis où, notamment, le banquier **Jean Monnet** (1888-1979) avait travaillé, entreprend de construire une union économique conçue comme le premier étage d'un projet plus vaste de fédération politique européenne, fondée sur le principe

²¹ Une loi de 1998 permet également à des cultes très minoritaires, constitués sous la forme de corporations de droit privé, d'être reconnus en Autriche (Témoins de Jéhovah).

²² Rendue contraignante par le Traité de Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

de subsidiarité tendant à restreindre la souveraineté des nations au profit d'une entité globale jugée plus rationnelle.

Après la chute du **Mur de Berlin** en 1989, non seulement la **Communauté** de l'époque s'est étendue à l'est pour stabiliser le continent mais le projet des pères fondateurs, issus des partis catholiques, **Alcide de Gasperi** (1881-1954), **Robert Schumann** (1886-1963) et **Konrad Adenauer** (1876-1967), a connu une avancée très importante : *l'union politique et monétaire* s'est imposée au prix d'un affaiblissement des nations qui, désormais, ne disposent plus de la souveraineté budgétaire ni monétaire pour ce qui concerne les pays de la zone euro. Cet ensemble au fonctionnement peu démocratique, qui n'est pas encore un État fédéral à défaut de posséder une force armée et une diplomatie dignes de ce nom, est, en revanche, largement sous l'influence des religions, **l'Église romaine** entretenant à Bruxelles une puissante représentation permanente, la **Commission des évêques de l'Union européenne** (COMECE) dont l'un des objectifs est d'« *encourager la réflexion, basée sur l'enseignement social de l'Église, sur les défis posés par la construction d'une Europe unie.* »

En second lieu, les **Cours constitutionnelles** des principaux pays européens, qu'ils relèvent de la catégorie des États séparés des religions ou de celle des États les reconnaissant sous différentes formes, garantissent globalement la liberté de conscience des citoyens, mais en des termes parfois peu compatibles avec la neutralité de l'État et sa mise à distance des cultes, seules à même de la protéger totalement.

Ainsi, en France, pays séparatiste, en 1977²³, le **Conseil constitutionnel** (CC) a élevé les dispositions de *l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905*, qui « [...] assure la liberté de conscience [et] garantit le libre exercice des cultes [...] », au rang, à valeur constitutionnelle, de principe fondamental reconnu par les lois de la République découlant de *l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789*. Il a aussi considéré que la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000* ne fait pas obstacle à l'interdiction constitutionnelle de créer des droits collectifs en faveur de communautés ni au principe de laïcité²⁴. Cela conforte la *Séparation* comme condition de la liberté de conscience.

Dans les pays à cultes reconnus, la **liberté de conscience** est également garantie par les constitutions, mais la présence des religions dans la sphère publique en limite la plénitude. En Allemagne, où subsiste le **Concordat de 1933** et dont la *Loi fondamentale de 1949* affirme, d'une part, que « *La liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques sont inviolables* », d'autre part, que « *Le libre exercice du culte est garanti* », la **Cour constitutionnelle fédérale** (CCF) de Karlsruhe, sans se préoccuper de la neutralité de l'État, a jugé que le refus d'un land de recruter en qualité de professeur une femme revêtue d'un foulard, en l'absence de « *base légale suffisamment déterminée* », portait atteinte à la liberté religieuse²⁵. En Italie, dont la *Constitution modifiée de 1947* indique que « *l'État et l'Église catholique sont, chacun dans son domaine, indépendants et souverains* » et que « *Leurs rapports sont régis par les pactes du Latran* » de 1929, revus en 1984, la Cour constitutionnelle a néanmoins consacré le principe supérieur d'égalité entre les religions²⁶. C'est une façon de restreindre formellement sinon pratiquement l'influence du catholicisme sans pour autant garantir une pleine liberté de conscience.

²³ CC, 23 nov. 1977, n° 77-87 DC.

²⁴ CC, 19 nov. 2004, n° 2004-505 DC.

²⁵ CCF, 24 septembre 2003, n° 1436/02

²⁶ CC, 13 juillet 1984, n° 239 et CC, 13 juillet 1988, n° 43

À cet égard, les textes de l'UE ne sont pas d'un grand secours pour les citoyens italiens : la CEDH a considéré que la présence de crucifix dans les écoles publiques était légale²⁷. En Espagne, dont la **Constitution de 1978** instaure des « [...] *relations de coopération poursuivies avec l'Eglise catholique et les autres confessions* », aucune n'ayant le statut de « *religion d'État* », et protège, non pas celle de conscience, mais « *la liberté d'opinion, de religion et de culte des individus et des communautés [...]* », une sentence du **Tribunal constitutionnel** (STC) a néanmoins estimé légitimes les avantages financiers consentis à l'**Église romaine** par les accords conclus avec le **Saint-Siège** en 1979, supérieurs à ceux accordés aux autres religions. Elle a aussi jugé que cette différence entre l'Église catholique et les cultes minoritaires ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité ni au droit reconnu à chacun de ne pas déclarer sa religion, bien que la répartition du produit de l'impôt sur le revenu réservé aux cultes repose sur un système déclaratif²⁸. En définitive, la **liberté de conscience** reste assez théorique en Espagne.

La Séparation ne tient pas toutes ses promesses

Les exemples évoqués ci-dessus montrent, pour l'essentiel, que la liberté de conscience, protégée par des textes européens contraignants mais réservant en même temps une place institutionnelle aux religions, est globalement garantie par les cours constitutionnelles des pays à cultes reconnus, dans des conditions toutefois largement imparfaites. Les États fondés sur leur stricte séparation d'avec les religions présentent-ils à cet égard un meilleur bilan ? Évidemment non : de nombreuses entorses viennent ternir la promesse de la **Séparation**. Avant d'examiner les cas de la France et du Portugal, faisons une brève incursion aux États-Unis, loin de la vieille Europe : au pays du **Premier amendement** de **Thomas Jefferson** élevant le « **Mur de séparation** », la **Cour Suprême** colonisée par les partisans de M. **Donald Trump** a porté deux coups sévères à la liberté de conscience. Par les arrêts **Dobbs et Kennedy** des 24 et 27 juin 2022²⁹, elle a offert la possibilité aux États fédérés, d'une part, d'interdire à nouveau, en renversant l'arrêt **Roe v. Wade** de 1973, l'avortement qui constitue pourtant le droit de disposer de son corps conformément à sa conscience, d'autre part, d'autoriser la prière dans les écoles publiques, inconstitutionnelle de 1962 à 2022. Notre ami **Rob Boston** nous donnera tous les éléments demain.

Lorsque la monarchie portugaise est renversée en 1910, le gouvernement provisoire installé lors de la proclamation de la **Première République** s'empresse, d'une part, d'expulser les **congrégations** à la faveur de la réforme de l'enseignement par un décret du 8 octobre 1910, notamment la **Compagnie de Jésus** dont elle nationalise les biens, d'autre part, de promulguer la **loi du 20 avril 1911 de séparation des Églises et de l'État**, qui précède l'adoption d'une nouvelle constitution, le 21 août 1911, et dont l'extension à l'**Empire** s'avère complexe³⁰. En 1926, en raison des divisions du camp républicain et dans un climat de montée des régimes autoritaires en Europe, s'installe une dictature militaire qui ouvre la voie à l'instauration de la **Deuxième République** fondée sur la

²⁷ CEDH, Cour (grande chambre), 18 mars 2011, Affaire Lautsi et alii c/ Italie, n° 30814/06.

²⁸ STC, 13 mai 1999

²⁹ Arrêt Dobbs v. Jackson Women's Health Organization, 24 juin 2022 et arrêt Kennedy v. Brementon, 27 juin 2022.

³⁰ Voir Gonçalves Dores, Hugo, *La Séparation de l'Église et de l'État dans l'Empire portugais*, in *Histoire, monde et cultures religieuses*, n° 31, 2014, pages 93 à 112.

Constitution corporatiste et nationale-catholique à caractère présidentiel de **Salazar** du 19 mars 1933. Dans un discours de 1936, celui-ci rappelle les cinq piliers de l'État nouveau : *Dieu, la famille, le travail, la patrie et l'autorité*. En 1940, le régime conclut un concordat avec le *Saint-Siège* aux termes duquel le pays restitue notamment à l'**Église romaine** les biens que la **République** avait nationalisés en 1910.

À la suite de la **Révolution portugaise de 1974** qui s'achève le 25 novembre 1975, une nouvelle constitution est adoptée le 2 avril 1976. Son article 41 prévoit que « 1- *La liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable ; [...]* 4- *Les Églises et les communautés religieuses sont séparées de l'État et peuvent s'organiser librement, exercer leurs fonctions et célébrer leur culte.* » Néanmoins, le concordat noué avec le *Saint-Siège* en 1940, puis reconduit en 2004, la procédure de reconnaissance des cultes par l'État et les avantages fiscaux que ce dernier leur consent tempèrent nettement cette séparation. Le **Tribunal constitutionnel** a déduit du principe d'inviolabilité des religions que l'État doit garantir la liberté religieuse jusqu'à l'intérieur des établissements scolaires publics³¹. Il a accru cette obligation en imposant à la puissance publique de dispenser cet enseignement non seulement « *par* » mais « *dans* » l'école de façon à garantir la liberté religieuse³². Enfin, au Portugal, la cohabitation d'un régime de **Séparation de l'État et des cultes**, d'un concordat et d'accords divers de collaboration entre la puissance publique et les religions minoritaires entraîne un système d'impôt d'Église s'ajoutant aux exemptions fiscales diverses.

En France, la **Séparation des Églises et de l'État** s'impose au rythme des soubresauts de l'histoire du pays. Instaurée par un décret de la **Convention** du deuxième jour complémentaire de l'an II (18 septembre 1794), elle consiste à supprimer des budgets publics, à partir du 12 nivôse an III (1^{er} janvier 1795), les dépenses engagées au titre de la rémunération des prêtres et de l'entretien des bâtiments religieux. Le **Concordat de 1801** et les articles organiques mettent fin à ce régime pour plus d'un siècle, sous réserve d'un éphémère rétablissement par le décret du 2 avril 1871 de la **Commune de Paris** qui prévoit que « *Article 1^{er} : L'Église est séparée de l'État. / Article 2 : Le budget des cultes est supprimé. / Article 3 : Les biens dits de mainmorte, appartenant aux congrégations religieuses, meubles ou immeubles, sont déclarés propriétés nationales.* »

Inscrite par les **républicains** dans le *Programme de Belleville* de 1869, la **Séparation** s'installe durablement à partir de l'entrée en vigueur de la **loi du 9 décembre 1905** qui marque le triomphe de la **Troisième République** après la crise boulangiste (1889) et surtout *l'affaire Dreyfus* (1894-1906). Elle constitue l'acmé d'un processus de sécularisation de la société, de laïcisation des institutions, notamment de l'École et des hôpitaux publics, et de conquête des droits fondamentaux des individus (libertés de la presse, de réunion, de création des syndicats, d'association, des funérailles, du divorce). La **loi du 9 décembre 1905** énonce deux principes fondamentaux : « *Article 1^{er} : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »

Trois brèches principales par lesquelles s'engouffrent les cultes, et tout particulièrement l'**Église romaine**, fragilisent la **Séparation**. D'une part, la **loi du 9 décembre 1905** s'applique à une partie seulement du territoire national. À l'issue des **Première et Seconde Guerres mondiales**, le **Concordat de 1801** est rétabli dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, occupés par l'**Empire allemand** de 1870 à 1918, puis de 1940 à 1944. En 2013, le **Conseil**

³¹ TC, 17 février 1993, n° 174/93.

³² TC, 27 octobre 1987, n° 423/87

constitutionnel a validé cette exception territoriale au seul motif que les **constituants de 1946**, puis de **1958** n'ont pas expressément entendu étendre la *Séparation* à ces trois collectivités³³. De surcroît, à l'exception des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les collectivités d'outre-mer sont régies par des textes particuliers, notamment la Guyane qui doit payer les **prêtres catholiques** en application d'une **ordonnance royale de 1828**. Le **Conseil constitutionnel** a jugé conforme à la *Constitution* le maintien du *Concordat de 1801* et de *l'ordonnance royale de 1828* dans l'Est de la France et en Guyane³⁴.

D'autre part, l'interdiction de financer les cultes aux fins de garantir absolument la liberté de conscience des citoyens souffre d'importantes dérogations : dérogations directes introduites par le **Régime de Vichy** dans la loi elle-même – versement de concours publics sans limitation de montant pour réparer les édifices cultuels - ; dérogation indirecte au travers de la *loi du 31 décembre 1959* a contraint l'État et les collectivités territoriales à financer les établissements catholiques d'enseignement sous contrat (douze milliards d'euros par an) qui accueillent 17 % des élèves, dans des conditions pratiquement identiques à celles de **l'Enseignement public**.³⁵ Enfin, tout récemment, la *loi du 21 août 2021*, qui menace gravement la liberté fondamentale d'association, remet en cause le **principe de non-reconnaissance des cultes par l'État** : le Préfet vérifie *ab initio* et tous les cinq ans que les associations cultuelles, dont l'objet unique est l'exercice public du culte, ont bien cette qualité. Comment un État libéral, au sens premier du terme, peut-il se prononcer sur le caractère cultuel ou non d'un groupement à finalité religieuse dans un régime de séparation ? Cette question et, plus généralement, les aspects liberticides de ce texte préoccupe et mobilise la **FNLP** depuis deux ans maintenant.

Conclusion

Bien que la **liberté de conscience** soit reconnue dans la plupart des pays européens et ait donné lieu à des décisions des cours constitutionnelles de nature à en assurer globalement la protection, son plein épanouissement connaît néanmoins différents obstacles. D'une part, le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE), une entité politique qui, sans être un **État fédéral**, absorbe une partie de la souveraineté des nations qu'elle englobe, reconnaît un rôle institutionnel aux cultes, ce qui ne manque pas d'avoir des incidences au sein même des États appartenant à cette union. D'autre part, les pays à religion d'État, à **concordat** ou à **cultes reconnus** sont les plus nombreux. La liberté de conscience s'y heurte à la présence officielle des religions, notamment dans l'enseignement public, les œuvres à caractère social ou les évolutions de la société. Ainsi, la recherche sur l'embryon et l'euthanasie sont strictement interdites en Allemagne

Par principe, la **Séparation des Églises et de l'État** constitue la meilleure garantie pour la liberté de conscience des citoyens. Elle implique nécessairement, dans un pays démocratique, la neutralité philosophique de l'État et l'interdiction d'employer l'impôt à des fins particulières de nature confessionnelle. Pour autant, dans la pratique, elle ne permet pas toujours le plein épanouissement de la liberté de conscience dans tous les domaines. Nous l'avons vu, le système portugais d'instruction publique offre une tribune à l'enseignement religieux. En France, **l'enseignement catholique** bénéficie d'une aide publique globale d'environ treize milliards d'euros chaque année. De surcroît, des questions aussi importantes que le droit à une aide médicale à mourir, la durée légale du recours à l'avortement ou la liberté de la recherche sur l'embryon y sont moins bien

³³ CC, 23 février 2013, n° 2012-297 QPC.

³⁴ CC, 5 août 2011, n° 2011-157 QPC, CC, 21 février 2013, n° 2012-297 QPC et CC, 2 juin 2017, n° 2017-633 QPC.

³⁵ Voir CE, 12 octobre 2011, OGE [organisme de gestion de l'enseignement catholique] Fénelon, n° 325846.

traitées que dans des pays à **religion d'État** ou à **cultes reconnus**, comme l'Espagne, le Royaume-Uni ou la Belgique.

Par conséquent, il serait erroné d'opposer, en **Europe**, un **modèle séparatiste** à un **modèle concordataire**. Ensemble, nous devons conquérir, pour les uns, ou reconquérir, pour les autres, une pleine **Séparation des États et des religions**, tant dans le domaine scolaire que dans ceux où la **liberté de conscience** est encore loin d'avoir empli tout le champ de la vie civile. À cet égard, sur les pas de **Victor Hugo**, nos actions communes devraient nous conduire à porter deux exigences : dans chacun de nos pays faisons en sorte que s'impose l'affirmation « *L'Église chez elle et l'État chez lui.* » ; collectivement faisons également en sorte que **l'Europe** devienne ce qu'elle n'a jamais été : « [...] *l'union des libertés dans la fraternité des peuples* [...] ».

Je vous remercie.

Dominique Gousot
Responsable de la Commission « *Droit et Laïcité* » de la Libre Pensée



L'Église et l'État dans les pays nordiques

La **Norvège**, la **Suède** et le **Danemark** sont trois pays scandinaves qui ont une longue histoire d'implication de l'État dans la religion. Ces trois pays ont eu des Eglises d'État ou des Eglises semi-étatiques, parfois plus comme une réalité juridique que comme une réalité rhétorique.

En **Norvège**, l'**Église évangélique luthérienne** était *l'Église officielle de l'État*. On peut dire qu'elle est toujours l'Église établie, même si la rhétorique politique concernant l'Église prétend qu'elle a été séparée de l'État. Elle est toujours mentionnée dans la *constitution* et fait l'objet de lois distinctes.



L'Église reçoit des fonds de l'État, mais selon un schéma différent de celui du reste des communautés religieuses ou de vie. Toutefois, la *constitution norvégienne* garantit la liberté de religion et les autres religions sont autorisées à opérer librement dans le pays. Ces dernières années, le mouvement en faveur de la **Séparation de l'Église et de l'État** s'est développé en Norvège, mais le chemin à parcourir est encore long.

De même, la **Suède** possède une Église d'État, l'Église de Suède, depuis le XVIIe siècle. L'Église était étroitement liée à la monarchie et jouait un rôle important dans la société suédoise. Toutefois, en 2000, le gouvernement suédois a **officiellement séparé l'Église et l'État**, et l'on peut dire que l'Église de Suède est devenue une Église semi-étatique. L'Église reçoit toujours des fonds du gouvernement.

Les **Humanistes suédois** n'ont pas été reconnus de la même manière que les communautés religieuses.

Le **Danemark** possède également une **Église d'État**, l'**Église évangélique luthérienne**, qui est l'**Église établie du Danemark**. L'Église est financée par l'État et est responsable de l'enseignement religieux dans les écoles publiques. Elle organise également des cérémonies religieuses telles que les mariages et les enterrements. Toutefois, la constitution danoise garantit la liberté de religion et les autres religions sont autorisées à opérer librement dans le pays. Ces dernières années, un mouvement de **Séparation de l'Église et de l'État** s'est développé au **Danemark**, mais l'Église joue toujours un rôle important dans la société danoise et gère toujours le registre d'état civil danois.

<https://fot.humanists.international/countries/europe-northern-europe/denmark/>

<https://fot.humanists.international/countries/europe-northern-europe/sweden/>

<https://fot.humanists.international/countries/europe-northern-europe/norway/>

Christian Lomsdalen,
Président H.E.F. – Association Humaniste Novègienne –



Paoli et la Laïcité dans la Constitution Corse

Parler de **Paoli** et la laïcité dans la *Constitution Corse*, c'est tout d'abord considérer l'environnement politique et social qui amènera **Pascal Paoli** à concrétiser l'idée laïque dans la **République corse**. L'œuvre de **Pasquale Paoli** est marquée par une grande volonté universaliste qui mêle philosophie et sens pratique résultant d'une grande conscience des réalités. Cela dans un XVIIIème siècle marqué par *l'esprit des Lumières* parallèlement à l'effondrement d'un monde ancien.



Pasquale Paoli fut influencé par l'esprit des **Encyclopédistes** et des **Philosophes** italiens. Son raisonnement se situe vers les hautes régions de l'esprit, sans jamais perdre le contact avec la société des hommes et des femmes de son temps. La pensée de **Paoli** est marquée par le souci de ce que nous appelons aujourd'hui les **Droits de l'Homme**.

Pour comprendre le cheminement de la pensée de **Pasquale Paoli**, qui est né le 5 avril 1725 au hameau de la **Stretta de Morosaglia**, il faut se resituer dans son époque et se représenter ce fils de chef charismatique reconnu par le peuple. Son père **Hyacinthe** est un des chefs de l'insurrection contre Gènes et il participe au gouvernement national en 1730.

Cet engagement lui vaut de s'embarquer pour l'exil en 1739. **Pasquale Paoli** accompagne son père qui devient Colonel du **Régiment Corsica** en garnison à Naples. Le jeune **Pasquale** y sera nommé Officier quelques années plus tard, mais il montre peu d'attachement à la chose militaire et s'intéresse plutôt à la vie intellectuelle très riche de la ville.

Pasquale Paoli pour être un intellectuel romantique n'est pas pour autant sourd aux malheurs de sa Patrie qui continue à ployer sous le joug génois. Il a tendance à idéaliser son Ile ce qui le portera fort heureusement à envisager ce qu'il y a de meilleur pour elle, mais aussi le rendra vulnérable plus tard aux trahisons dont il sera l'objet.

Appelé en Corse par une *Cunsulta*, une assemblée du peuple, il effectue son retour en 1754 et il est élu **Général de la Nation**. D'emblée il proclame une **Constitution démocratique**, « *le peuple décide de tout* », c'est le principe de la souveraineté du peuple qui est proclamé 34 ans avant la **Révolution française**.

C'est pour cela que nous pouvons parler de **République** avant l'heure, si l'on se réfère à **l'an I de la République** issue de la **Révolution française**. La *Constitution de 1755* est un acte majeur dans la vie de l'humanité sur le long cheminement de sa libération.

Le seul texte antérieur garantissant les libertés individuelles, *l'Habeas Corpus*, a été promulgué en Angleterre en 1679. Cela nous montre que ce qui se passe en Corse en cette moitié du XVIIIème siècle va, à l'instar de la phrase de **Jean-Jacques Rousseau**, étonner le monde. *

Le gouvernement de **Pasquale Paoli** fut novateur et audacieux. Sur le plan de la Défense, il fut fait le choix d'une armée du peuple formée en majorité de milices paysannes. Sur le plan de l'éducation, l'Université de Corte fut créée et il fut ouvert une **école laïque dans chaque village**. Cette mesure était plus qu'avant-gardiste puisqu'il faudra attendre encore 130 ans avant que **l'Ecole publique laïque et obligatoire** soit instaurée en France. Il faut préciser que le petit clergé était entièrement acquis à la cause de Paoli et qu'il ne fit jamais pression pour que l'enseignement soit exclusivement religieux.

La constitution garantissait entre autres **le libre exercice des cultes** mettant fin à la suprématie du seul culte catholique. **Pasquale Paoli** favorisa l'implantation de familles juives dans le Cortenais où elles développèrent la culture de la vigne. Il se déplaça même un jour sur Ile Rousse pour trancher un conflit en faveur d'un drapier juif victime d'un faux procès et de vexations.

Les minorités furent donc particulièrement protégées, tout comme les protestants peu nombreux. La Corse sous le *Généralat* fut une véritable terre d'asile réputée en Méditerranée et bien au-delà.

La proclamation de la **Constitution de 1755** met en exergue ce qu'a d'exceptionnel cette conjonction improbable de faits qui ont entraîné l'éclosion d'une **République corse** au XVIIIème siècle, dans l'Europe des monarchies absolues.

Parler de **laïcité** dans la **Constitution de Paoli** en 1755, ce n'est pas uniquement se limiter à l'enseignement, mais considérer un concept plus large, celui de la **liberté de pensée**. Car la liberté de pensée a une implication sociale dans tous les domaines des droits humains.

La **démocratie Paoliste** est née de l'affaiblissement et de la décadence des puissances traditionnelles du bassin méditerranéen, du renforcement du cosmopolitisme et de la diffusion des idées progressistes des *Lumières*. La **démocratie Paolienne** mourra de la réaction ultime avant le chaos

d'un ordre finissant, celui de la **royauté absolue**, concentrant ses dernières forces à réduire ce Lilliputien, cette petite île et sa **République** qui l'avait défié.

Pour les hommes du XVIIIème siècle, la **Corse de Paoli** possède une signification, un sens mythique, avec une force, un sens dans l'adaptation aux nouvelles idées de démocratie et au nouveau concept de peuple.

On verra dans **Pasquale Paoli** l'incarnation du héros romantique et du patriote qui lutte pour l'indépendance de sa patrie contre le Roi, une anticipation des luttes nationales qui suivront. **Paoli** fut considéré dans toute l'Europe comme l'incarnation heureuse des Lumières, capable de mettre son pays sur la voie des réformes.

Les **Révolutionnaires Jacobins**, et c'est important de le souligner, dans les premières années de la **Révolution française** considèrent **Paoli** comme leur précurseur. Une onde de sympathie et d'enthousiasme les traverse.

L'opinion publique suivait avec attention le destin de cette petite île qui osait se lever contre le despotisme et le tenir à distance pour quelques années. **Catherine II** invite **Paoli** en Russie et le congratule pour « *la façon généreuse dont vous avez défendu votre patrie* ». **Frederic II** fait de même. **Jean-Jacques Rousseau** parle de l'expédition de **Ponte Novu** où furent défaites les troupes de **Paoli**, et la qualifie « *d'inique et ridicule qui choque toute justice, toute humanité, toute politique, toute raison* ». (*Lettre à Monsieur de Saint Germain*, 17 février 1770 in *Œuvres complètes* tome 12, page 195).

Le **Général Paoli** a été accueilli comme triomphateur à Paris en 1790. Il est présenté par **Lafayette** à 100 000 gardes nationaux rassemblés au champ de mars.

Robespierre, dans un discours prononcé au *Club des Amis de la Constitution*, déclare : « *vous avez défendu la liberté à une époque où nous n'osions même pas l'espérer* ». Aujourd'hui, il nous faut dénoncer le révisionnisme dont souffre encore l'histoire de **Pasquale Paoli**. Nous l'avons dit, **Pasquale Paoli** adhéra à la **Révolution française** qui le rappela d'exil, ami de **Robespierre**, surtout de son frère, il fut horrifié par les excès de la *Terreur* et pris du recul. Il sera tourmenté par l'exécution de **Jean-Sylvain Bailly**, Président de la *Constituante* et Maire de Paris, guillotiné en 1793.

Pour autant, **Paoli** continuera à être considéré comme *Robespierriste* et il sera entraîné dans la chute de ce dernier. **Robespierre** guillotiné, les opposants corses à **Paoli** le font décréter hors la loi, ce qui le conduira à son dernier exil.

L'œuvre de **Pasquale Paoli** résulte d'une démarche intellectuelle volontariste. C'est l'œuvre d'un fin lettré qui a su mettre en pratique sa philosophie en créant un Etat basé sur les principes de la démocratie. Un des enseignements du *Paolisme*, c'est la réhabilitation de **l'homme politique**, ce qu'il fut dans le sens le plus authentique et le plus élevé du mot.

Il avait en lui ces deux extraordinaires qualités, qui selon le mot de **Max Weber**, sont le signe des hommes d'Etat qui agissent par vocation. Il possédait l'éthique de la conviction, entendue comme loi enracinée et argumentée dans les principes généreux qui doivent construire l'action publique. Ce magistère politique, cette « *paternité nationale* », **Pasquale Paoli** eut l'infortune de l'exercer à une époque où les Rois, les Etats et les Princes se transmettaient les peuples en héritage et les vendaient.

Pour son premier exil, **Paoli** arrive en Angleterre où il retrouve son ami l'écrivain **James Boswell** qui avait écrit en 1765 son *Account of Corsica* vantant le gouvernement de **Paoli**. **Boswell** est un dignitaire **Franc-Maçon** qui intègre **Paoli** au sein de la Loge *Les Neuf Muses* de Londres.

En guise de conclusion

Pasquale Paoli fut très tôt imprégné d'une grande culture classique dont la marque humaniste s'est affirmée tout au long du siècle des *Lumières*.

Il fut sans doute dans l'histoire des hommes un de ces rares philosophes qui purent mettre en pratique les concepts qu'ils ont élaborés. Homme d'Etat, il sut concilier les intérêts supérieurs de la **Nation** et ceux du **petit peuple** dont il était proche. En proclamant la *laïcité dans la Constitution de 1855*, **Pascal Paoli** a donné au peuple la possibilité de se libérer.

John Saul dans son livre *Les bâtards de Voltaire*, traitant de la dictature de la raison en occident, range **Jefferson** et **Paoli** dans ce petit groupe de dirigeants qui résistent aux impératifs structureaux en défendant farouchement une tradition humaniste. Quel plus bel hommage que celui de cet écrivain américain ?

Pasquale Paoli se considérait comme l'instrument de la raison. Son solide bon sens lui permit d'agir raisonnablement alors que les **forces de l'absolutisme** - anciennes et nouvelles - s'agitaient autour de lui. En définitive il fut vaincu à la fois par la **monarchie absolue** et par les **forces nouvelles et bruyantes de la raison nationaliste** qui allaient faire s'affronter les nations européennes avec une barbarie sans précédent.

Pascal Paoli avait compris qu'en instituant l'**idée de laïcité dans la Constitution de la Corse**, il proclamait que les hommes et les femmes de son peuple étaient libres et égaux, car la laïcité, c'est la liberté !

Je vous remercie.

Philippe Guglielmi
Président d'honneur de Laïcité-Liberté

* **Jean-Jacques Rousseau** écrivit dans le *Contrat social*, en 1762 : « Il est encore en Europe un peuple capable de législation, c'est l'île de Corse. La valeur et la constance avec lesquelles ce brave peuple a su recouvrer et défendre sa liberté mériteraient bien que quelque homme sage lui apprît à la conserver. J'ai le pressentiment qu'un jour cette petite île étonnera l'Europe. » (Note éd.)



Ingérence de l'Etat dans le culte musulman en Belgique

Dès la création de l'Etat belge, le financement public des cultes était justifié avant tout pour leur supposée « *utilité sociale* », mais en fait, par leur rôle central pour assurer l'ordre public et le contrôle social. Conséquence de la sécularisation de la société, ce rôle sécuritaire s'est estompé au fil du temps. Cependant il revient en force à propos du culte musulman : depuis plusieurs dizaines d'années en effet les autorités s'évertuent à organiser le culte musulman, contre « *les* » cultes musulmans, en dehors « *des* » cultes musulmans, au nom de la lutte contre le terrorisme. Pour le CLP-KVD, il revient aux musulmans d'organiser leurs cultes par eux-mêmes, comme tous les cultes. En outre, vouloir créer un Islam de Belgique ou un Islam en Belgique porte en soi une contradiction, celle de contrevenir à la Séparation des Églises et de l'Etat.



Les dernières interventions du ministre de la Justice en charge des cultes pour régenter le culte islamique sont une violation de l'autonomie des cultes, inscrite dans la Constitution. Elles sont l'illustration que l'État belge n'est **ni un État laïque, ni un État neutre**.

Depuis sa reconnaissance en 1974 (1), l'islam fait l'objet en Belgique de plusieurs tentatives d'organisation sous la houlette des différents ministres de la Justice. Il est difficile de trouver un ministre de la Justice qui n'a pas ambitionné de « *domestiquer* » l'islam en empruntant la méthode de **Bonaparte** pour qui les religions sont utiles pour maintenir l'**Ordre social**. Mais pour cela, il faut avoir la main sur les clergés et l'organisation des religions. C'est pourquoi, **Bonaparte**, en plus d'avoir signé un concordat avec le pape **Pie VII** pour le culte catholique, a imposé une organisation hiérarchique sous la forme d'un **consistoire central** pour les autres confessions (protestante et juive).
(2)

Van Quickenborne après bien d'autres...

Le 15 septembre 2022, l'actuel ministre de la Justice en charge des cultes **Vincent Van Quickenborne** a retiré à l'**Exécutif des Musulmans de Belgique** (EMB) sa reconnaissance comme organe représentatif du culte islamique, et a annoncé dans la foulée la désignation d'un organe temporaire pour les « *affaires courantes* ». Le ministre prévoit-il de fonder également un *Saint-Siège musulman* ?

La tentation néo-concordataire des différents ministres

C'est ainsi, que les différents ministres ayant en charge les cultes sous les différents gouvernements ont imposé et organisé des élections afin d'élire une **Assemblée générale des Musulmans de Belgique** chargée d'élire un **Exécutif des musulmans de Belgique** (EMB), représentant officiel du culte auprès des pouvoirs publics. Et se voir ainsi accorder les avantages terrestres, financiers, etc. propres au système belge de financement des cultes.

Les candidats **ET** les élus devaient être adoubés par la **Sûreté de l'État** (3). Parallèlement, la création en 2017 par **J.C. Marcourt (Parti Socialiste)**, ministre de l'enseignement supérieur, de l'*Institut de promotion des formations sur l'islam* - dénommé par les mauvaises langues « *Institut Marcourt* » ! - et la création d'un *Conseil des théologiens* créé au sein de l'EMB par le clérical **Koen Geens (CD&V)**, montrent qu'il ne s'agit plus uniquement de s'ingérer dans l'organisation interne du culte islamique, mais d'intervenir également dans le contenu de la religion. En clair contrôler l'**islam**, et en réalité tenter d'imposer une véritable tutelle publique à ce culte.

C'est donc en se calquant sur l'action de **Bonaparte**, que les différents gouvernements s'emploient depuis plus d'une trentaine d'années, à organiser l'**islam** malgré lui, en mettant en place une véritable structure consistoriale pour le culte musulman. Cette immixtion dans le culte islamique relève d'une conception néocoloniale (4) qui prévalait dans le colonialisme : « *qui tient les Imams et les contrôle, tient le peuple* » (5)

Le ministre prévoit-il de convoquer un concile de l'islam ?

Les dernières positions et décisions du gouvernement fédéral, en particulier, celle d'un droit de regard sur qui peut être membre de l'EMB, celle de la désignation (annoncée) d'un organe temporaire pour les « *affaires courantes* » au sein de l'EMB, celle en matière de féminisation de l'EMB, de transparence, etc. (6) soulèvent la question de sa compatibilité avec le principe d'autonomie organisationnelle et « *convictionnelle* », à laquelle les cultes et toutes autres associations ont droit en vertu des articles 19 et 21 de la **Constitution** ainsi que de l'*article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* (CEDH). Ce sont les principes mêmes de la **liberté absolue de conscience** et de la **liberté d'association** qui sont ici bafoués.

De telles interventions dans la constitution de **l'organe représentatif d'un culte**, et cette volonté d'un contrôle sur l'orientation théologique n'ont jamais été mises en œuvre, à ce point en tout cas, pour organiser la représentation d'autres cultes ou convictions non-confessionnelles (8).

Les justifications invoquées par le ministre ne manquent pas d'étonner : lutter contre le risque d'ingérence étrangère, féminiser **l'EMB**... Le ministre oublie vite que ce sont les différents gouvernements qui ont organisé **l'EMB** sur base ethnique et l'ont placé sous la férule de la **Turquie** et du **Maroc**. L'attitude du ministre et de ses prédécesseurs est pourtant moins suspicieuse à l'égard des autres cultes à ce sujet, pour ne citer que le culte catholique romain par exemple.

Des contrôles spécifiques pour le culte islamique

Faut-il rappeler que **l'Église catholique romaine** a exigé et obtenu en 1831 le droit, selon l'article 21 de la **Constitution** « de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes... » ce qui est la reconnaissance de la prééminence romaine (**Vatican**) sur le culte; que les évêques sont nommés par le **pape** et que la **Conférence des Évêques** est soumise au pape, chef d'une organisation étrangère ? Organisation dont une multitude de servants ont des démêlés avec la justice des hommes. Faut-il rappeler qu'aucune exigence de féminisation des autres cultes n'est exigée ? De quel droit et sur base de quel texte juridique ?...

Nul doute que si la **CEDH** devait être saisie, celle-ci jugerait qu'il s'agit d'une inégalité de traitement et d'une discrimination par rapport aux autres cultes et philosophies présents sur le territoire belge, puisque **l'État belge** ne prétend pas les régenter, eux, même s'il les finance massivement.

Le message implicite est clair : « *il faut un Islam DE Belgique* », qui plus est « *démocratique et moderne* » au goût du **Gouvernement** et qui dialoguerait utilement avec les pouvoirs publics. C'est-à-dire une religion musulmane qui correspondrait aux vœux du Pouvoir politique.

L'Islam, comme les autres cultes, conformément à la liberté de religion, a droit à sa place **EN** Belgique. Le vouloir **DE** Belgique relève de la nostalgie des puissances coloniales qui essayaient d'imposer une religion à leur mesure.

Faute de pouvoir jouer aujourd'hui cette carte du passé, les gouvernements successifs ont recours au communautarisme, qui reprend de fait certains détours du traitement de l'Islam colonial (9).

Les religions comme les associations, quelles qu'elles soient, doivent pouvoir s'organiser librement, selon leurs principes, comme le prévoient la **Constitution** et les lois. Les ingérences de tout pouvoir politique dans les religions et les associations sont inacceptables et contraires à la démocratie.

Ce qu'est la voie de la laïcité

Ce n'est pas à l'État, ni à son administration, de décréter ce qui relève du « *bon Islam* » ou de disqualifier le « *mauvais Islam* » ; du « *bon* » ou du mauvais musulman. Cela relève d'une démarche **concordataire** et **bonapartiste** d'ingérence dans le religieux. Ceci est totalement contraire aux principes de Séparation des Églises et de l'État dont ose se réclamer même de manière opportune et cynique le Ministre de la Justice lui-même (sic) (10).

S'il y a débordement sur la sphère publique de la part d'un culte, l'État doit mobiliser le potentiel coercitif du droit commun. Les dispositions du droit commun sont suffisantes pour réprimer toutes manifestations liberticides, ségrégationnistes... d'un culte quel qu'il soit.

Pour la **Libre Pensée**, il n'y a pas de bonne ou de mauvaise religion. Elles sont une explication du monde qui va à l'encontre du rationalisme et du rôle de l'être humain sur le chemin de son émancipation. Mais les polémiques autour du **culte musulman** ne font finalement que parasiter les vrais débats sur la **laïcité institutionnelle**, sur la **Séparation des Églises et de l'État**.

Pour le CLP-KVD, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les différentes religions à propos de la « Séparation des Églises et de l'État ». Toutes les religions monothéistes sont théocratiques par essence. Cela est valable pour le Catholicisme, le Judaïsme, cela est valable aussi pour l'Islam.

Il s'agit de proclamer et de se mobiliser pour la laïcité de l'État et sa neutralité - son indifférence - envers les croyances, incroyances de chacun. C'est ce que garantit le principe de la stricte **Séparation de l'Église et de l'État**, et la **laïcité de l'État** dans ses rapports avec les citoyens.

Il convient donc de dénoncer les agissements de ce gouvernement, mais plus encore de se mobiliser pour que l'État au sens large ne reconnaisse ni ne subventionne les Églises, les religions, mette fin aux cours de religion à l'école publique et au financement des écoles confessionnelles dites « *libres* ».

Défendre la laïcité, c'est exiger l'abrogation des articles de la **Constitution**, des lois et des décrets, qui autorisent le financement des cultes et des écoles confessionnelles.

Yves Eeckman
CLP-KVD

Notes :

(1) La première proposition de loi portant reconnaissance de la « *religion mahométane* » (sic) en Belgique fut déposée en 1971 au Parlement par des parlementaires CD&C. Ce n'est qu'en 1974 que la loi fut votée.

(2) Dans le domaine **politico-religieux**, un concordat est une convention passée entre le **Saint-Siège** pour l'Église catholique (le pouvoir spirituel) et un **État souverain** (le pouvoir temporel) concernant l'organisation ecclésiastique et les relations entre l'Église et l'État. Les territoires qui forment la Belgique de 1830 furent français de 1794 à 1814 et hollandais de 1815 à 1830. Ces territoires furent soumis à deux Concordats, d'abord celui signé, au lendemain du coup d'État du 18 Brumaire entre **Bonaparte, Premier Consul**, et **Pie VII** puis celui signé entre Guillaume 1er, roi des Pays-Bas. Le **Concordat**, signé par Bonaparte et le Saint-Siège, reconnaît l'Église catholique comme la religion de la "*grande majorité des français*" ; prévoit notamment la nomination des évêques par le chef de l'État (article 14) ; accorde un traitement financier aux évêques et aux curés ; exige des évêques et prêtres un serment de fidélité au Gouvernement (article 6 et 7) ...

(3) Ce « *screening* » (enquête de la Sûreté d'Etat) fut opéré en l'absence de tout cadre légal, celui-ci n'ayant été constitué que par la loi du 27 mai 2005. Procédure absente pour la représentation des autres cultes.

(4) J.P. Schreiber « *Gestion de l'Islam : un néo-gallicanisme ?* » 2015, Site Orelia ULB ([ici](#))

(5) **Fédération nationale de la Libre Pensée (FNLP)** : « *Débattre rationnellement de l'Islam* ». Arguments

(6) Une lettre du ministre de la Justice au président de l'**Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB)** indique clairement que, pour le ministre, le maintien de **Salah Echallaoui** à la présidence de l'**EMB** constitue un obstacle à la reconnaissance d'une communauté islamique locale. Trib. Bruxelles, 1 septembre 2022, 21/2953/A, § II.1.2, p. 7-8.

(7) « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties [...] (art. 19) ; « L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, [...] (art. 21) ;*

(8) Les seules interventions répertoriées concernent l'organisation du culte anglican en 1875 et le remplacement du Synode de l'Église protestante unie de Belgique par un organe élargi aux églises évangéliques.

(9) Organisation du culte islamique confiée au **Centre islamique et culturel de Belgique (CICB)** ; les candidats classés de manière ethnique, élections faites via les mosquées...

(10) « *Le ministre appelle la communauté musulmane de notre pays à s'organiser de manière transparente, indépendante et pluraliste, sur la base de la liberté religieuse et du caractère démocratique et libre de notre société. Dans le cadre de la séparation de l'Église et de l'État, seules les communautés religieuses sont en mesure de créer un organe représentatif en tant qu'interlocuteur du gouvernement.* » **RTBF**



Les Accords de 1979 entre l'Espagne et le Saint-Siège. Un Concordat dans l'Ombre

La (non-)religiosité de la société espagnole

L'Espagne a la réputation d'être un État très religieux, principalement catholique. Ce cliché a la vie dure, mais les statistiques récentes ne le corroborent pas. La **sécularisation de la société espagnole** a énormément progressé malgré la grande réticence de l'**Église catholique** (qui a essayé de maintenir sa domination historique autant que possible) à s'adapter à la réalité contemporaine du pays.

Ce processus de sécularisation s'est fortement accéléré au cours des vingt dernières années. Au cours de cette période, la proportion de mariages religieux est passée de plus de **75 %** à moins de **20 %**. Le baptême est également en recul, moins de la moitié des nouveau-nés étant aujourd'hui portés sur les fonts baptismaux. Le nombre de personnes se déclarant catholiques a également diminué, passant de **77 %** en 2006 à **53 %** en 2023. Les catholiques pratiquants représentent aujourd'hui moins de **20 % de la population** et les non-croyants et agnostiques dépassent désormais les **40 %**. Cette tendance est encore plus prononcée chez les 18-24 ans, avec près de **60 %**.

Cependant, les institutions espagnoles sont réticentes à évoluer vers la laïcité. Pendant des siècles, l'Espagne a maintenu un **confessionnalisme exclusif** et les autorités de l'État ont imposé l'obligation de pratiquer la religion catholique. Cette complicité entre les autorités publiques et religieuses a duré presque jusqu'à la fin du XXe siècle, avec des périodes extrêmement brèves de **Séparation Église-État** (comme la **Seconde République** : 1931-1936). Pendant les quatre décennies de catholicisme d'État imposées par la **dictature franquiste**, la liberté de conscience a été supprimée et de généreux privilèges ont été accordés à l'**Église catholique** dans les domaines de l'économie, de l'éducation, de la culture, de la justice et de l'assistance aux forces armées. Les quatre accords signés entre l'**État espagnol** et le **Saint-Siège** en janvier 1979, qui constituent un **concordat** de facto et qui feront l'objet du présent document, s'articulent autour de ces quatre axes.

Mais avant d'approfondir les implications de ces accords, nous résumerons brièvement les concordats successifs en Espagne.

Revue historique des concordats en Espagne

L'Espagne possède ce que l'on pourrait considérer comme son premier concordat dans les accords du **Concile de Constance**, tenu en 1418. Cependant, dans notre pays, le premier accord officiellement connu sous le nom de concordat a été signé par le roi **Ferdinand VI** et le pape **Benoît XIV** en 1753. Son texte ne portait que sur des questions liées au Patronage royal et ne concernait pas d'autres aspects des relations **entre l'Église et l'État**. Plusieurs accords mineurs signés par les rois successifs (**Charles III** et **Charles IV**) s'ajoutent au concordat, mais ce n'est qu'un siècle plus tard qu'un **concordat** affectant directement la politique intérieure du pays est signé.

Au cours de la première partie du XIXe siècle, de nombreux désaccords sont apparus entre l'**État espagnol** et l'**Église catholique** à la suite de la montée du mouvement libéral et de la confiscation des biens ecclésiastiques. Afin de rétablir les relations entre l'Église et l'État, le **Concordat de 1851** est signé, dans lequel d'importantes concessions sont faites : l'Église catholique est reconnue comme l'unique Église de la nation espagnole et la question des confiscations est réglée en reconnaissant à l'Église le droit d'acquérir et de posséder des biens. Ce traité permet à l'**Église catholique** de retrouver le pouvoir idéologique et social qu'elle avait perdu au cours des décennies précédentes.

L'**État espagnol** s'engage à soutenir financièrement le culte, il est obligé de veiller à ce que l'enseignement public et privé soit conforme à la doctrine de la religion catholique, et l'Église catholique est autorisée à conserver son droit de censure et sa propre juridiction sur ses membres. Il est difficile de comprendre

pourquoi un tel accord a été signé, sauf si l'on tient compte de la compensation que la monarchie a reçue : la reconnaissance d'**Isabelle II** comme reine légitime d'Espagne face aux revendications du **mouvement carliste**, qui cherchait à faire monter une branche alternative des **Bourbons** sur le trône d'Espagne et avait déjà provoqué deux guerres civiles (1833-1840 et 1846-1849).

La Révolution de 1868, à la suite de laquelle **Isabelle II** s'exile en France, aboutit à la signature d'une **Constitution** (1869) qui reconnaît enfin la **liberté de religion et de conscience**, sans toutefois abroger le **Concordat** existant. Mais ce progrès est de courte durée, car la **Restauration des Bourbons** sur le trône (avec **Alphonse XII**, fils d'**Isabelle II**) conduit à l'approbation d'une **Constitution confessionnelle** (1876).

Ces brèves avancées suivies de graves reculs se sont répétées de manière encore plus tragique au XXe siècle. Ainsi, après le nouvel exil des **Bourbons** en 1931, l'approbation de la **Constitution de la Deuxième République** a entraîné l'abrogation présumée du **Concordat de 1851**. Cinq ans plus tard, l'Église a soutenu le coup d'État qui a conduit à la guerre civile (1936-1939) et à la **dictature de Franco**. En échange de ce soutien, un catholicisme d'État a été mis en place, ce qui a permis la signature du **Concordat** de 1953.

Le **Concordat** a consolidé les privilèges ecclésiastiques dans le domaine de l'éducation, ce qui a considérablement limité la création d'**une conscience libre**, puisque l'étude de la religion et de la morale catholiques était obligatoire. Bien qu'il date de la seconde moitié du XXe siècle, ce concordat contient des principes anachroniques tels que "*La religion catholique, apostolique et romaine continue d'être la seule religion de la nation espagnole*" ou "*L'État reconnaît l'Église catholique comme une société parfaite*". Une idéologie qui devrait appartenir à la sphère privée a ainsi envahi la sphère publique, puisque le **Concordat** réglementait également, entre autres, la censure ecclésiastique.

Certains contenus du **Concordat de 1953** semblaient aberrants pour l'Église issue du **Concile Vatican II**. En outre, de nouveaux temps démocratiques s'annonçaient en Espagne, ce qui a conduit au renouvellement de ce traité après la mort du dictateur en 1975.

Les quatre accords de 1979

Les contacts entre l'**État espagnol** et le **Saint-Siège** ont commencé dès 1976 avec un premier accord-cadre, qui visait à établir "*une saine collaboration entre les parties*" sur des "*sujets d'intérêt commun*". Toutefois, en tenant compte de "*la majorité catholique du peuple espagnol*". Dans un premier temps, le chef de l'État cesse de nommer les **Archevêques** et les **Evêques**, et les **Clercs** sont soumis à la juridiction civile.

On s'achemine vers les accords de 1979, qui abordent à peine quelques éléments clés pour le pouvoir ecclésiastique : idéologiques, avec la présence de l'Église dans l'éducation, et économiques, avec le maintien de privilèges en matière de financement et d'imposition. La négociation de ces accords s'est déroulée dans **l'obscurantisme le plus total** et selon les critères d'un gouvernement encore préconstitutionnel, conservateur et aux racines nationales catholiques.

Ainsi, cette négociation s'est déroulée parallèlement à la rédaction et à l'approbation de la **Constitution démocratique**, qui est entrée en vigueur le 29 décembre 1978. Les **Accords** ont été signés quelques jours plus tard, le 3 janvier 1979. C'est ce qui semble être à l'origine des graves contradictions de la **Constitution espagnole** en matière religieuse, qui permettent des interprétations différentes. Malheureusement, les gouvernements démocratiques successifs ont toujours privilégié la lecture confessionnelle.

Les conséquences des accords de 1979

1) L'ingérence dans l'éducation

Le "*concordat*" de 1979 a eu un fort impact sur la société espagnole, avec des effets collatéraux sur l'enseignement public. L'accord sur l'éducation et les affaires culturelles a favorisé l'ingérence doctrinale dans les écoles, puisqu'il établit l'obligation d'enseigner la **religion catholique** dans les écoles non universitaires. Il exige également que l'enseignement dans les écoles publiques soit respectueux de **l'éthique chrétienne**,

même si cela implique l'inclusion de dogmes obsolètes qui entrent en conflit avec les **Droits de l'Homme** et la science. Le contenu de la matière religieuse est idéologiquement contaminé et n'est pas déterminé par le ministère de l'éducation, mais par la conférence épiscopale. Par conséquent, cette matière fait l'objet d'activités contraires à la **liberté de conscience** et aux **droits de l'enfant** (l'organisation de processions religieuses dans les jardins d'enfants en est un exemple clair). De plus, les enseignants chargés du cours sont choisis par les évêques, mais leurs salaires sont payés par l'État.

2) Détournement de fonds publics

Selon les accords de 1979, l'Espagne devait garantir des subventions à l'Église catholique jusqu'à ce qu'elle s'autofinance, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle "*obtienne par elle-même des ressources suffisantes pour répondre à ses besoins*". 44 ans plus tard, l'Église n'a pas rempli sa part du traité, ni justifié l'absence de progrès vers l'autofinancement. Ainsi, le rapport d'activité actuellement présenté par la **Conférence épiscopale espagnole** ne justifie pas les montants reçus et leur utilisation. C'est ce qu'a souligné la **Cour des comptes** en 2020, en indiquant, entre autres, qu'il existe un excédent injustifié.

Actuellement **d'énormes quantités de fonds publics** continuent d'être détournées vers les lieux de culte et les écoles catholiques, les médias, les hôpitaux ou les fondations. Selon les calculs d'Europa Laica, le montant annuel dépasse 11,6 milliards d'euros. Les généreuses exonérations fiscales représentent plus de **2 milliards d'euros** par an en évitant le paiement, entre autres, des droits de succession, de mutation ou de donation. Il n'y a pas non plus de taxes payées sur la vente de billets (appelés par euphémisme "dons") pour les cathédrales, les musées et d'autres bâtiments d'importance historico-artistique et à usage touristique.

L'exonération de toutes les taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), s'applique à la fois à **l'Église catholique** et à toutes ses organisations. Cela signifie notamment que, dans de nombreux cas, elles ne paient pas de taxe foncière, même pour des bâtiments abritant des activités économiques lucratives, telles que des hôtels. Ces exonérations constituent donc des aides d'État contraires au traité de l'UE et nécessiteraient une réaction européenne.

L'accord sur les questions économiques contient des clauses très particulières, comme la compensation accordée à **l'Église catholique** en cas de modifications fiscales qui l'obligent à payer certains impôts. Cette clause a été appliquée en 2008 pour compenser l'application de la **TVA**. En échange du paiement de cette taxe, le montant que les Espagnols peuvent allouer à l'Église catholique dans leur déclaration fiscale a été porté à 0,7 %. Il ne s'agit pas d'argent supplémentaire à payer par les catholiques, mais de montants prélevés sur le **budget général de l'État**, c'est-à-dire sur tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances.

3) Privilèges d'un secteur de la société et institutions anachroniques

L'**Église catholique espagnole** dispose d'un régime juridique particulier qui lui permet d'avoir une personnalité juridique civile en dehors du système commun des associations. Ainsi, le mariage catholique produit des effets civils et l'État reconnaît l'inviolabilité des lieux de culte, des archives et des documents de l'Église. Les **aumôniers catholiques** dans les hôpitaux, les universités et les prisons sont rémunérés **par l'État**. Ceux qui servent dans les forces armées ont également un grade militaire (colonel, major, capitaine, lieutenant, etc.) et sont également rémunérés par l'État. Les fonds publics financent également **l'Arzobispado Castrense**, une institution héritée d'une autre époque, dont les membres sont "*mi-moines, mi-soldats*", dirigée par un archevêque nommé par le **Roi**, qui a le rang (et le salaire) de général de division.

Évaluations des accords du point de vue de Europa laica

L'article 16.3 de la **Constitution espagnole** stipule qu'"*aucune confession n'aura le caractère d'État*", mais impose également l'établissement de "*relations de coopération avec l'Église catholique*", ce qui remet en cause la neutralité des institutions. Cependant, la **Constitution** n'établit pas la nature de cette coopération, ni sa portée, ni la manière dont elle doit s'articuler, et il peut y avoir de multiples façons de le faire. Pour cette raison, les **Accords de 1979** ont été une manière de préfixer cette coopération, en établissant un plateau de jeu dans lequel les privilèges ecclésiastiques ne seraient pas modifiés après l'arrivée de l'ère démocratique.

Les *Accords de 1979* ont un contenu clairement inconstitutionnel parce qu'ils violent la liberté religieuse (en discriminant les options non religieuses ; article 16.1 de la *Constitution*), la nature non-confessionnelle de l'État (article 16.3), l'égalité (article 14) et l'imposition (article 31).

Les *Accords de 1979* ont les caractéristiques d'un **traité international entre États**. Cependant, ce qui est convenu dans le traité ne concerne pas des questions internationales, mais plutôt l'intervention d'un État dans les affaires politiques intérieures du premier, avec pour conséquence la perte de la souveraineté de l'État. En outre, il n'y a pas de réciprocité, l'une des parties recevant des avantages et l'autre seulement des coûts et des obligations.

Les 40 dernières années ont montré qu'il n'y a pas de volonté politique en Espagne pour déterminer si des progrès ont été réalisés dans l'engagement d'autofinancement de l'**Église catholique**. Aucun gouvernement, même les plus progressistes, n'a agi, bien que le rapport d'activité de la **Conférence épiscopale espagnole** ne respecte pas cet objectif ni la transparence nécessaire.

De plus, la complicité du **Pouvoir judiciaire** pourrait également être soulevée, étant donné la flaccidité judiciaire à résoudre cette distorsion démocratique et à remettre en question les effets anticonstitutionnels de ces accords.

2023, année électorale

Cette année sera marquée par une succession d'élections municipales et régionales (le 28 mai) et d'élections générales (en décembre). Cependant, il n'est pas certain que de réelles avancées soient réalisées en matière de **laïcisation de l'Etat** et **d'abrogation des Accords**. Il convient de rappeler que le **gouvernement actuel de coalition** n'a pas tenu les promesses de son programme électoral, qui comprenait des mesures très importantes pour le **mouvement laïque**, telles que l'approbation d'une "*loi sur la liberté de conscience qui garantit la laïcité de l'État et sa neutralité à l'égard de toutes les confessions religieuses*".

Pour toutes ces raisons, le gouvernement semble avoir abandonné ses engagements en faveur de la laïcité et il semble très peu probable qu'il s'oriente vers l'abrogation des *Accords de 1979*, de sorte que les affaires civiles, qui sont par nature des politiques internes, continueront d'être subordonnées aux intérêts d'un État confessionnel étranger.

Quel que soit le gouvernement, **Europa Laica** ne se lassera pas de dénoncer ces accords et la nécessité de les abroger comme une condition inexcusable et nécessaire pour parvenir à une **liberté de conscience** et à une **laïcité réelles et effectives** dans l'**État espagnol**.

Pablo G. Toral d'Europa Laica
Communication lue par José Arias



Le cléricalisme en Amérique latine contre la laïcité

Bonjour à tous, et avant tout je tiens à remercier les camarades de l'**AILP** pour leur initiative et de me donner l'opportunité de m'exprimer devant vous.

En **Amérique latine**, le **cléricalisme** est présent depuis l'arrivée des **Conquistadors**: rappelons que notre continent a été conquis à travers deux voies : celle de l'**épée** et celle de la **croix**. Et pendant l'époque coloniale, qui a duré grossièrement entre les années 1500 et le premier tiers du XIXe siècle, c'est-à-dire plus de 300 ans, l'**Église catholique** a été une institution clé dans le maintien de la structure de domination.

Au premier tiers du XIXe siècle, sous l'influence des nouvelles idées du *Siècle des Lumières* et des **Révolutions américaine et française**, le processus d'indépendance s'est produit. Cependant, les États naissants ont hérité d'une **Église catholique** qui étendait son pouvoir temporel et son influence morale à toute la population grâce à des privilèges et des richesses accumulées pendant les siècles de conquête et de colonisation.

Après l'indépendance, les premières **Constitutions** des **nouvelles Républiques** ont généralement proclamé la religion catholique comme officielle de l'État; mais les gouvernements ont cherché des moyens de soumettre l'**Église**.

Les secteurs républicains les plus radicaux, composés de **Francs-Maçons**, de Libres Penseurs et de certains **secteurs protestants**, ont lutté pour la **Séparation de l'Église et de l'État**. Cependant, cette impulsion n'a pas toujours été linéaire ni exempte de conflits, jusqu'à aboutir vers la fin du XIXe siècle, à une **sécularisation quasi généralisée de l'État** et à l'émancipation de l'Église dans le cadre d'un régime de liberté de culte.

Cependant, le **catholicisme** a présenté de fortes résistances à la **sécularisation** et à la **Séparation de l'Église et de l'État**, et là où elle était une institution puissante, elle a été capable de s'allier aux forces politiques et économiques conservatrices en mettant en place une résistance qui a pris, même, la forme de véritables et sanglantes guerres civiles, comme au **Mexique**, entre 1858 et 1860 et en **Colombie**, entre 1876 et 1877. Au Mexique, les réformes anticléricales sont restées en vigueur, mais en Colombie, elles ont subi un recul avec la victoire du camp clérical.

En général, à partir de 1880 environ, avec le renforcement du mouvement de la sécularisation des États et des politiques visant à former une citoyenneté identifiée aux **Républiques**, l'**Église** a entamé une adaptation qui l'a conduite à renforcer sa position interne et à voir apparaître un mouvement social mobilisé autour des idéaux catholiques.

Les lois sur le **mariage civil**, la **sécularisation des cimetières**, les **registres civils** et la **laïcisation de l'Éducation publique** ont été des moments propices pour mettre en évidence les tensions plus ou moins importantes entre les gouvernants civils et ecclésiastiques, qui ont souvent abouti à des compromis faibles.

Dans ce processus, c'est en **Uruguay** que le progrès le plus profond a été consolidé, avec l'achèvement de ses processus de réforme avec la **Constitution de 1919** qui applique la **Séparation complète de l'Église et de l'État**. Dans ce processus, l'**éducation gratuite, obligatoire et laïque** a été établie, supprimant tout enseignement religieux dans les écoles, ainsi que la loi sur le divorce, le retrait de toutes les images religieuses des bâtiments publics, l'élimination du **serment religieux** des autorités publiques, la suppression des **aumôniers militaires**, la sécularisation des jours fériés religieux (par exemple, Noël est appelé "*Jour de la Famille*", la **Semaine sainte** est appelée "*Semaine du Tourisme*", etc.).

Le XXe siècle a vu le maintien hégémonique de la présence catholique dans les sociétés latino-américaines, ainsi qu'une forte présence du contenu religieux, même dans les aspects institutionnels. Par exemple, dans plusieurs pays, leurs autorités prêtent encore serment "*devant Dieu et la Patrie*". Bien qu'il n'y ait pas de pays avec une religion officielle, à l'exception du **Costa Rica**, de nombreux documents institutionnels ont une inclination ambiguë à reconnaître le catholicisme comme religion prédominante.

Selon les données statistiques, au cours du XXe siècle et jusqu'aux années 1970, le catholicisme était hégémonique sur le continent, représentant environ **94%** des adhésions parmi la population, les 6% restants étant vers d'autres religions et les non-croyants.

Mais depuis lors, jusqu'à présent, de profonds changements ont été observés dans les préférences religieuses des populations, qui ne sont pas exemptes de relations avec les mouvements politiques, sociaux et culturels des dernières décennies.

Selon les dernières données de l'année 2020, à l'échelle continentale toujours, qui est naturellement composée de réalités nationales diverses, le **Catholicisme** ne représente que 56%, les **Protestants** et autres chrétiens passent à **24%**, et les **non-croyants** et les **Athées** représentent près de **19%** de la population. Selon certaines estimations, les **Athées** proprement dits seraient entre **8 et 10%**.

En dehors de cette dernière donnée, la plus pertinente est l'augmentation du **Protestantisme** en général, mais en particulier des **nouveaux courants Évangéliques**, qui sont ceux qui ont le plus profondément pénétré dans le tissu social, avec une idée théologique innovante, un activisme social dynamique et une adaptation remarquable à l'environnement, ce qui les a convertis en les secteurs religieux qui gagnent de plus en plus en présence chaque jour. Dans certains pays, leur croissance a été exponentielle.

Il est intéressant de souligner que cette émergence évangélique forte est accompagnée de la "**théologie de la prospérité**" qui donne l'idéologie de base à ce grand mouvement.

La **Théologie de la prospérité** est une croyance religieuse controversée qui soutient que la bénédiction financière et le bien-être physique sont toujours *la volonté de Dieu*, et que la Foi, le discours positif et les dons à des causes religieuses augmenteront la richesse matérielle de chacun, car si les humains ont *foi en Dieu*, il leur donnera sécurité et prospérité.

Cela représente une différence notable avec la **Théologie du salut du christianisme catholique** et d'autres plus orthodoxes, où le salut viendra après la mort et qu'en attendant, il faut se soumettre au sort réservé dans cette vie.

Mais ce qui est intéressant, c'est l'imbrication et les coïncidences de la **Théologie de la prospérité** avec les cultures postmodernes individualistes et néo-mercantilistes en vigueur.

Cette tendance, contrairement à ce que l'on pourrait penser, en ayant une vision "*horizontale*" par rapport à la verticalité catholique, et étant décentralisée (il y a des coordinations entre les églises, mais peu de hiérarchies, selon les différentes réalités), elle a réussi à obtenir une implantation sociale puissante, en particulier parmi les populations pauvres et marginalisées. Ils ont su s'adapter à des environnements culturels différents et ont canalisé l'espoir de progrès économique et social de nombreuses personnes.

L'important à comprendre, c'est que cette théologie opère une mutation vers l'indépendance et l'initiative individuelle, des qualités requises notamment dans l'économie informelle. De plus, le **Pentecôtisme** rejette l'approche chrétienne européenne de la souffrance comme exemplaire ; au lieu de cela, il considère la souffrance comme quelque chose à surmonter, sans grande distinction entre le bien-être spirituel, physique et matériel. En somme, il offre un salut ici et maintenant et non dans l'au-delà.

Du point de vue culturel, il met l'accent sur la famille, le soutien aux femmes seules et/ou victimes de violence, le soutien à la réadaptation des jeunes toxicomanes, etc. et a des profils nettement conservateurs sur le plan culturel. Ils ont également cherché à avoir une représentation politique, car selon eux, il faut placer des **chrétiens moralement droits** aux gouvernements. Ces mouvements ont créé des partis politiques, ont des groupes parlementaires, et grâce à la dîme demandée à leurs fidèles, ils exercent un mouvement économique surprenant, souvent même enquêté par les organismes fiscaux des pays.

Pour sa part, l'**Église catholique**, qui a vu son pouvoir idéologique et politique diminuer de manière substantielle, associé à une diminution des effectifs et des vocations à partir des années 1970, développe cependant de nouvelles tactiques pour maintenir son hégémonie et renforcer sa présence.

Il convient de noter que bien que l'**Église catholique** ait été autrefois alliée aux secteurs les plus conservateurs en général liés à l'économie agraire, depuis les années 1970 et 1980 du siècle dernier, la *Théologie de la Libération* a commencé à émerger en son sein, qui se concentre sur la relation entre la foi chrétienne et la lutte pour la libération des pauvres et des opprimés. Les *théologiens de la libération* soutiennent que l'**Église** doit être active dans la promotion de la justice sociale et économique, ainsi que dans la lutte contre l'oppression et l'exploitation.

Ce mouvement qui a pris de l'ampleur parmi les secteurs sociaux opprimés a noué des alliances politiques généralement avec les gauches et a participé aux luttes contre les dictatures qui ont fleuri sur le continent entre les années 60 et 80 du XXe siècle. Cela a libéralisé le **Catholicisme**, qui a cessé d'agir uniquement en tant que représentant des secteurs les plus conservateurs, pour embrasser d'autres tendances dans une relation non exempte de conflits.

Le **Catholicisme** actuel agit à travers les politiques mises en œuvre par le pape **François** de *réévangélisation*, sans se concentrer sur un secteur en particulier, mais en mettant l'accent sur les secteurs sociaux qui sont les plus en conflit avec d'autres courants religieux.

En résumé, notre continent a une tradition de 500 ans d'influence et de présence catholique, maintenant en déclin. Diverses influences religieuses ont émergé (d'autres orientations présentes sont les religions afro-américaines, l'islamisme et d'autres minoritaires) et nous assistons également à une forte dispute pour le contrôle spirituel, idéologique et politique de ses habitants, ainsi qu'une recherche avide de pouvoir et de richesses.

Pour ce faire, les **Eglises** et les **organisations religieuses** en général utilisent divers instruments pour exercer leur influence dans la société et pénétrer dans le pouvoir politique. Par exemple :

- + Leadership social et politique: de nombreuses Eglises et organisations religieuses soutiennent et promeuvent des leaders sociaux ou politiques qui partagent leurs valeurs et croyances. Et vice versa, des politiciens avides de votes nouent des alliances avec les églises.
- + Campagnes de sensibilisation publique: les Eglises et les organisations religieuses mènent souvent des campagnes de sensibilisation publique pour promouvoir leurs valeurs et croyances, qui peuvent inclure des manifestations, des marches et des campagnes publicitaires dans les médias de masse. Nous les avons vues contre l'avortement, par exemple.
- + Action sociale: de nombreuses Eglises et organisations religieuses offrent des services communautaires, tels que des soupes populaires, des programmes d'assistance aux sans-abri et des programmes d'aide aux nécessiteux. Elles encouragent également l'entrepreneuriat social. Ces services sont souvent utilisés pour attirer les gens dans les églises et améliorer l'image des églises dans la communauté.
- + Influence sur l'éducation: certaines Eglises et organisations religieuses cherchent à influencer l'éducation en créant des écoles et des programmes éducatifs qui promeuvent leurs valeurs et croyances, en particulier dans les quartiers les plus pauvres, souvent financés par des entreprises.
- + Tentatives d'occuper l'espace public en implantant des images religieuses ou des activités religieuses, comme des messes publiques.
- + Lobbying: de nombreuses Eglises et organisations religieuses ont des départements de relations publiques et de lobbying qui travaillent pour influencer les décisions politiques et la formation de politiques publiques. Elles promeuvent ce qu'elles appellent "*laïcité positive*", qui consiste justement à exiger que l'**État** accepte les **Eglises** comme interlocuteurs sociaux, et par cette voie, à recevoir un financement public pour leurs activités appelées "*d'utilité sociale*".

Tout cela remet fortement en question la **Séparation des Églises et de l'État** et remet en cause la laïcité là où elle est plus ou moins respectée.

Pour cette raison, les **Libres Penseurs** et les laïques ont clairement indiqué que nous devons continuer à agir, voire approfondir considérablement notre présence et notre prédication dans tous les secteurs de la vie sociale et politique. Comme nous l'avons souligné plus haut, il existe déjà une base sociale générale de 20% de la population, composée de personnes sans religion, d'**Athées**, d'**Agnostiques** et de **Libres Penseurs**, qui

se trouvent dans tous les secteurs politiques, ce qui permet d'avoir un soutien fort pour dialoguer avec les croyants afin qu'ils comprennent que la croyance est une question privée pour chacun, mais que son ingérence avec le pouvoir est socialement négative pour le bien commun.

Pour cette raison, les **laïques latino-américains** doivent continuer à :

+) Promouvoir une stricte **Séparation des Églises et de l'État**, et veiller à ce qu'il n'y ait pas de recul là où cette idée a progressé. Cela signifie observer et analyser soigneusement que les politiques et les décisions gouvernementales ne sont pas influencées par des croyances ou des valeurs religieuses. Cela signifie s'opposer au financement public des œuvres ecclésiastiques, même si elles sont masquées par d'autres objectifs. Il convient également de reconsidérer les accords et les concordats que nous avons également avec le **Vatican**.

+) Un autre aspect clé pour lutter contre l'influence des religions en politique est de promouvoir le respect de la liberté de croire ou de ne pas croire. Cela signifie que toutes les personnes ont le droit de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion et que les décisions politiques ne doivent pas être influencées par des croyances religieuses.

+) Lutter contre la discrimination: Il est important que les petites religions se sentent protégées par la loi et ne soient pas discriminées par les religions hégémoniques; et que les non-croyants ne soient pas discriminés par les institutions de croyance.

+) Plaider en faveur de politiques publiques fondées sur le *Bien commun* et sur les preuves : Les **laïques** et les **Libres Penseurs** doivent travailler pour promouvoir des politiques fondées sur la raison plutôt que sur des croyances religieuses ou des dogmes. Dans ce contexte, ils constituent des ouvertures vers de nouveaux droits, légiférer sur des questions telles **que l'euthanasie ou le suicide assisté, le mariage homosexuel et la légalisation de l'avortement**.

+) Être attentifs aux pratiques telles que le financement inapproprié d'institutions religieuses et aux allégations de pédophilie, en particulier dans le milieu catholique.

+) Et enfin, une **participation politique et sociale** aussi active que possible pour promouvoir des politiques qui favorisent la séparation de l'Église et de l'État, la liberté de professer la religion de son choix ou de ne pas en pratiquer, et l'égalité entre les citoyens fondée sur un bien commun rationnel et consensuel.

Merci beaucoup, je reste à votre disposition.

Elbio Laxalte Terra
Porte-Parole de l'AILP



Les richesses des institutions religieuses au Liban

A- Notions et histoire

1- Comme une introduction

Comme je le dis souvent (16 avril 2016 au Colloque **Libre Pensée**) quel que soit le sujet sur lequel interviendrait un **Libanais**, il se trouve obligé de revenir en arrière, tellement il pense que l'histoire du Liban n'est pas bien connue ou bien pour qu'il se resitue lui-même. Revenons en arrière : Depuis son indépendance (1943) le **Liban** n'a pas connu de longues périodes de stabilité. *Dieu* n'a rien pu faire malgré l'insistance de sa sainteté le **Pape Jean-Paul II** sur le fait que le **Liban** est un pays-messager. En effet ce pays est le lieu de rencontre des religions révélées (**l'Islam** et le **Christianisme**). Malgré tous les conflits confessionnels et une guerre ayant duré quinze ans due justement aux conflits d'intérêt à base d'appartenance communautaire, beaucoup et pas des moindres, professeurs, penseurs, écrivains continuent à affirmer que cette rencontre des religions est source d'enrichissement, et même le remède fantasmagorique de tous les problèmes de dissensions religieuses que vivent d'autres pays.

En 1990 ? on a signé l'**Accord de Taëf** qui a mis fin à la guerre fratricide de 15 ans au **Liban**, mais il s'agissait d'un **accord confessionnel** parce que son souci était d'affaiblir la position des **Chrétiens** en faveur des **Musulmans**. Etant de fondement encore confessionnel cet accord n'a pas réussi à trouver des solutions. Actuellement les problèmes sont encore plus cruciaux. Nous avons un Etat dans l'Etat (le **Hezbollah** avec ses armes plutôt ou presque plus fortes que celles de l'armée); une crise économique du jamais vu dans l'histoire du Liban; une répression trop dure et disproportionnée des manifestations de la **Révolte du 17 octobre 2019**; depuis le 4 août 2020 après la troisième plus grande explosion de l'histoire après **Hiroshima** et **Nagasaki**, qui a tué **220 personnes**, blessé plus de 6 500 sans compter les milliers de déplacés, nous ignorons toujours qui est le responsable.

2- Un peu d'histoire aussi

Au **Liban**, les conflits sanglants qui ont commencé en 1840 entre **Chrétiens** et **Druzes** ont conduit à une nouvelle organisation: le **Mont Liban** fut divisé par les **Ottomans** en deux circonscriptions: celle du nord, à **majorité chrétienne**, et celle du sud, à **majorité druze**, chacune étant administrée par un **Kaïmmakam**, sorte de **préfet**, de la confession majoritaire. Les heurts s'étant renouvelés, on établit sous le contrôle des puissances européennes concernées par ce qu'on a appelé la **Question d'Orient** le système dit du **Moutassarifat**: le Mont Liban était administré par un gouverneur dit **Motassarref**, ressortissant ottoman étranger au **Mont Liban**, mais de **religion chrétienne**. La nouvelle organisation privait le Liban d'une partie de son territoire qui fut rattachée à la province syrienne de l'**Empire ottoman**. Le 1er septembre 1920, le **Haut-commissaire de la France** au Liban proclame l'**Etat du Grand Liban**, en vertu de quoi, pour les **chrétiens** surtout, le Liban retrouve ses frontières naturelles.

La **France** a légalisé les répartitions confessionnelles, mais nous n'irons pas jusqu'à dire que le mal du confessionnalisme revient à la seule France, car le pays est fait de gens profondément religieux de par leur culture limitée, il faut le dire, mais aussi grâce au contexte géo-politique arabo-musulman qui favorise par les tensions et les peurs qu'il engendre l'appartenance et l'attachement confessionnel. Le **confessionnalisme est constitutionnalisé** au Liban.

Malgré les critiques qui peuvent être adressées à la notion de constitutionnalisation du confessionnalisme, son objectif principal dans un système politique est de rendre possible une coexistence paisible entre les communautés religieuses et ethniques selon leur poids démographique. Autrement dit, l'équilibre confessionnel peut, seul, engendrer une stabilité au sein de la société³⁶, malgré les difficultés d'assurer la stabilité et l'efficacité gouvernementale.

3- Le religieux est plutôt une façade, division honteuse

Le religieux est plutôt une façade cachant des volontés bien politiques et une passion de domination. Dieu est utilisé comme un outil de pouvoir. Le pays est divisé actuellement entre deux pôles, celui **pro-Iran, anti-Israël, pro-russe** et l'autre **pro-occidental, pro-France, pro-américain et pays du Golfe**. A l'intérieur les tensions communautaires persistent entre **Chrétiens** et **Musulmans** mais aussi entre **Chiites** et **Sunnites**. Pourtant ces derniers sont tous **Musulmans**, même **Prophète**, même **Livre**, même paradis et enfer. Depuis plus de 1 400 ans ces divisions continuent à tuer. A Beyrouth, les **quartiers chiites** sont un monde et les **quartiers sunnites** un autre.

Quel que soit le contexte et les justifications pour les **Chrétiens** comme pour les **Musulmans**, au 21^{ème} siècle, il devient honteux que l'appartenance confessionnelle des individus qui n'ont joué aucun rôle dans le choix de leur confession soit le critère principal pour leur statut personnel, pour leur accession à la fonction publique, pour être élu **Président de la République**, etc. Le pouvoir religieux est dans toutes les sphères au Liban³⁷. La question de la **laïcité** au Liban ne peut être étudiée qu'en rapport avec le contexte du monde musulman. Une immense mer de **Musulmans** qui entourent les 4 millions de Libanais au Liban. Il y a les vagues de « *daechisation* » qui ne sont pas venues pour atténuer la crainte des **Chrétiens**. La région arabe se vide des **Chrétiens** (exemple l'Irak). Bref cette situation favorise le refus d'une **laïcité** puisque *l'Autre* en face est religieux. Et l'Islam est plus dur encore envers les laïques que les autres religions.

La révision de la **Constitution libanaise**, opérée par la loi constitutionnelle du 21 septembre 1990, annonçait un processus de suppression par étapes du système de partage du pouvoir politique par les communautés. 22 ans plus tard rien n'a été fait. Puisque la suppression du confessionnalisme politique seulement de la sphère de la fonction publique et des instances représentatives politiques, dans un pays où les musulmans sont devenus majoritaires sur le plan démographique, augure de mauvaises intentions. Comment un chrétien va accepter la suppression du confessionnalisme politique, alors que les Musulmans n'acceptent même pas le mariage civil facultatif. L'état d'esprit est donc toujours religieux. Et avec l'islam pas de plaisanterie : Etat et religion sont inséparables.

4- Pas de mariage civil, mais bonnes tentative

Il n'y a pas de mariage civil au Liban. Chaque année, des milliers de Libanais souhaitant se marier civilement embarquent pour l'étranger, la plupart du temps à destination de Chypre, la France ou la Turquie. Le juge libanais applique la loi civile étrangère. Aberration extrême. Il applique une loi que le législateur refuse de voter. Le Liban n'ayant pas de **Code de statut personnel unifié**, toutes les questions relatives au statut personnel, qu'il s'agisse de mariage, divorce, garde des enfants,

³⁶- E. Picard, « *Les habits neufs du communautarisme Libanais* », Cultures et Conflits, n° 15/16, automne-hiver 1994, p. 49. Cit "La constitutionnalisation du confessionnalisme. De l'exemple libanais », Revue française de droit constitutionnel, 2015/3 (N° 103).

³⁷ - On est bien loin de l'Arrêt du Tribunal administratif français donnant gain de cause à la **Fédération des libres penseurs des Côtes d'Armor** (FLPCA) qui avait demandé d'annuler « [...] l'autorisation de construction sur le domaine public d'un calvaire illicite (statue de Jésus) construit à Plorec-sur-Arguenon ».

héritage, etc., sont donc soumises au droit relatif au statut personnel de sa communauté (une vingtaine de tribunaux donc). On inscrit les nouveaux-nés dans le case de la confession du père obligatoirement.

Dès lors, les unions civiles célébrées à l'étranger sont soumises au droit du pays des mariés qui a l'obligation de donner aux enfants la confession du père. Une circulaire, émise en 2009, par le brave **ministre de l'Intérieur** de l'époque **Ziad Baroud**, a accordé aux Libanais le droit de rayer la mention d'appartenance confessionnelle. Des couples libanais ont donc célébré leur mariage civil au Liban chez un notaire. On voulait forcer la loi. La hiérarchie des normes juridiques a triomphé, mariage annulé. Mais leurs tentatives ont été un beau début.

B- Les institutions religieuses libanaises et les finances

1- Etat des lieux

Revenons maintenant au thème de cette belle Conférence, comme pour toutes les activités qu'organise la **Libre Pensée**, « *En finir avec les Concordats en Europe et les religions établies et officielles et les Biens et les Avantages terrestres des Eglises !* ». Surprise : il y a beaucoup à dire au Liban et bien plus que sur les **Concordats en Europe**. Le système « *concordats* » est une exception, alors qu'au Liban c'est une règle juridique, une évidence, une réalité banale, partout et toujours. Parlons du coût politique et administratif sur nos finances publiques, résultant des privilèges financiers accordés aux sectes, et à certaines personnes morales ou physiques qui leur sont affiliées.

Les institutions religieuses libanaises de toutes les confessions bénéficient d'exonérations fiscales entières et colossales, ainsi que de dons de **l'Etat libanais** (aides allouées dans des budgets successifs depuis des décennies). Il faudrait savoir que l'origine de ces privilèges financiers accordés aux institutions religieuses remontent à l'ère du **Sultan ottoman Abdul Aziz** en 1836, qui a établi le premier ministère des cultes « *Awqaf* » à Istanbul. Avec l'écroulement du sultanat ottoman après la **Première Guerre mondiale**, vint le mandat français, où le **commissaire français** publia le 2 mars 1921 la résolution 753 sous le nom de "*Gestion et contrôle des propriétés islamiques (awqaf)*"³⁸ qui maintenait l'indépendance de la gestion de ces propriétés, tout en les rattachant au chef du **Haut Commissariat de la République française** en Syrie et au Liban. Après cela, les décisions se succédèrent allant dans le sens de la consolidation de ces privilèges.

2- Une inégalité inacceptable

Le **Département des propriétés religieuses islamiques** est devenu un établissement public libanais même si dans le pays qui l'a fondé on a aboli le **Ministère des Awqaf** avec le révolté laïque **Mustafa Kemal (Atatürk)** le 6 mars 1924 ³⁹.

Quant aux **Chrétiens**, selon le système du « *millet* » ottoman, ils avaient leur propre statut personnel et le droit de résoudre leurs problèmes internes entre eux, quand il n'y avait pas une partie musulmane dans le conflit. Les confessions chrétiennes jouissaient d'une indépendance financière et ne bénéficiaient d'aucun soutien de l'État. L'exonération liée aux traitements et salaires du clergé remonte également au **régime ottoman**, qui renonçait à l'impôt pour le clergé. Après l'indépendance, les budgets ont approuvé des aides aux Eglises dans le cadre de l'organisation des

³⁸ - Actes administratifs du **Haut-Commissariat de la République française** en Syrie et au Liban, 1921, vol 2, p 53-64.

³⁹ - Francis Messner, Dictionnaire: Droit des Religions, CNRS Edition, 2010, p. 789.

tribunaux spirituels, en raison des objections des représentants des confessions chrétiennes aux dépenses de l'État au profit des seules confessions islamiques⁴⁰.

Nous voulons dire ici que ce confessionnalisme et ces privilèges accordés aux *enturbanés* s'est poursuivi au niveau économique, et notamment dans les exonérations d'impôt, au lieu d'annuler les décisions maléfiques et préjudiciables du **Sultan** et du **Commissaire français**. Les institutions religieuses islamiques (**sunnite, chiite, druze**) sont actuellement sous la tutelle de la **Présidence du Conseil des ministres**, et sont totalement exonérées de l'obligation financière.

Quant aux confessions chrétiennes (**maronite, catholique et grecs orthodoxes**) il y a deux types d'exonérations : les exonérations générales contenues dans les exceptions aux lois fiscales et tarifaires (par ex. exonération des lieux de culte de la taxe foncière bâtie). En outre tous les religieux, toutes confessions confondues, bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités perçues pour leur travail religieux⁴¹.

La justice a encore consolidé : Ces exonérations ont reçu l'approbation de la part du **Conseil d'Etat libanais**⁴² et ce pour toutes les confessions (**islamiques** comme **chrétiennes**). De plus, au niveau des dépenses publiques, les autorités législatives et exécutives transfèrent une partie des dépenses par le biais du budget général aux différentes confessions et aux personnes morales qui leur sont affiliées. Le total de ces dépenses (et aides) annuelles allouées à toutes les sectes s'élève à 28 097 553 000 LL. (468millions de dollars).

Bien entendu toutes ces exonérations et aides financières (dons) de l'Etat privent le **Trésor public** et les finances des municipalités d'importantes recettes et de sommes d'argent qui seraient plus utiles si on les dépensait en direction de gens démunis.

Conclusion

J'ai fait un « *post* » sur ma *page facebook* aujourd'hui où je dis tout le soutien, la tristesse et la solidarité avec les personnes affligées en Syrie et en Turquie suite à ce grand tremblement de terre. Ce sont des moments où le sens humain doit prévaloir sur tout ce qui reste. Ce sont des moments qui nous rappellent que notre espace sur ce globe peut tomber en poussière à tout moment de colère de la nature..

Et je termine : Ce tremblement de terre enseigne deux leçons à l'Humanité : une leçon d'humilité à toute personne arrogante, et oh combien elles sont nombreuses dans notre monde arabe pourtant à la traîne ; et une leçon de science. Faire progresser la compréhension scientifique de notre planète, de ses secrets et de ses activités. Quelle relation avec le sujet de cet article sur les institutions religieuses et les finances ? En bien tous les **Libres Penseurs** m'ont très bien compris.

Vive la Libre Pensée !
Vive la Solidarité entre tous les peuples !

⁴⁰ - Voir l'Agenda Juridique, article par Georges Azar al Haddad, le confessionnalisme financier et fiscal, 21-8-2015.

⁴¹ - Décret-loi relatif à l'impôt sur le revenu n° 144/59, article 47, point 1.

⁴² - CE, n° 522 du 11/09/1955 et n° 399 du 18/06/1956.

Georges Saad
Porte-Parole de l'AILP



Le Concordat en Italie

A l'origine de l'**Eglise**, il y eut le scandale du *Discours de la Montagne*. Aujourd'hui, le scandale est dans la montagne de milliards que le **Vatican** accumule grâce à l'argent perçu sur les impôts des citoyens italiens, argent pour l'**école catholique**, argent grâce aux exonérations de paiement de la consommation de l'électricité, le ramassage des déchets, argent toujours grâce à la dispense de prélèvement des contributions et taxes sur la myriade de leurs activités commerciales lucratives, milliards non imposés sur leurs entreprises touristiques (que l'on songe seulement aux **Œuvres de Pèlerinage**), sur les immeubles de propriété ecclésiastique affectés à des fins commerciales, comme ces ex-couvents et ex-collèges transformés en maisons de soin, centres sportifs, maisons de repos, résidences, pensionnats... sans parler des luxueux hôtels à étoiles multiples. Et ce ne sont là que quelques exemples !



Une puissance politique et économique

Et pourtant, le **Vatican** n'est certes pas pauvre, ainsi que le voudrait *l'Evangile* qui l'inspire ! Indépendamment de l'**IOR (Institut des œuvres religieuses)** et des affaires internationales de la **Banque vaticane**, rien que sur le territoire de la **République italienne**, le **Vatican** possède un immense patrimoine national. Pour ne prendre que la **Congrégation** de « *Propaganda Fide* » à Rome, elle possède quelques 795 immeubles avec près de 2 000 bureaux et appartements, pour une valeur commerciale estimée à 9 milliards d'euros. Et pourtant, l'Italie, grâce au **Concordat**, continue à être le plus grand pourvoyeur financier du **Vatican** y compris dans sa volonté à le complaire lorsqu'il émet ses dictats dans les confessionnaux, sur la famille, la sexualité, la reproduction, le testament biologique, les droits civiques, que sais-je encore !

Le Concordat fasciste

Les pouvoirs économiques, politiques et sociaux de **l'Eglise**, inextricablement, s'emmêlent dans le non-accomplissement de la séparation entre **l'Eglise** et **l'Etat**. **Mussolini**, *l'athée Mussolini*, a mis un point d'arrêt au combat pour cette **Séparation** – combat mené par la classe dirigeante libérale *post-Unità d'Italia* – en offrant à l'Eglise le 11 février 1929 les **Patti Lateranensi**, en d'autres termes le **Concordat**.

Ce dernier comprenait :

Un traité qui proclamait « *la religion catholique comme seule religion d'Etat* ». Ce traité interdisait toute « *ingérence du gouvernement italien dans le Saint-Siège* », lui garantissant une « *absolue indépendance dans l'exercice de sa mission* ». Ce faisant, l'Etat italien cristallisait une démission structurelle de sa souveraineté ;

Un Concordat pour réguler « *les conditions de l'exercice de la religion et de l'Eglise en Italie* », mais où tous les droits étaient pour le **Saint Siège** ;

Une convention financière, laquelle, fait unique dans l'Histoire, voyait l'Etat, pourtant vainqueur à Porta Pia (20 septembre 1870) s'engageait à dédommager le Saint Siège pour « *perte du patrimoine de Saint Pierre* ».

Au fond, l'Etat s'excusait d'avoir repris Rome, mettant par là un point final au pouvoir temporel de l'Eglise, lequel pouvoir est, comme tout le monde sait, édifié entre autres sur le faux historique de la « **Donation de Constantin** » œuvre de la **Curie vaticane** au Moyen-Age.

Le **Concordat** était « *l'alliance de la matraque et du goupillon* », ainsi défini par le **Libre Penseur Ernesto Rossi**. Le fascisme recherchait la bénédiction papale, utile pour atténuer aux yeux des masses sont totalitarisme devenu si clair aux aveugles eux-mêmes suite à l'assassinat de **Giacomo Matteotti**, commandité par **Mussolini** ; l'Eglise réalisait son vieux rêve théocratique, aussi grâce aux rentes que l'Etat italien lui avait garanti et que le **gouvernement Mussolini** inaugurait en versant au **Vatican** bien **750 000 millions de lires** en pièces sonnantes et trébuchantes (quelques 600 000 millions d'euros), auxquelles venait s'ajouter « *un don en biens d'une valeur nominale de 1 milliard de lires* (environ 800 000 d'euros) ».

Pie XI pouvait alors exulter et s'écrier « *Il nous fallait bien un homme comme celui que la Providence Nous a fait rencontrer !* »

Le processus de laïcisation est bloqué

Les **Accords de Latran** étaient lancés par « *l'homme providentiel* » comme un acte de régularisation de la « **Question romaine** » (controverse politique relative au statut de Rome, siège du pouvoir temporel du Pape, mais aussi capitale du royaume d'Italie (NDLT). Bien sûr ! La « **Question romaine** » pour laquelle **Garibaldi** et tant de patriotes sont morts dans leur lutte pour la conquête de Rome, « **Question romaine** » qui, pour le jeune Royaume d'Italie, dès sa proclamation (1861), avait signifié l'accomplissement de l'Italie unifiée, que le **Concordat** rebaptisait maintenant « *indemnisation* » en en retournant l'histoire.

Si vraiment il s'agissait de parler « *d'indemnisation* » (« **risarcimento** »), le royaume d'Italie avait déjà concrétisé celle-ci dans le cadre de la « **Loi de la garantie** » (« *Legge delle garantigie* ») du 13 mai 1871, par laquelle le **Vatican** devenait souverain dans l'aire que lui-même s'était octroyée, loi qui reconnaissait à la **Papauté** les exemptions de contributions, ainsi que la propriété de nombreux biens

immeubles, lui assurant aussi pour le maintien du clergé quelques **3 225 000 de lires** annuelles réindexées. Une somme stratosphérique pour l'époque !

Dans l'Italie républicaine

Le fascisme s'écroulait mais son *Concordat* demeurait, tache sombre sur la **Constitution républicaine** ; même si le **Concordat** ne faisait pas partie intégrante du texte constitutionnel mais seulement mentionné, comme l'a rappelé, en 1971, l'article n° 30 de la **Cour constitutionnelle**, laquelle a établi que « le **Concordat** ne peut avoir le pouvoir de se soustraire aux principes suprêmes de l'ordonnance constitutionnelle de l'Etat ». Ce qui signifie que l'application du **Concordat** est subordonnée en toute circonstance et toujours, à la laïcité de l'Etat, en tant que loi supérieure constitutionnelle !

Et cette dernière question est bien souvent – et bien volontiers – mise entre parenthèses par les politiciens.

Le Concordat de Craxi

En 1984, le *Pacte Concordataire* se renouvelait par la volonté du chef de gouvernement **Bettino Craxi** qui s'employait à la reconstruction socio-politique post 1968. C'est pourquoi il offrit à l'Eglise l'opportunité de reconquérir le terrain perdu dans une société toujours plus laïcisée et sécularisée, qui avait su obtenir, grâce à ses combats, des lois civiles : du divorce à la légalisation de la pilule contraceptive, en passant par le droit de la famille et à l'interruption volontaire de grossesse et au statut des droits des travailleurs...

C'est dans ce contexte que le *Concordat* lui-même était considéré comme dépassé et dans le pays montait la mobilisation pour sa disparition y compris chez les catholiques eux-mêmes.

A contre-courant, le *renouveau craxien* offrait à l'Eglise un formidable tremplin pour reprendre son travail de pénétration de la société italienne en « reconnaissant les principes du catholicisme partie intégrante du patrimoine historique du peuple italien. » Une formulation qui légitimait en tous points cette souveraineté indirecte que le *Concordat mussolinien* avait en son temps consenti au **Vatican**, mais établissant en plus maintenant, un rapport de parité Etat/Eglise dans « la réciproque collaboration dans la promotion de l'Homme et dans l'intérêt du pays. »

Dans cette « promotion de l'individu » était confirmée l'idée que l'identité de l'être humain se fondait dans celle de l'être catholique et c'est cela qui autorise l'Eglise, de *Saint-Paul* jusqu'à nos jours, d'arborer son universalisme.

Avec la *révision craxienne* du Concordat, l'émancipation de notre République vis-à-vis du **Vatican**, pourtant demandée dans le pays réel, s'éloignait une fois de plus.

La religion catholique, âme de l'Etat ?

Ainsi, la religion catholique n'était plus considérée religion de l'Etat italien (ce qui avait été expressément affirmé), mais l'Etat, paradoxalement rendait la religion catholique partie intégrante du peuple.

L'Eglise était reconnue soutien de la nation, de l'identité nationale, de chaque citoyen. Un faux idéologique.

A la suite du nouvel « *homme providentiel* », d'autres sont venus, oints par le *seigneur*. Ils s'élancent et continuent de s'avancer, avec leur cohorte de petits agitateurs d'huile sainte plein leurs goupillons, pour distribuer toujours plus de privilèges, faisant pleuvoir l'argent sur l'Eglise vaticane.

Songons, par exemple, au système paritaire de l'Instruction introduit en l'an 2000, qui autorisait le financement des écoles privées, requalifiant ces dernières du terme de « *paritaires* ». Un paradoxe (je dirais plutôt ici un tour de passe-passe) juridique qui permettait de contourner la **Constitution** qui confère à l'**Ecole publique** son propre organe constitutionnel. De fait, ce dernier précise, par le biais de son « *sans charges pour l'Etat* » (art. 33) que les écoles privées sont exclues de tout financement par les fonds publics.

Songons à l'introduction de la titularisation, en 2003, des enseignants de religion catholique, lesquels, tout en continuant à dépendre en tous points à leurs évêchés respectifs, hormis bien sûr pour ce qui relève de leur salaire à charge de l'Etat, en outre plus élevé que celui des autres enseignants, ces derniers peuvent même maintenant bifurquer vers d'autres disciplines et postes dirigeants.

En résumé, les voies infinies du *Seigneur* passent... par le clientélisme Vatican !

Sortis de nos poches

Le nouveau **Concordat de 1984**, dès sa promulgation, a mis en évidence l'insolent favoritisme de l'Etat ne serait-ce que par ces deux mécanismes brutaux : le prélèvement fiscal sur les impôts des Italiens en faveur de l'**Eglise catholique** (le fameux 8%) et celui de l'enseignement facultatif de la religion (IRC).

Le premier de ces deux mécanismes éhontés était celui, digne d'un escroc pervers, dit du 8 % et qui faisait passer pour de la démocratie le fait que une partie de l'impôt sur le revenu était destiné à l'église de son choix. En vérité, c'est à l'**Eglise catholique** de jouer l'atout gagnant et ce, grâce à l'introduction de la formule magique de « *la parvenza garantista* ». Elle dit que : « *En cas de choix d'église non exprimé par le contribuable, la destination sera déterminée en fonction de la majorité des choix exprimés* ». Donc, même si seulement un 30 % des Italiens choisissent l'Eglise catholique, cette minorité, qui représente la majorité des choix exprimés, fait que l'**Eglise catholique et romaine** arrive à empocher le 90 % de la totalité du 8 % dans une multiplication exponentielle d'argent qui actuellement se monte à plus d'un milliard d'euros chaque année.

Contrairement à ce que laissent entendre habilement les campagnes publicitaires de la **Conférence épiscopale italienne**, le pactole est essentiellement utilisé pour l'entretien du clergé et de ses structures. Donc y compris pour l'entretien des structures qui hébergent les scandales les plus abjects, de ceux de la **banque du Vatican** à ceux de la pédophilie cléricale.

Les mains sur l'école

Le second de ces deux mécanismes mis en lumière ici, concerne l'heure de catéchisme dans les établissements scolaires publics, présenté, tout comme le mécanisme dit du 8% précité, comme un libre choix. Il a, au contraire, donné lieu dans les écoles à des combats de religion épiques, avec intervention de la Magistrature, allant jusqu'à la **Cour Constitutionnelle**, simplement pour autoriser à ceux et celles qui ne choisissaient pas de fréquenter cette IRC (« *Insegnamento della*

Religione Cattolica », enseignement de la **religion catholique**), de ne pas être séquestrés en classe pendant que leurs camarades fréquentaient l'heure de dieu.

La **Cour suprême** a pourtant éclairci ce point en confirmant non seulement la légitimité de ne pas suivre l'heure de catéchisme, mais aussi aucun enseignement qui lui serait présenté comme alternatif (sentence n° 203 de l'année 1989). Et la sentence n° 13 de l'année 1991 aura fixé définitivement que le statut dit « *non obligatoire* » serait non seulement non-négociable mais qu'il devrait demeurer à l'intérieur de l'enceinte scolaire.

Il est intéressant de souligner qu'actuellement et surtout dans les établissements supérieurs (lycées) ce sont des classes entières qui ont refusé de fréquenter ces IRC. Et pourtant – mystère de la foi ? – ceux qui les enseignent sont en augmentation ! Et des propositions sont faites pour insérer la matière « *Science des religions* » dans les collèges. Serait-ce une opération pour rendre la religion catholique obligatoire ?

Que faire ?

Pour sortir de toutes ces opérations de colonisation vaticane, une seule chose à faire : **abroger le Concordat**. Et c'est pour cela que nous continuons à nous battre toujours et malgré tout.

Cette **Convention**, mes chers amis **Libres Penseurs français**, nous renforce dans cette bataille commune pour réaliser enfin la **Séparation entre les Eglises et les Etats**, pour la construction d'un monde sans dogmes ni patrons. Et c'est l'Eglise qui possède ces deux vices, celui du dogmatisme et celui du totalitarisme.

Maria Mantello

Présidente de l'Association de la Libre Pensée italienne « *Giordano Bruno* »

Communication lue par Sylvie Midavaine



L'Église orthodoxe, religion officielle en Grèce ?

Une **religion officielle** est une religion disposant d'un statut et d'une reconnaissance légale dans un État.

La **religion d'État** peut aussi être considérée comme une forme de religion officielle. Il est plus particulièrement question de religions officielles lorsqu'un État reconnaît un nombre limité de religions auxquelles il donne un cadre légal, par exemple de type concordataire, et éventuellement un appui institutionnel ou financier. L'État facilite ainsi la pratique des religions officielles au détriment des religions non officielles, dont il peut limiter le culte voire l'interdire.

En Grèce aujourd'hui la **religion orthodoxe** est la religion « *dominante* » dans le sens plutôt « *majoritaire* » et plus ou moins « *privilegiée* ».

La Constitution grecque du 9 juin 1975 valable encore de nos jours, commence par la phrase

« *Au nom de la Sainte Trinité, consubstantielle et indivisible...* »

L'article 3 de la constitution stipule :

« *La religion dominante en Grèce est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ* ».

On remarque d'abord que ces textes sacres n'ont rien à faire dans un texte de droit constitutionnel

Mais, attention...

La référence à la « religion dominante » est incluse dans la **Constitution** comme **base de la relation spécifique de l'Église avec l'État** : le titre de l'article 3 est d'ailleurs « *Relations entre l'Église et l'État* ».

Cela signifie que la relation spécifique concerne le domaine juridique et plus particulièrement l'autonomie, l'administration et la réglementation de la **Charte de l'Église de Grèce**, qui a été élaborée en 1850 et modifiée en 1928, selon laquelle, chaque région administrative religieuse, chaque évêché est indépendant du point de vue économique et administratif.

Il y a aussi une référence au pouvoir de l'**Église orthodoxe orientale du Christ** de n'autoriser que la traduction officielle de la **Bible** pour éviter les querelles interreligieuses.

Par conséquent l'article 3 n'est qu'un article de droit administratif qui a été inscrit dans la Constitution pour une raison technique.

L'article 5 dit

« *Tous ceux qui se trouvent sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction de nationalité, de race, de langue, de convictions religieuses ou politiques* ».

L'article 13 dit encore

« 1. *La liberté de conscience religieuse est inviolable. La jouissance des libertés publiques et des droits civiques ne dépend pas des convictions religieuses de chacun.*

2. *Toute religion connue est libre, et les pratiques de son culte s'exercent sans entrave sous la protection des lois. Le prosélytisme est interdit.*

3. *Les ministres de toutes les religions connues sont soumis à la même surveillance de la part de l'État et aux mêmes obligations envers lui que ceux de la religion dominante.*

4. *Nul ne peut, en raison de ses convictions religieuses, être dispensé de l'accomplissement de ses obligations envers l'État ou refuser de se conformer aux lois* ».

Par conséquent

Les articles 5 et 13 de la Constitution garantissent également la liberté de conscience religieuse et l'interdiction du prosélytisme.

La question de savoir si la Grèce est un État orthodoxe, est une considération culturelle et historique et non pas une règle constitutionnelle, puisque la *Constitution* n'impose pas de croyances religieuses au peuple, mais réserve pour des raisons historiques spécifiques une relation administrative spéciale entre l'État et l'Église orthodoxe.

Article 16&2 dit:

« *L'éducation est une mission fondamentale de l'État et vise l'éducation morale, spirituelle, professionnelle et physique des Grecs, le développement de la conscience nationale et religieuse et leur transformation en citoyens libres et responsables.* »

Dans une décision récente du **Conseil d'État** en 2018, qui s'est toutefois accompagnée d'une forte minorité et de réactions raisonnables, employant principalement la clause dite de la religion dominante, la **Cour administrative suprême** a souligné que l'enseignement des études religieuses dans les écoles doit avoir pour objectif principal la présentation des doctrines, des valeurs morales et des traditions de la religion chrétienne orthodoxe, c'est-à-dire **qu'elle reconnaissait expressément comme une obligation constitutionnelle la préservation du caractère confessionnel du cours.**

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons revenir à la question de **l'obligation de l'enseignement religieux** dans les écoles. C'est un fait que la *Constitution* elle-même semble rendre obligatoire l'enseignement des études religieuses. C'est donc une obligation constitutionnelle du législateur ainsi que du ministre compétent de veiller à ce que la matière soit incluse dans le programme scolaire et soit enseignée de manière adéquate.

Avec la *Constitution de 1975*, un réseau de dispositions est établi qui, bien qu'il maintienne une servilité constitutionnellement définie de l'État, permet une interprétation suffisamment ouverte des dispositions pertinentes. Compte tenu de l'instauration de la liberté de conscience religieuse, mais aussi du fait que la souveraineté populaire est définie comme le fondement de l'État, l'opinion qui prévaut en théorie et en jurisprudence, est que la disposition instituant **l'Église orthodoxe grecque** comme religion dominante ne consacre pas un statut officiel de religion d'État, mais elle établit un fait empirique d'une religion majoritaire parmi les citoyens.

Donc par ex. l'institution à l'article 16§2 du développement de la conscience religieuse comme finalité de l'éducation, ne doit pas être interprétée comme une garantie de l'enseignement obligatoire des matières religieuses à contenu confessionnel (comme c'est le cas aujourd'hui), mais pas même comme une obligation d'orienter positivement les enfants vers le divin.

A la lumière tant de la disposition elle-même qui vise à créer des citoyens libres et responsables que de l'instauration de la liberté religieuse elle-même, développer la conscience religieuse des enfants signifie que les enfants doivent recevoir des connaissances sur toutes les religions, compte tenu de l'importance du phénomène religieux dans son historicité, afin qu'ils puissent développer leur propre conscience religieuse. La largeur d'esprit et non l'endoctrinement est le but constitutionnel de l'éducation et bien sûr ce but constitutionnel n'est pas servi aujourd'hui.

Le gros problème n'est donc pas tant les dispositions constitutionnelles elles-mêmes, mais la politique de l'État. De plus, sur la base de la jurisprudence de la **Cour européenne des Droits de l'Homme**, qui laisse une grande latitude aux États pour définir les relations entre l'Église et l'État, même si la religion dominante n'était pas constitutionnellement consacrée, le seul fait sociologique de sa prédominance pourrait établir la possibilité de l'État à imposer des restrictions aux droits garantis par la Constitution afin de ne pas offenser le sentiment religieux des citoyens.

Dans notre pays, le lien des dispositions législatives continue et reste captif de la relation historique Église-État avec des résultats qui créent d'énormes contradictions et des conflits avec l'établissement de la liberté de conscience religieuse.

Même après la *loi 4301/2014* qui vise dans son exposé des motifs à homogénéiser la personnalité juridique des communautés religieuses, en réalité un système à plusieurs vitesses des religions est en train de se mettre

en place. Ainsi l'**Église de Grèce**, les **Communautés israélites** et les « *Communautés musulmanes* » sont organisées en **Entités Juridiques de Droit Public**, les autres **Églises** spécifiquement visées par la loi sont reconnues directement en Entités Juridiques de Droit Privé comme la **Catholique**, l'**Anglicane**, l'**Ethiopienne**, l'**Évangélique**, les **Eglises coptes orthodoxes et arméniennes**, tandis que tous les autres doivent présenter des demandes pertinentes dans le cadre d'un système d'obstacles insurmontables.

Bien plus, le salaire du clergé de l'**Église orthodoxe grecque** est établi, de sorte que, par le biais de la fiscalité, les croyants d'autres confessions ou les **Athées** sont obligés de financer son fonctionnement. Il est à noter que les dispositions qui instituaient une imposition spéciale des revenus de l'Eglise de **25%** puis **35%** en compensation de la prise en charge du salaire de son clergé par l'Etat ont été abrogées et donc aujourd'hui l'imposition de l'Eglise comprend l'Impôt Foncier, la redevance spéciale extraordinaire des agglomérations et l'impôt sur les revenus des baux commerciaux.

Le résultat est qu'aujourd'hui le coût de la masse salariale s'élève à environ 193 millions d'euros par an, tandis que le produit de la fiscalité est de 3,5 millions. De plus, la reconnaissance du **clergé de l'Église** en tant qu'agents publics implique que l'État, par la taxation de tous les Grecs, finance également les discours enflammés (d'intolérance et parfois ouvertement racistes) du clergé contre les citoyens qui ne partagent pas la même foi ou qui ont une identité sexuelle à leur yeux inacceptable.

Par ailleurs selon l'écrivain **Michalis Kalopoulos**, la religion, par sa nature et sa position, a toutes les raisons d'empêcher la connaissance historique complète. En empêchant la connaissance de l'histoire, elle parvient à préserver un espace disponible dans l'imaginaire populaire pour ses propres mythologies religieuses. En fait, la reconnaissance de l'Église comme gardienne morale et nationale fait malheureusement d'elle une juge légitime et une administratrice de la vérité historique.

Le manque de conscience historique, si fort dans le peuple grec, présente maintenant des phénomènes extrêmes d'amnésie historique. Presque aucun des enfants grecs d'aujourd'hui ne sait même d'où vient le nom « **Helene** » qu'ils portent. Nous avons en fait demandé à un grand nombre de lycéens et littéralement aucun d'entre eux ne savait que l'origine de leur nom, était un ancêtre, un fils descendant du patriarche antédiluvien des Grecs, **Deucalion**.

Helene, avait survécu selon le mythe, d'une terrible inondation à l'aide d'une arche paternelle qu'il a sauvée avec sa famille et une multitude d'animaux. Ce mythe a été étonnamment complètement oublié par le peuple, qui porte à ce jour son nom.

Les **Grecs**, vivant sous le joug de leur éducation religieuse, l'ignorent, alors que tous connaissent Noé et le déluge biblique.

Qu'est-ce que la religion après tout ? N'est-ce pas une ennemie de l'histoire et un dictateur arbitraire de la mémoire historique ?

La **religion des Grecs** a commencé pour une raison bien précise, pour répondre aux besoins de compréhension de notre monde et non pour donner aux cléricaux et médiateurs divins rémunérés une raison professionnelle d'exister.

Aujourd'hui nombreux sont ceux qui, et avec des arguments sérieux, considèrent la religion comme le frein le plus puissant à l'élévation intellectuelle des peuples.

Dans les temps anciens, les temples, les théâtres, les écoles, les bibliothèques, voire les marchés, les parlements, les gymnases et les arcades, étaient tous un continuum culturel indivisible.

Mais que s'est-il passé pour qu'aujourd'hui le pays, avec les plus grands héros de la civilisation et les ancêtres les plus brillants du monde, se retrouve passionnément étroitement étreint avec les personnalités de l'histoire religieuse d'un autre peuple ?

Pourquoi tous les **Grecs**, du plus jeune au plus âgé, sont-ils éduqués et connaissent-ils les patriarches juifs de *l'Ancien-Testament*, tels qu'**Abraham, Isaac, Jacob**, mais ignorent-ils complètement les noms, l'existence et l'histoire de leurs héros ancestraux grecs de base ?

Pourquoi est-ce que même la dernière femme grecque âgée est capable d'invoquer presque quotidiennement les noms prometteurs des héros de l'histoire juive, mais n'a même jamais entendu le nom de **Prométhée** auparavant ?

Car tous les **Grecs** du plus jeune au plus vieux connaissent **Noé**, alors qu'ils ignorent **Deucalion**, ils connaissent **Abraham**, mais n'ont jamais entendu parler du fils de **Deucalion, Helene**.

Tout ce remplacement systématique est l'accomplissement d'une possession spirituelle idéologico-religieuse que les **Grecs** expérimentent depuis de nombreux siècles maintenant la population dans l'ignorance.

Par le biais du prosélytisme légal de l'éducation publique, l'éducation grecque insiste pour inculquer aux belles âmes des jeunes Grecs, non pas la rationalité, mais la sanctification globale de l'histoire juive et l'anathème astucieux de leur héritage ancien.

N'est-il pas inexplicable que des armées entières de gens intelligents restent sans voix devant le défilé des excès religieux et restent les bras croisés à regarder ce non-sens de la propagande religieuse de l'histoire juive ?

Ce n'est pas un acte d'asservissement suprême des générations futures avec l'éducation religieuse, pour imposer et planter littéralement ces anciens contes de fées hébraïques sur nos propres enfants impuissants ?

Rappelons-nous qu'au moins les enseignants devraient reconsidérer leur obligation d'enseigner le savoir. Il n'est pas possible qu'une partie de la communauté éducative, regarde indifféremment la destruction de son propre peuple. Jusqu'à quand ce monde de l'éducation, prétendra-t-il être le courtisan silencieux du pouvoir ?

Les enseignants sont les **Prométhée** modernes et doivent être les voleurs de la connaissance interdite. Combien de temps ces enseignants resteront-ils silencieux devant le sacrifice quotidien, brutal, de la vérité sur l'autel de la rapacité religieuse ? Quand réaliseront-ils que l'époque de la dictature religieuse absolue est révolue ? Lorsqu'on éduque de jeunes enfants, il faut constamment avoir comme objectif d'être pédagogue et éducateur et qu'on ne devienne pas un simple complice à gages de leur obscurité. Les enseignants sont les gardiens naturels de la culture. La limite ultime de l'indignité pour un vrai enseignant est de se tenir courbé avec seulement une mince bride, le salaire.

Mais imaginez un monde cauchemardesque où, pour des raisons de salaire, chacun exécutera docilement des ordres, qui éloignent de plus en plus, notre vie quotidienne des valeurs humaines. Avec le rythme actuel de rédemption progressive de notre dignité et notre évidente aliénation quotidienne, que sera bientôt le monde de nos enfants. Si même les enseignants se transforment si facilement en porteurs d'intérêts, alors, avec leur droit, les générations futures qualifieront la nôtre de pire et d'indigne de toutes.

Pourquoi on nous apprend simultanément en biologie qu'il a fallu des millions d'années pour l'évolution de l'espèce humaine et en religion la création divine d'**Adam et Eve** ?

Pourquoi, au sein des organisations scolaires et des directeurs, il y a toujours des ensoutanés qui approuvent ou rejettent le programme scolaire ?

Nous sommes la risée de l'Europe avec la cohabitation impie dans le même bâtiment des ministères de l'éducation et des cultes.

Entre autres, suite à nos dernières informations, le ministère grec de l'éducation et des cultes est installé dans un bâtiment loué, appartenant à l'église !

Pour finir ;

Les « *Amis d'Hypatie* » en Grèce, membre de l'**Association Internationale de la Libre Pensée**, que je représente, considère que « *l'Homme libre* » est plus utile à la société. Il développe son esprit critique pour l'intérêt de la société dans laquelle il vit et travaille. La religion transforme l'homme en une personne peureuse, soumise, superstitieuse, coupable du péché originel, qui ne trouvera son salut qu'après la mort.

Les cours de la religion aux écoles grecs doivent s'arrêter.

L'article 3 de la **Constitution grecque** qui dit « *La religion dominante en Grèce est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ* » doit disparaître.

Les citoyens élisent les politiques. Les politiques élaborent les lois de l'État et théoriquement le pouvoir émane du peuple. La loi divine n'a aucune place dans la **Constitution**.

La Grèce malheureusement a regardé de loin la **Renaissance**, le **Rationalisme**, *l'époque des Lumières* et **l'Humanisme**, en raison de **l'occupation Ottomane** pendant quatre siècles.

Les restes de la **Théocratie** progressivement diminuent sous la pression de la population qui s'éloigne de plus en plus des croyances.

Il faut que l'Église salarie son clergé et qu'elle respecte les lois sur l'imposition comme n'importe quel autre citoyen.

La **Séparation des Églises et de l'État**, constitue pour nous la pierre angulaire de nos revendications. Une **Séparation** qui doit se dérouler avec des négociations, comme un couple qui se sépare, dans le cadre d'un intérêt mutuel.

En 2005 le groupe parlementaire du **Parti Communiste Grec** avec le **Parti Synaspismos**, actuellement **Syriza** et avec deux députés indépendants, ont déposé un projet de loi élaborée par l'**Union Grecque de Droits de l'Homme et du Citoyen**, qui prévoyait la **Séparation des Eglises et de l'Etat**, l'incinération des morts et autres avancées sociales. Cette proposition a été rejetée par le parlement de droite.

Nous, nous avons soutenu ce projet de loi et nous considérons que la lutte continue.

Stratos Kalaitzis
Les Amis d'Hypatie





Le Concordat du Reich de 1933

Devise : "*La fin justifie les moyens*"
(Niccolò di Bernardo dei Machiavelli)

Avant de nous pencher sur le *Concordat du Reich de 1933*, un bref regard en arrière et sur les antécédents.

La défaite de l'**Empire allemand** et la fin des monarchies en Allemagne avec la fin de la **Première Guerre mondiale (1918/1919)** ont violemment touché l'**Église catholique**. Le grand bastion d'Europe centrale semblait perdu. Cela signifiait la fin de "*l'unité du trône et de l'autel*", la fin des rois et de l'empereur "*par la grâce de Dieu*".

Ce fut un long chemin de victoires, de domination et de pertes :

- **380 de notre ère** : L'Empereur **Théodose** élève la *variante trinitaire du Christianisme* au rang de religion d'État.
- **800** : Le **pape** couronne et oint **Charlemagne** comme empereur à Rome. L'Empereur s'agenouille, le pape se tient debout : une lutte pour le pouvoir commence.
- **1077** : L'Empereur **Henri IV de Germanie** se soumet au pape à **Canossa**.
- **1520** : Empereur **Charles Quint**, dans l'empire duquel "*le soleil ne se couche jamais*" - l'Eglise romaine au sommet du pouvoir.
- **1517-1555** : *Réforme* en Allemagne, en Suisse et aux Pays-Bas. Le nord de l'Europe est perdu pour l'**Église catholique**.
- **1536** : **Henri VIII** établit l'**Église d'État anglicane** en Angleterre.
- **1587** : **Marie Stuart d'Écosse** est exécutée. L'Angleterre et l'Écosse sont perdues.
- **1803** : Conclusion principale de la Députation impériale (RDHD) et fin des 20 derniers territoires ecclésiastiques.
- **1804** : **Napoléon Ier** se couronne lui-même - en présence du pape.
- **1806** : **François II** démissionne - fin du **Saint-Empire-romain-germanique**
- **1814** : *Concordat de Bavière* (I) Assurance financière des évêques
- **1905** : Laïcité en France
- **1919**: Et maintenant, la fin en Allemagne ? Un vieux concordat qui ne valait plus rien ?

L'Église et les chrétiens conservateurs de Bavière attendaient. Un nouveau concordat était déjà dans les tiroirs.

En **1924**, pour la première fois, un Bavarois était ministre de la Justice dans le gouvernement du Reich à Berlin et on lui a soumis le concordat pour examen. Il a estimé que tout était en ordre. Ce *Concordat* donne le ton : il est l'expression du mépris de l'**Assemblée nationale démocratique** et, en tant que violation claire du droit, il est anticonstitutionnel.

Dans l'article 10, il est convenu que les Evêques et le Clergé supérieur seront payés par l'État - fixé en **Reichsmark** et **Pfennig**. En contradiction avec la *Constitution*, l'Église se considère toujours comme une Église d'État, payée par l'État.

Dans le paragraphe final de cet article, il est alors stipulé : "*En cas de remplacement ou de nouvelle réglementation des prestations de l'État à l'Église fondées sur une loi, un contrat ou un titre juridique particulier, l'État de Bavière garantit la préservation des intérêts de l'Église par des prestations compensatoires qui, en fonction du contenu et de l'étendue du rapport juridique et compte tenu des rapports de valeur monétaire, accordent une compensation intégrale pour le droit supprimé*".

Cela rompt avec la *Constitution de l'Empire* et stipule que ces prestations de l'État aux Églises, c'est-à-dire le financement du clergé par l'État, ne prennent pas fin, mais sont garanties pour l'éternité. Mais personne ne s'en souciait : l'hyperinflation occupait les gens et lors des deuxièmes élections au **Reichstag** en 1924, le printemps démocratique en Allemagne était terminé.

Son éminence, le **Nonce apostolique** à Berlin et Archevêque de Sardes, **Eugen Pacelli**, poursuivit son action et obtint en 1929 que la Prusse - le pays dominant de la **République de Weimar** - conclue également un concordat garantissant les droits acquis de l'Église et fixant à **2,8 millions de Reichsmark** les versements de l'État pour la dotation en personnel.

Les intérêts de l'**Église catholique** en matière de garantie des droits acquis et de financement du clergé par l'État étaient ainsi largement satisfaits. Avec la **Bavière** et la **Prusse**, environ 80% de l'Allemagne étaient réglés.

Au début, l'Episcopat était réservé à l'égard des **nationaux-socialistes** prolixes. Cela changea après les élections au **Reichstag** (5 mars 1933), lorsque les **nationaux-socialistes** obtinrent la majorité (avec les nationaux allemands). Le clergé accepta l'aspect d'une (prétendue) légalité et s'arrangea avec les nationaux-socialistes. Le **Parti catholique du Centre** approuva (le 24 mars 1933) la loi d'habilitation - qui éliminait la démocratie parlementaire de la **République de Weimar**. Les **députés communistes** et une partie des **sociaux-démocrates** avaient déjà été arrêtés auparavant.

Le gouvernement du **Reich allemand** s'efforçait désormais d'être reconnu au niveau international et trouva dans l'**Eglise catholique** et le **Vatican** - à qui l'on accordait et accorde toujours une grande autorité morale - un partenaire consentant.

Que s'était-il passé entre-temps ? Les *Accords du Latran* avec le fasciste **Mussolini** en Italie (février 1929), ainsi que sur la loi d'habilitation en Allemagne (mars 1933) et les négociations d'un concordat depuis 1931 avec les austro-fascistes autour d'**Engelbert Dollfuss** en **Autriche** (signé en mars 1933). Les *Accords du Latran* ont créé l'*État indépendant de la Cité du Vatican* en tant qu'État souverain - par la grâce et la légitimité des **fascistes** - et, en compensation des pertes de territoire, l'État italien a versé 1,8 milliard de liras et le **Catholicisme** est devenu la religion d'État.

Un **Concordat** a pu être conclu avec l'Allemagne en 1933, car - comme le prescrit le *droit canonique de l'Église* - le chancelier allemand **Adolf Hitler** était et restait catholique.

Le point commun d'un état d'esprit autoritaire, c'est-à-dire la subordination de l'individu à l'État, ainsi que l'**anticommunisme** et l'**antisémitisme** communs, se sont alors manifestés. Des concordats avaient déjà été conclus avec les **fascistes** en **Italie** et en **Autriche** - suivis par d'autres au **Portugal** (mai 1940) et en **Espagne** (1953).

Tant le *Saint-Siège* que les politiciens du **Parti catholique du centre** avaient tenté de conclure un concordat global dans les années 1920. Les exigences du **Vatican** (écoles confessionnelles, prestations de l'État) n'ont pas pu être imposées. Ce n'est qu'après la passation de pouvoir à Hitler que toutes les portes se sont ouvertes.

Le **Parti centriste** a été appâté par la conclusion d'un *Concordat du Reich* s'il approuvait la loi dite d'habilitation. Dans une "*manifestation*" du 28 mars 1933, les **Evêques allemands** relativisèrent leurs mises en garde antérieures contre le **national-socialisme**, d'autant plus qu'**Hitler** avait fait une offre inespérée dans sa déclaration gouvernementale du 23 mars 1933 : la garantie des droits ecclésiastiques comme des privilèges et la désignation du **Christianisme** comme "*fondement inébranlable de la vie morale et civique de notre peuple*".

Déjà au début du mois de mars 1933, le pape **Pie XI** avait loué **Hitler** lors d'audiences en tant que champion contre le **bolchevisme**. Les deux camps, **Hitler** ici et **l'Eglise** là, se rapprochaient indubitablement l'un de l'autre.

La délégation allemande chargée des négociations se rendit à Rome en avril 1933, sous la direction de l'ancien chancelier conservateur et vice-chancelier **Franz von Papen**, avec pour instruction d'**Hitler** de satisfaire autant que possible les intérêts et les souhaits des **Catholiques**. Le **Concordat** fut signé le 20 juillet 1933 - après quatre mois - et ratifié en septembre 1933.

Voici à quoi ressemblait le **Concordat** :

Dans le préambule du **Concordat**, les relations amicales entre les nationaux-socialistes et le "**Saint-Siège**" sont réaffirmées :

*"Sa Sainteté le pape Pie XI et le président du Reich allemand, guidés par le désir commun de consolider et de promouvoir les relations amicales existant entre le **Saint-Siège** et **l'Empire allemand**, désireux de régler durablement les rapports entre **l'Église catholique** et **l'État** pour l'ensemble du territoire de **l'Empire allemand** d'une manière qui satisfasse les deux parties, ont décidé de conclure un accord solennel, [...]"*

Art. 1 : Liberté de religion et exercice public de la religion : garanti.

Art. 4 : Liberté illimitée des publications ecclésiastiques : garantie.

Art. 9 : Secret de la confession : garanti.

Art. 10 : Les vêtements ecclésiastiques, comme les uniformes, sont protégés contre les abus.

Art. 12 : Les organisations ecclésiastiques restent des organismes de droit public.

Art. 15 : Les ordres religieux ne sont soumis à aucune restriction : garanti

Art. 16 : Les évêques prêtent serment de fidélité à l'État.

Art. 17 : Propriété de l'Église : garantie.

Art. 18 : Rachat des prestations de l'État

(1) à l'amiable

(2) parmi les titres juridiques particuliers figure l'héritage fondé sur le droit.

(3) rachat avec compensation équitable

Art. 19 : Existence de facultés de théologie catholique : garantie

Art. 21 : L'enseignement religieux catholique est une matière ordinaire : garanti.

Art. 23 : Écoles confessionnelles catholiques : garanti

Art. 27 : Aumônerie militaire : garantie.

Art. 30 : Le dimanche, une prière pour la prospérité de l'Empire et du peuple allemands est insérée à l'issue de la messe principale.

Art. 32 : L'appartenance à des partis politiques est interdite aux ecclésiastiques.

Art. 33 : Pour les questions en suspens, on "cherchera d'un commun accord une solution amicale".

En bref : **l'État** accorde tous les droits à **l'Église catholique** et l'Église s'abstient de toute activité politique. En d'autres termes, **l'Église catholique romaine** se soumet à **l'État national-socialiste** pour la propriété, le financement et les écoles confessionnelles.

Une grande partie de ce qui n'avait pas été obtenu dans la **République démocratique de Weimar** a été réalisé avec les **nationaux-socialistes** en tant que droit valable dans toute l'Europe.

Remarque : le **Concordat** compte 33 ou 34 articles : C'est un chiffre sacré du point de vue chrétien, car c'est le nombre d'années de vie de **Jésus-Christ**.

Dans une annexe secrète au *Concordat du Reich de 1933*, les étudiants en théologie, les prêtres et l'ensemble du clergé diocésain sont exemptés d'un (futur) service militaire en cas de mobilisation (c'est-à-dire de début de guerre).

*"En cas de transformation du système militaire allemand actuel dans le sens de l'introduction d'un service militaire obligatoire généralisé, la convocation des prêtres et autres membres du clergé séculier et religieux à l'accomplissement du service militaire obligatoire sera réglée en accord avec le **Saint-Siège** en fonction des principes directeurs suivants, par exemple :*

a) Les étudiants en philosophie et en théologie qui se préparent au sacerdoce et qui se trouvent dans des institutions ecclésiastiques sont exemptés du service militaire et des exercices qui y préparent, sauf en cas de mobilisation générale.

b) En cas de mobilisation générale, les ecclésiastiques employés dans l'administration diocésaine ou dans l'aumônerie militaire sont dispensés de la présentation. Sont considérés comme tels les ordinaires, les membres des ordinariats, les chefs de séminaires et de convocations ecclésiastiques, les professeurs de séminaires, les curés, les recteurs, les coadjuteurs et les ecclésiastiques qui dirigent en permanence une église où le culte est public. »



En d'autres termes, le **Vatican** et le **haut clergé catholique** étaient informés dès le début de l'été 1933 que les **nationaux-socialistes** avaient l'intention de réintroduire le service militaire, de réarmer et donc de faire la guerre. Cela ne les dérangeait pas, pour autant que le clergé en soit libéré.

Sous l'idéologie commune de l'**anticommunisme**, les soldats de l'armée allemande portaient une cote de mailles sur laquelle figurait un aigle du Reich avec une croix gammée, encadrée par "**Gott Mit Uns**".

Après la **Seconde Guerre mondiale**, dans les zones occidentales, en préparation de la création de la **République fédérale d'Allemagne**, on a également examiné quels décrets, lois et traités des années 1933-1945 devaient être abrogés. Le *Concordat du Reich de 1933* n'était pas concerné, il est toujours en vigueur aujourd'hui.

Le maintien de sa validité a été favorisé d'une part par le fait que de nombreux **anciens nazis** occupaient encore des postes de direction au sein de l'Etat et des partis, et d'autre part par le **Président de la CDU** au sein du Conseil parlementaire et futur **Chancelier fédéral** (1949-1962) **Konrad Adenauer**, qui a fait insérer dans la Loi fondamentale un « *article en caoutchouc* », l'art. 123, qui prolongeait (implicitement) la validité du *Concordat du Reich* : "**GG, art. 123**) : *Les traités d'État conclus par l'Empire allemand [...] restent [...] en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux traités d'État soient conclus par les instances compétentes en vertu de la présente loi fondamentale ou que leur résiliation intervienne d'une autre manière en raison des dispositions qu'ils contiennent*".

Parmi les préoccupations communes de **l'Eglise catholique** et des **nationaux-socialistes - l'anticommunisme** et **l'antisémitisme** - l'anticommunisme ouvert des **chrétiens-démocrates conservateurs** de l'après-guerre et du clergé catholique était resté un élément fédérateur. (*Sociaux-démocrates = "Tous les chemins mènent à Moscou"*).

Entre-temps, tous les "*concordats avec les fascistes*" (Italie, Espagne, Autriche, Portugal) ont été modifiés par des rédactions nouvelles, un seul pays n'a jusqu'à présent rien fait dans ce sens : **l'Allemagne**.

Mais cette vision des choses ne tient pas compte du fait que dans les années 1960, il a bien été question de renouveler le **Concordat**. On y a toutefois renoncé parce qu'il s'est avéré que - même sous un gouvernement conservateur et démocrate-chrétien de l'époque - on n'obtiendrait plus jamais d'aussi bonnes conditions que celles du "*concordat hitlérien*" et on en est resté là.

Mais au lieu de garder le plus grand silence à ce sujet, il est même réactivé actuellement (2022-2023)). Dans les discussions sur le "*rachat des prestations de l'Etat*", le **Bureau catholique** et les **Chrétiens-démocrates** invoquent le fait que les Eglises doivent être impliquées dans la négociation des principes de ce rachat/de la fin des paiements de **l'Etat** à **l'Eglise** - après tout, on avait convenu d'un "*accord amical*" dans le **Concordat du Reich**.

Si c'est ainsi que **l'Eglise catholique** voit les choses, elle devrait alors se mettre rapidement à la recherche des **nationaux-socialistes/fascistes** dans l'Allemagne actuelle, car c'est avec leurs « *ancêtres nazis* » que cette amitié a été convenue, pas avec des démocrates.

Merci de votre attention.

Carsten Frerk
Membre du Conseil international de l'AILP



La relation entre l'Église et l'État au Royaume-Uni

J'ai le plaisir de me joindre à vous aujourd'hui pour vous parler de la relation entre *l'Église, l'État et la Monarchie au Royaume-Uni*, qui est quelque peu différente de la situation en France, où la laïcité est inscrite dans la loi et érigée en principe national.

Je crains que ce ne soit l'inverse en **Grande-Bretagne** où, malgré une population de plus en plus laïque, **l'Église d'Angleterre** est officiellement reconnue comme **l'Église d'État**, ce qui lui confère de nombreux privilèges.

Notre organisation travaille sur plusieurs fronts pour protéger et promouvoir la liberté de croyance, la liberté d'expression et la liberté de choix, mais le désétablissement et la réalisation d'un État laïque constituent notre objectif primordial.

La relation entre **l'Église, l'État** et la **Monarchie** n'a pas souvent été une question politique particulièrement saillante en **Grande-Bretagne**, mais elle a récemment été mise à l'ordre du jour en raison de plusieurs facteurs sur lesquels je reviendrai et qui, je pense, signifient que nous pouvons avoir plus d'espoir de changement aujourd'hui que nous n'en avons eu pendant un certain temps.

Mais pour commencer, je vais prendre le temps de définir ce qu'est "*l'établissement*" et ce qu'il signifie dans le contexte britannique.

Comme vous le savez tous, le terme "*établissement*" fait référence à une relation formelle entre une **Eglise** ou une religion et **l'État** dans lequel elle opère.

Le **Royaume-Uni** est composé de quatre pays : **l'Angleterre**, le **Pays de Galles**, **l'Écosse** et **l'Irlande** du Nord. **L'Église d'Angleterre** n'est établie que dans un seul de ces pays : **l'Angleterre**. Il n'y a pas d'Église établie en Irlande du Nord ni au Pays de Galles. **L'Église d'Irlande** a été dissoute en 1871. Au Pays de Galles, elle a été dissoute en 1920. **L'Église d'Écosse** a un statut spécial en Écosse, mais elle est totalement indépendante de l'État.

La manifestation la plus visible de **l'établissement anglican** est probablement le fait que le monarque régnant, le **Roi**, est à la fois le chef de l'État et le **chef de l'Église**, et il porte les titres de "*gouverneur suprême de l'Église d'Angleterre et de défenseur de la foi*". Pour éviter toute ambiguïté, cette foi est la "*seule vraie foi protestante*".

Ces titres remontent au règne du Roi **Henri VIII** et à la rupture de l'Angleterre avec Rome et l'autorité du pape et de l'Église catholique. Notre monarque doit être "*en communion avec l'Église d'Angleterre*". Cela signifie que notre chef d'État doit être **Protestant**. Voilà pour l'égalité et la liberté de croyance !

Le couronnement du **Roi Charles** aura lieu en mai. Un couronnement est un événement d'État, mais avant tout une affaire religieuse. Le Roi bénéficie actuellement de séances d'accompagnement spirituel avec **l'Archevêque de Canterbury** afin de se préparer à une cérémonie au cours de laquelle notre chef d'État fera le vœu :

- de maintenir la religion protestante
- de maintenir et de préserver l'établissement de l'Église d'Angleterre, sa doctrine et son culte, et :
- de préserver les droits et les privilèges des évêques.

Le souverain sera ensuite "*oint d'huile sainte, béni et consacré*" par l'archevêque. La "*Sainte-Communion*" sera ensuite célébrée.

L'événement est largement inutile. Aucun autre monarque européen n'a connu quelque chose de semblable. Et comme le **Roi Charles** est déjà roi, il est évident que la prestation de serment n'est pas une condition préalable à l'accession à la couronne. Les couronnements ne font pas un monarque.

Geoffrey Robertson, avocat britannique spécialisé dans les **Droits de l'Homme**, a récemment décrit le couronnement comme "*un non-sens juridique, un simple rituel stupide et superstitieux de l'Église d'Angleterre. Charles n'a absolument pas besoin d'être couronné par une église minoritaire*".

Il s'agira également d'un événement très coûteux. Nos demandes d'informations sur les dépenses publiques prévues pour le **couronnement** ont été refusées jusqu'à présent.

Le dernier couronnement, celui de la **Reine Elizabeth**, a eu lieu en juin 1953. Depuis lors, le paysage de la religion et des croyances en Grande-Bretagne a changé de manière spectaculaire. L'adhésion religieuse a chuté, les minorités religieuses se sont développées, tout comme la non-croyance.

Néanmoins, le prochain couronnement devrait ressembler beaucoup au précédent. Il y aura peut-être davantage d'éléments multiconfessionnels, mais il s'agira d'une **affaire anglicane** sans équivoque.

Ce chevauchement entre l'**Église** et le **chef d'État** consacre le privilège religieux au Royaume-Uni et confère à la Monarchie un caractère quasi-religieux. C'est une institution que nous avons presque été encouragés à vénérer.

La question de savoir si nous devons conserver une monarchie dépasse peut-être les attributions des laïques, même si une grande partie d'entre eux ont des tendances républicaines. Mais il est certain que l'avènement du **Roi Charles** nous donne l'occasion de faire passer le message de **réformes laïques**, et nous essayons de lancer ce débat, en faisant valoir que si nous devons avoir un chef d'État, **ce rôle doit être laïque**. Et c'est le **Désétablissement** qui devrait permettre d'atteindre cet objectif.

C'est donc l'un des piliers de l'**Etablissement**.

Le banc des Evêques est une autre manifestation de l'Etablissement de l'Église. Il s'agit du droit de 26 ecclésiastiques anglicans de siéger de plein droit, en tant que législateurs, dans notre chambre haute, la **Chambre des Lords**.

Le **Royaume-Uni** est le seul parlement européen à disposer d'une représentation religieuse explicite. En dehors de l'Europe, je ne connais que l'**Iran** qui dispose d'un tel arrangement.

Toutes les sessions parlementaires du **Parlement britannique** commencent par des *prières anglicanes*. Et il y a toujours au moins un évêque à la **Chambre des Lords** lorsqu'elle siège. Mais il y en a souvent plusieurs, surtout lorsqu'ils s'intéressent particulièrement à ce qui est débattu, comme les lois sur l'aide à mourir, par exemple.

Les Evêques sont traités avec une déférence particulière à la **Chambre des Lords**. Ils peuvent participer à tous les travaux de la **Chambre**, y compris déposer et poser des questions aux ministres, diriger ou prendre la parole dans les débats, examiner la législation, voter et siéger dans les commissions parlementaires. Le privilège de siéger à la **Chambre des Lords** va donc bien au-delà du droit de vote et donne aux **Evêques** un accès unique aux ministres, aux législateurs et aux coulisses du pouvoir. Une influence dont aucun autre groupe d'intérêt religieux ou séculier ne peut rêver.

Un autre aspect de l'**Etablissement** est le rôle que joue le **Parlement** dans la gouvernance de l'Église.

De nombreuses lois internes adoptées par l'organe décisionnel de l'Église d'Angleterre, le Synode général, doivent être approuvées par les **deux Chambres du Parlement** avant d'entrer en vigueur. Cela signifie que, bien que la gouvernance de l'Église d'Angleterre ait été déléguée au *Synode général*, le **Parlement** reste le législateur suprême. Ainsi, à bien des égards, l'**Église** est soumise au **Parlement**.

En fait, le **Parlement** a le pouvoir d'adopter des lois affectant l'**Église** sans la participation de cette dernière, mais par convention, il ne le fait pas.

Le **Roi** nomme également un député anglican du parti au pouvoir pour demander à l'**Église** de rendre des comptes au **Parlement** en répondant aux questions et pour parler officiellement au nom de l'**Église d'Angleterre** au **Parlement**. Nous exploitons parfois ce mécanisme en demandant aux députés de poser des questions approfondies.

L'**État** joue également un rôle dans l'attribution des postes clés au sein de l'**Église**.

Les **Evêques** et les **Archevêques** sont nommés par le **Monarque** au pouvoir, sur les conseils du **Premier ministre**. Jusqu'au milieu des années 1970, le **Premier ministre** avait le droit absolu de donner son avis sur les nominations, et l'**Église** ne jouait aucun rôle officiel dans le processus de nomination de ses propres Evêques et Archevêques, même si elle était généralement consultée, par courtoisie.

Mais le rôle du **Premier ministre** dans la sélection ou le **Conseil des Archevêques** devient quelque peu problématique si le **Premier ministre** n'est pas **anglican**, et en particulier s'il est **catholique**.

En vertu de la loi, aucune "*personne professant la religion catholique romaine*" n'est autorisée à conseiller la **Reine** sur le choix des **Evêques de l'Église d'Angleterre**. Cette règle remonte à l'*Act of Settlement de 1701*, une loi visant à assurer une succession protestante au trône d'Angleterre.

Mais cette législation anticatholique a mis notre ancien **Premier ministre catholique, Boris Johnson**, dans une situation difficile. Il a donc fallu faire appel à un autre ministre pour conseiller la **Reine**. Bizarrement, notre **Premier ministre** actuel, **Rishi Sunak**, un **Hindou**, peut donner son avis sur la sélection des évêques. Seuls les catholiques sont explicitement interdits.

Les nominations à d'autres postes de l'Église, tels que les Doyens, les Diacres et les Prêtres, sont également influencées par les points de vue des représentants de l'État.

Il y a donc beaucoup d'ingérence de l'**Église** dans les affaires de l'**État**, mais aussi beaucoup d'ingérence de l'**État** dans les affaires de l'**Église**, ce qu'en tant que laïques, nous ne devons pas soutenir. L'**Église d'Angleterre**, comme toutes les autres religions, devrait jouir d'une indépendance totale.

Un autre aspect de l'**Etablissement** est peut-être le rôle que l'**Église** continue de jouer dans l'**Enseignement public en Grande-Bretagne**. Le rôle que l'Église, et maintenant d'autres groupes religieux, jouent dans l'Enseignement public est en partie dû au rôle privilégié dont l'Église jouit dans notre vie politique et civique.

Un quart des écoles primaires d'Angleterre sont gérées par l'**Église d'Angleterre**, ce qui lui confère une influence considérable sur la politique de l'Éducation. C'est la raison pour laquelle nous avons encore une loi exigeant un acte de culte collectif quotidien dans toutes les écoles, une exemption de

la loi sur l'égalité qui permet aux écoles confessionnelles de pratiquer la discrimination dans leurs admissions, en faveur des pratiquants, de sélectionner les enseignants en fonction de leur foi, et d'appliquer une version dépassée de l'éducation religieuse qui permet aux groupes religieux de déterminer en grande partie le programme d'études.

La présence d'une Eglise établie constitue donc un obstacle important à la mise en place d'un **système éducatif véritablement laïque**, exempt de toute discrimination et de tout contrôle religieux.

En raison de son statut établi, l'**Église** joue également un rôle cérémoniel de premier plan dans les événements d'État. L'Église joue un rôle prépondérant dans notre **commémoration nationale**, c'est pourquoi la cérémonie annuelle au cénotaphe ressemble parfois à un service religieux, où l'**Evêque de Londres** dirige les prières chrétiennes.

Mais si le souvenir est important, et je pense qu'il l'est, il doit avoir un sens pour les gens. Si ce n'est pas le cas, les gens se déconnectent, et s'ils se déconnectent, ils oublient. Étant donné que la religion rebute tant de gens, en particulier les plus jeunes, il est loin d'être idéal que notre **commémoration nationale** ait une saveur religieuse.

Et puis, il y a bien sûr le **couronnement**, dont j'ai parlé plus haut. Il sera intéressant de voir la réaction au prochain couronnement qui, comme je l'ai dit, sera une affaire très religieuse, car le paysage des religions et des croyances de la nation a changé du tout au tout depuis le dernier couronnement en 1953. Il sera intéressant de voir comment le public réagira.

Voilà donc à quoi ressemble l'**Etablissement au Royaume-Uni**.

Il y a deux objections principales à l'existence d'une **Église établie**.

Tout d'abord, c'est injuste. L'existence d'une religion nationale inscrite dans la loi et d'une Eglise établie privilégie une partie de la population, une institution et un ensemble de croyances.

L'**Église d'Angleterre** bénéficie d'un **statut spécial** dont les autres religions ne jouissent pas. Cette situation est clairement injuste pour ceux qui n'adhèrent pas à l'**Église d'Angleterre** ou à toute autre doctrine religieuse.

La deuxième objection est qu'elle est inauthentique. L'idée que nous sommes un pays chrétien est une prétention qui ne repose pas sur la réalité. Le Christianisme est une influence parmi d'autres qui façonnent le mode de vie actuel des **Britanniques**. Mais nous ne pouvons pas, de manière significative, être décrits comme un pays chrétien.

J'ai mentionné précédemment qu'il y a des raisons pour lesquelles nous pourrions être plus optimistes quant au changement aujourd'hui que nous ne l'avons été pendant un certain temps. C'est parce que plusieurs événements récents ont commencé à illustrer parfaitement les objections que je viens de mentionner.

Le décès de la **Reine Elizabeth** signifie que, pour la première fois en 70 ans, nous aurons un couronnement. Cela a mis en lumière la relation entre l'**État** et l'**Église**. Le rôle de "*défenseur de la foi*" de notre chef d'État sera examiné de près.

Le **Roi Charles** a clairement exprimé son intention d'être un défenseur de la foi en général, et pas seulement de la foi en l'**Eglise d'Angleterre**. Cela correspond au rôle que l'**Église d'Angleterre**

s'est donné pour promouvoir une *Grande-Bretagne multiconfessionnelle* plutôt que **laïque**. L'Église souhaite vivement être un moyen par lequel d'autres confessions et communautés de foi peuvent être privilégiées ou élevées dans la vie publique. Mais à condition que **l'Église d'Angleterre** soit la seule à bénéficier de ce privilège.

Et malgré le soutien très affirmé du Roi à la liberté de religion, le rôle religieux du Monarque repose sur l'hypothèse que tous les futurs monarques seront des **anglicans croyants**. Le soutien du monarque à la liberté de religion ou de croyance est totalement incompatible avec le fait que le rôle de **chef d'État** au Royaume-Uni soit réservé exclusivement aux **chrétiens pratiquants**, ce qui contrevient à tous les principes de non-discrimination jamais établis et va à l'encontre du droit à la liberté de religion ou de croyance.

Nous avons donc utilisé le couronnement du **Roi Charles** pour faire passer le message que les privilèges religieux n'ont pas leur place dans une démocratie moderne et laïque.

Mais non seulement l'organisation du **Royaume-Uni** fait des **non-anglicans** des citoyens de seconde zone, mais elle fait aussi des **lesbiennes** et des **gays** des citoyens de seconde zone.

L'Archevêque de Canterbury a récemment réaffirmé le **rejet officiel de l'homosexualité** par son Église et l'Église d'Angleterre, qui est autorisée à célébrer des mariages officiellement reconnus, refuse de célébrer des mariages entre personnes de même sexe, qui sont bien sûr légaux en Grande-Bretagne.

Bien sûr, la doctrine de l'Église est sa propre affaire, mais nous avons souligné dans une campagne récente qu'une institution officiellement homophobe ne devrait pas faire partie de l'État.

Comme l'a récemment déclaré un député de l'opposition : "*La grande majorité des députés estiment qu'il n'est pas viable pour notre Église établie d'être institutionnellement homophobe et d'exclure activement une partie de la population qu'elle a le devoir de servir.*"

La question du **mariage homosexuel** divise **l'Église britannique** et **l'Archevêque de Canterbury, Justin Welby**, a déclaré qu'il préférerait que l'Église soit dissoute plutôt que de se diviser sur la question du mariage homosexuel. Voilà qui nous donne de l'espoir !

La sécularisation croissante et la **diversité religieuse** mettent également en évidence non seulement l'injustice du statu quo, mais aussi son absurdité.

Le dernier recensement a montré que le pourcentage de chrétiens en Angleterre et au Pays de Galles est passé de **72 %** en 2001 à **59 %** en 2011, et maintenant à **46 %** en 2021, soit une baisse de **13 %** tous les 10 ans. Si la tendance se poursuit à ce rythme, le pourcentage sera très faible en 2050 !

Mais les **Chrétiens** sont déjà en situation de minorité. De nombreux autres sondages réalisés ces dernières années montrent une baisse de la foi et une augmentation de la non-religiosité.

- Le Royaume-Uni est le sixième pays **le moins religieux au monde**,
- Les enquêtes sur les attitudes sociales ont révélé qu'environ la moitié des Britanniques n'ont pas de religion, et que cette proportion atteint **70 %** chez les 18-24 ans,
- Seulement **0,9 %** de la population anglaise pratique le culte dans les églises anglicanes en moyenne le dimanche. C'est loin des **46 %** de chrétiens recensés,
- Seulement **1 %** des jeunes adultes déclarent s'identifier à **l'Église d'Angleterre**.

Mais il ne s'agit pas seulement d'affiliation, mais aussi d'attitudes.

- **60 %** des Britanniques déclarent que la religion n'est pas importante dans leur vie.
- **81 %** sont d'accord pour dire que "la pratique religieuse est une affaire privée et devrait être séparée de la vie politique et économique du pays".
- Nous sommes plus nombreux à nous opposer qu'à soutenir l'idée d'une religion officielle au Royaume-Uni.
- **58 %** de la population adulte s'oppose aux écoles religieuses financées par l'État.
- Les citoyens britanniques (y compris les pratiquants) rejettent massivement la position de l'Église sur **l'avortement, l'aide à mourir** et le **mariage homosexuel**.

L'établissement ne correspond donc tout simplement pas à la réalité. Il est dépassé. Et il n'est pas très inclusif.

Prenons l'exemple de notre hymne national. *God Save the King*. Beaucoup d'entre nous ne peuvent pas le chanter avec authenticité.

Ainsi, le déclin de l'affiliation à **l'Église d'Angleterre** et la diversité religieuse croissante constituent une autre raison pour laquelle le **Désétablissement** est souhaitable et, je pense, inévitable.

Il existe également des arguments en faveur du **Désétablissement** dans une perspective anglicane et chrétienne plus large.

Certains **Anglicans** au sein de l'Église elle-même soutiennent que l'Église devrait volontairement renoncer à ses privilèges et à son statut établi afin d'être libre de poursuivre sa propre mission avec une plus grande authenticité.

Lors d'une récente manifestation que nous avons organisée, nous avons donné la parole à des **Anglicans** qui souhaitent une plus grande autonomie de l'Église et reconnaissent l'importance de l'impartialité de l'État, et qui se font donc l'écho de notre appel à la **Dissolution**.

L'**Archevêque de Canterbury** a laissé entendre que le **Désétablissement** "*ne serait pas un désastre*" pour **l'Église d'Angleterre**, mais il a également précisé que l'Église ne prendrait pas l'initiative du changement, du moins pas pour l'instant.

Ainsi, pour l'instant, ceux qui bénéficient de l'établissement religieux semblent vouloir le préserver, en particulier les Evêques dont les sièges à la **Chambre des Lords** leur confèrent un pouvoir de lobbying politique et du prestige.

Mais les Evêques mis à part, de nombreux Chrétiens soutiendraient le **Désétablissement**. Je ne dis cela que pour souligner que ce dernier ne doit pas nécessairement être un conflit entre l'Église et l'État. Il pourrait progresser avec la compréhension mutuelle qu'une **séparation formelle est bénéfique** pour les deux parties.

Toutes les parties devraient reconnaître que le maintien d'une **Eglise minoritaire** établie dans une nation religieusement pluraliste et largement sécularisée n'est pas viable.

Un changement radical dans notre pays culturellement conservateur est un défi important. Je suis cependant optimiste. La dérive du Royaume-Uni vers **l'abandon du Christianisme** semble devoir se poursuivre. Toutes les tendances, le déclin des croyances chrétiennes et le vieillissement des fidèles signifient que le **Christianisme** continuera à décliner.

Dans le même temps, la non-religiosité et les religions minoritaires, en particulier **l'Islam**, connaissent une croissance significative.

Il est donc clair que nous avons besoin d'un règlement durable et à long terme sur la relation entre la religion et l'État - et ce règlement devrait être basé sur les principes de la **laïcité**.

Cela signifie une **Séparation** claire entre la religion et l'État et **l'égalité pour tous**, indépendamment de la religion ou des croyances.

Je vous remercie de votre attention.

Stephen Evans, Directeur exécutif, National Secular Society



Seize mots : la Cour suprême ou l'éviscération des dispositions du Premier amendement relatives à la Séparation de l'Église et de l'État

Le **Premier amendement de la Constitution des États-Unis** garantit cinq libertés fondamentales : la **liberté religieuse**, la **liberté d'expression**, la **liberté de la presse** écrite et audiovisuelle, la **liberté de réunion**, c'est-à-dire de se rassembler dans l'espace public, de manifester, de protester, et le **droit de pétition**, à savoir celui des **Américains** de s'adresser à leurs gouvernants pour évoquer leurs problèmes sans crainte de condamnations ou de représailles.

Cet amendement traite en premier lieu de la **liberté religieuse** et de la **Séparation de l'Église et de l'État**, le sujet qui nous intéresse aujourd'hui. Cette partie du texte comporte seize mots seulement : « *Le Congrès n'adoptera aucune loi conforme à une religion établie ou qui en interdirait le libre exercice.* »

L'éditeur que je suis est très impressionné de ce qu'un **Droit fondamental de l'Homme** ait pu être formulé en seulement seize mots. Je doute que les responsables politiques que nous avons en Amérique aujourd'hui auraient pu faire cela. Mais il y a un inconvénient : parce que ces dispositions sont énoncées en seulement seize mots, elles sont vagues et ouvrent la voie à l'interprétation.

La manière dont nous interprétons ces seize mots a constitué le fond du débat en Amérique.

En 2002, la première fois que j'ai pris la parole à Paris, nous, en Amérique, avions affaire au Président **George W. Bush** et à son initiative dite « *basée sur la foi* », qui n'était en réalité rien d'autre qu'un moyen de détourner l'argent du contribuable vers les caisses des Églises et autres lieux de culte afin de leur confier le soin des pauvres et des nécessiteux – responsabilité qui est regardée comme une tâche du gouvernement dans nombre d'autres nations. Pour **Bush**, ces seize mots lui permettaient cela.

En 2017, j'étais à nouveau ici avec des nouvelles encore pires : **Donald Trump**, un agresseur sexuel patenté, un ancien présentateur d'émissions de télé-réalité, un promoteur immobilier en difficulté et un homme auquel la confiance ne peut être accordée que partiellement, fut élu Président avec l'aide des groupes **chrétiens extrémistes** et s'employa à démolir ce que **Thomas Jefferson** avait appelé le « *Mur de Séparation entre l'Église et l'État* », fondé sur notre **Premier amendement** – ou ce qu'il en reste vraiment.

Cette fois, je suis ici avec de meilleures nouvelles : le peuple américain a dégagé **Donald Trump** en 2020 et élu le Démocrate **Joe Biden**. Selon **Trump** et ses plus fervents partisans, l'élection lui a été volée. Ils soutiennent que **Trump** a vraiment gagné et disent qu'il y a eu une fraude électorale massive. Ils ont la passion, mais manquent de la moindre preuve. Bien sûr, leurs revendications n'ont pas de sens. Ceux d'entre nous qui vivent dans une communauté fondée sur la réalité sont convaincus que **Trump** a obtenu 232 voix et **Biden** 303 dans le **Collège électoral**. Je voudrais vous rappeler qu'il faut en obtenir 270 pour gagner. Au terme du scrutin populaire, **Trump** a bénéficié de **74,2 millions de voix** et **Biden 81,2**. Il est inutile que vous soyez un génie des mathématiques pour savoir qui a gagné réellement.

Trump a perdu. Ses partisans ont saccagé *le Capitole* le 6 janvier 2021, après qu'il les eut incités à le faire. Tous, nous vîmes à la télévision ces terribles images comme une insurrection – et soyons clairs,

il s'agissait bien de cela : **une insurrection s'est déroulée**, une tentative pour inverser les résultats d'une élection démocratique. Depuis une pièce du second étage de ma maison dans le Maryland, située à treize kilomètres au nord du **Capitole**, j'ai vu la scène se dérouler en direct sur mon ordinateur. Comme tous les **Américains** pensant normalement, j'étais horrifié. Toutefois, aussi sombre que fût cette journée, cela n'a pas changé les résultats et le règne de la foule a été défait. Et deux semaines plus tard, **Joe Biden** prêtait serment en qualité de **46^{ème} Président des États-Unis**.

Joe Biden est un **catholique romain** et un homme politique de carrière. Compte tenu de son âge avancé, j'étais un peu inquiet quant à sa capacité à remplir son mandat. Mais j'en étais arrivé à la conclusion que si le **Parti démocrate** avait désigné un portemanteau face à **Donald Trump**, j'aurais voté pour le portemanteau. Je pense que **Biden** nous a tous surpris, notamment sur la scène internationale, bien qu'un noyau obstiné de loyaux partisans de **Trump** continue d'amasser de l'agressivité et du dédain sur lui.

Ainsi, **Trump** a perdu. *Hourra !* Il y a encore un espoir pour ces seize mots. Néanmoins, à certains égards, **Trump** est toujours parmi nous. Non seulement il tente continuellement de se réinsérer dans la politique depuis son manoir en Floride, mais nous ressentons toujours les conséquences de son mandat chaotique de quatre ans. Pour l'essentiel, celui-ci a été marqué par une série d'embarras et de faux pas. Mais il a fait une chose qui nous tourmentera pendant des années : il a changé la nature de la **Cour suprême des États-Unis**.

Laissez-moi vous donner un seul exemple dont il a affecté la vie des **Américains** : pendant le mandat de **Trump**, la pandémie de **COVID 19** a fait irruption. **Trump** n'était absolument pas préparé à gouverner durant cette période difficile. Il écoutait des médecins charlatans préconisant des remèdes douteux et refusait de donner des directives pour dire aux gens de ne pas se rassembler en grand nombre.

Dans certains États, les gouverneurs ont essayé d'endiguer le développement de la **COVID** en limitant les rassemblements de masse, mais dans d'autres, ils ont ignoré la **COVID** ou, pire encore, adopté les *théories de la conspiration* affirmant que ce virus n'était pas sérieux. Dans les parties du pays où les gouverneurs ont pris la **COVID** au sérieux, les lieux de culte ont été fermés de même que, parallèlement, d'autres types de rassemblements tels que des concerts, des discours, des cinémas et des pièces de théâtre. Normalement, le gouvernement n'avait pas le pouvoir d'empêcher des événements tels que ceux-là, mais nous étions face à une urgence en matière de santé publique. Les lieux de culte ont été traités comme les entités non religieuses, si bien qu'il n'y a pas eu de violation des Droits.

Des Églises extrêmement conservatrices ont contesté ces interdictions. Dans un premier temps, la **Cour suprême des États-Unis** a reconnu le droit des membres du gouvernement d'imposer des décisions de ne pas se rassembler. Mais quand la juge **Ruth Bader Ginsburg**, peut-être l'avocate la plus déterminée de la **Séparation de l'Église et de l'État** au sein de la **Cour**, est décédée le 18 septembre 2020, **Trump** l'a remplacée par **Amy Coney Barrett**, une catholique d'extrême-droite. La nouvelle majorité de la **Cour** a commencé à annuler les décisions de fermeture, en dépit de plusieurs indicateurs imputant un puissant développement de la **COVID** dans les lieux de culte. Nous avons à ce jour dénombré plus d'un million de morts par **COVID** en Amérique.

Bien sûr, ces morts ne peuvent être attribuées à une seule cause. Néanmoins, les experts médicaux sont d'accord pour considérer que nous aurions eu beaucoup moins de décès si les décisions de fermeture avaient été plus fermes dans les premiers jours de la pandémie, en attendant d'avoir un vaccin. Je note également que de nombreux **groupes religieux conservateurs** ont dit à leur membres de ne pas se faire vacciner, au motif que la *foi en Jésus* les protégerait de la maladie. Ironie du sort,

certains dirigeants religieux ayant dit cela ont plus tard contracté la maladie de la **COVID** et en sont morts.

L'empreinte de **Trump** sur la **Cour suprême** ne s'est pas arrêtée là. Nous en ressentons les effets dans plusieurs autres domaines :

- **Le financement de la religion par l'impôt** : pendant longtemps en Amérique, le principe fondamental était que les groupes religieux devaient se financer en levant des fonds versés volontairement. D'ailleurs, l'opposition à **l'impôt d'Église** avait conduit **James Madison** à écrire une puissante charge contre le soutien financier obligatoire aux Églises, en 1785 – *Mémoire et remontrances contre l'investissement religieux*. En 2002, la **Cour suprême** a jugé que les États avaient la faculté de verser un soutien financier public aux écoles secondaires religieuses – une claire violation de notre Premier amendement. La **Cour suprême** revue par **Trump** a étendu cette jurisprudence en indiquant que dans certains cas le soutien du contribuable aux écoles religieuses est non seulement permis mais requis.

N'oubliez pas que les écoles religieuses n'ont pas de comptes à rendre aux contribuables qui sont maintenant censés les payer. Elles discriminent lors du recrutement du personnel ou de l'admission des élèves. Certaines refusent l'inscription de jeunes gens ou les expulsent parce qu'ils appartiennent à la **communauté LGBTQ**. Certaines enseignent des idées absurdes comme le créationnisme, des concepts offensants à propos des races ou des contrevérités manifestes concernant l'histoire américaine. Les subsides qu'elles reçoivent pourraient aller à nos écoles publiques qui accueillent **90 % des élèves d'Amérique** et qui, en divers endroits du pays, sont insuffisamment dotées et doivent lutter pour assurer leurs ressources.

- **Discrimination dans les lieux publics** : si vous connaissez quelque chose à l'histoire américaine, vous savez que nous avons un bilan honteux en matière de race. Cela inclut l'esclavage, les lois racistes « *Jim Crow* », la violence et le lynchage et le refus du droit de vote. C'est une histoire affreuse et dérangeante.

Il y eut un temps où les **Afro-américains** pouvaient être refusés dans les restaurants, les hôtels, les magasins et autres installations simplement en raison de la couleur de leur peau. Repère historique, le *Civil Rights Act* de 1964 a été conçu en partie pour mettre fin à cela.

La **Cour suprême** de **Trump** se rapproche de l'idée que la croyance religieuse ouvre un droit à la discrimination. Ainsi, le propriétaire d'un magasin ou une entreprise non religieuse pourrait refuser de servir une personne **LGBTQ**, un **Musulman**, un **Juif**, un **Athée**, une **personne noire ou de couleur**, une **mère seule** simplement à cause de ses croyances. Rappelons que nous ne parlons pas ici de lieux de culte. Chacun reconnaît que les Églises ont le droit d'écarter certains membres et refuser des services aux personnes étrangères à leur foi. Ce dont nous parlons ici, c'est de l'activité économique lucrative et non religieuse. Ainsi, la **liberté religieuse** – un grand et noble principe que l'Amérique a contribué à faire émerger – devient un manteau qui cache des formes minables de **discrimination**.

- **La religion dans l'enseignement public** : comme je l'ai indiqué il y a un moment, **90 % de nos enfants fréquentent les écoles publiques**. Ces écoles sont gérées par le gouvernement et accueillent des enfants de nombreuses confessions différentes aussi bien que ceux n'ayant aucune croyance. Il fut un temps où ces écoles, dans bien des endroits du pays, commençaient la journée par des prières chrétiennes et des lectures de la *Bible*. Mais cela n'a pas duré. De telles pratiques furent sanctionnées par la **Cour suprême** en 1962 et 1963. Souvenez-vous, les élèves peuvent prier à l'école mais cela doit être volontaire. On ne peut les y contraindre. L'année dernière, la **Cour suprême** a affaibli ces

règles, en déclarant qu'un entraîneur de football dans un lycée avait le droit de prier avec les élèves sur le terrain après le jeu. Certains élèves ont été forcés à prier alors qu'ils ne le voulaient pas. Après tout, l'entraîneur est une figure d'autorité. La **Cour suprême** ne s'en est tout simplement pas soucée.

- **L'avortement et les droits reproductifs** : comme vous le savez probablement, l'été dernier la **Cour suprême** a renversé la jurisprudence établie en 1973 reconnaissant que le **droit à l'avortement** était légal. Beaucoup d'Américains furent choqués. Ils n'auraient pas dû l'être. La **Cour** avait réduit ce droit pendant des années, poussée par des extrémistes religieux. Grâce à la **Cour suprême de Trump**, ces derniers ont finalement atteint leur objectif.

Le **droit à l'avortement** et celui des **femmes d'user librement de leur corps** aboutirent au terme d'une lutte longue et difficile. Au dix-neuvième siècle et au début du vingtième, il était fréquent que les moyens de contrôle des naissances, comme les préservatifs et les diaphragmes, fussent interdits dans certains États. En fait, les médecins pouvaient être condamnés même pour avoir discuté du contrôle des naissances avec des couples mariés. Je suis fier de dire qu'**Americans United** ont combattu ces lois dans les années 1950 et que la **Cour suprême**, dans un **arrêt *Griswold vs Connecticut*** de 1965, a reconnu le droit aux adultes consentants de recourir aux méthodes de contrôle des naissances. Il y a lieu de remarquer qu'en Amérique des personnes pressent la **Cour suprême** de renverser également cette jurisprudence et peuvent y compter des sympathisants. Pourquoi veulent-elles l'inverser ? Parce que leur religion fronce les sourcils lorsqu'il s'agit d'utiliser des moyens contraceptifs artificiels et qu'elles entendent imposer leur dogme aux personnes ayant choisi de ne pas adopter celui-ci.

Quand il s'agit de la **liberté de reproduction**, en Amérique, nous allons dans la mauvaise direction, en arrière.

- **Le droit de se marier avec la personne que vous aimez** : en 2015, la **Cour suprême** a confirmé la légalité du mariage entre personnes du même sexe, souvent appelé « *égalité dans le mariage* ». Néanmoins, la composition de la **Cour** a changé depuis lors. Remercions à nouveau **Trump** et ceux qui poussent la **Cour** à revoir également cette jurisprudence. La plupart des Américains sont favorables à l'égalité dans le mariage, mais une minorité bruyante d'extrémistes religieux, se fondant sur des passages de la **Bible** ou des déclarations du **pape** ou des autres **chefs religieux**, pense différemment.

S'ils obtenaient satisfaction, nous serions dans une situation ridicule où un couple marié de personnes de même sexe le serait légalement, disons, dans **l'Illinois**, mais pas au-delà de la frontière, dans le **Missouri**. Sous la présidence **Biden**, le **Congrès** a voté une loi protégeant le droit de couples de personnes de même sexe de se marier par l'obligation pour tous les États de reconnaître la légalité d'un mariage célébré ailleurs. Mais, comme nous l'avons vu, la **Cour suprême** « *trumpifiée* » ne soucie guère de l'état de droit.

- **Les symboles religieux dans les lieux publics** : les symboles sont censés unifier. Considérez par exemple le drapeau d'une nation ou les représentations de la liberté. En revanche, les symboles religieux ne peuvent rassembler, parce qu'ils sont par nature source de division. Cependant, la **Cour suprême** permet de plus en plus au gouvernement d'afficher et de maintenir des symboles religieux, en tout premier lieu des croix.

En 2019, la **Cour suprême** a jugé qu'une croix latine de quarante pieds de haut [un peu plus de douze mètres] pouvait demeurer sur un terrain appartenant au gouvernement à Bladenburg,

Maryland. La croix a été érigée en 1925 pour rendre hommage aux hommes de cette contrée décédés pendant la **Première Guerre mondiale**, mais fut par la suite dédiée au souvenir des morts de toutes les guerres. Or, cela n'est pas possible. Et la raison pour laquelle cela n'est pas possible est qu'il s'agit d'une croix. La croix est le symbole de la **foi chrétienne**. Elle ne peut garder le souvenir que des Chrétiens morts au combat pendant les guerres. La croix n'est pas un symbole universel. Elle a un sens pour les Chrétiens précisément parce qu'elle est centrale dans cette religion. Si vous êtes **athée** ou **non chrétien**, imaginez que l'on élève une croix sur votre tombe après votre mort. Ce serait offensant. En l'espèce, ce n'est pas différent.

- **Attaques sur le droit de lire et d'apprendre** : j'ai honte de me tenir ici et de vous dire que même les droits de lire, d'apprendre et comprendre le monde autour de soi sont menacés dans mon pays. Nous assistons à une vague sans précédent de censure de livres dans les écoles publiques et les bibliothèques. Pas très loin de la ville où je suis né et ai été élevé, en **Pennsylvanie**, une professeure d'une école publique a fait l'objet d'une information judiciaire, parce qu'elle a été vue avec un livre consacré aux droits **LGBTQ**. En **Floride**, au **Texas** et dans d'autres États les chefs d'établissements publics d'enseignement doivent procéder à un examen préalable approfondi des livres susceptibles d'être ajoutés au fonds des bibliothèques des écoles. Le résultat est que certaines d'entre elles ont tout simplement cessé d'acheter des livres pour les bibliothèques. Les bibliothécaires et les personnels qui travaillent dans le domaine de l'éducation sont de plus en plus soumis à du harcèlement et des poursuites engagées pour des peccadilles.

Il est embarrassant de l'admettre, mais des Américains sont tout simplement effrayés par la connaissance. Ils ont peur de poser des questions. Ils ont peur de leurs enfants eux-mêmes, apprenant la vérité sur l'histoire de notre nation. Ils ont peur que leurs enfants découvrent différentes cultures et religions.

- **L'essor d'un violent nationalisme** : si vous avez regardé les images d'actualité ou examiné les photos prises le 6 janvier 2021, quand le **Capitole** fut envahi, vous aurez certainement noté que les personnes y ayant pris part arboraient des croix ou des signes relatifs à **Jésus**. Plusieurs universitaires ont étudié le rôle joué dans cette attaque par le **nationalisme chrétien**. Il fut significatif. Nourris de mensonges par **Trump** et ses alliés sur la chaîne **Fox News**, des extrémistes religieux se sont joints à l'attaque et ont tenté d'inverser les résultats d'une élection démocratique.

De nombreuses personnes ont depuis été tenues pour responsables de ce qui s'est passé ce jour-là. Certaines purgent actuellement de longues peines de prison. Mais beaucoup de dirigeants religieux qui les ont poussés dans cette voie n'ont pas été condamnés. En effet, lorsque le **Congrès** a publié un long rapport sur l'attaque et l'événement qui l'a précédée, les **nationalistes chrétiens violents** n'ont mérité qu'une brève mention.

Ces factieux sont dangereux et ne soutiennent pas la démocratie américaine. Certains admirent les mouvements néo-fascistes ayant jailli à l'étranger. Beaucoup vont jusqu'à saluer en Poutine un audacieux protecteur de la civilisation occidentale et des valeurs chrétiennes, et admirent la Russie pour adopter des lois contre les homosexuels. Les mêmes personnes militent pour que l'Amérique mette fin au soutien à l'Ukraine contre l'agression russe.

Ainsi, quel est le remède contre tout cela ? J'aimerais que ce soit facile. Ce n'est pas le cas. La **Séparation de l'Église et de l'État** ne s'est pas érodée du jour au lendemain et son rétablissement ne se fera pas non plus en un jour. Il s'agira d'un projet à long terme

À *Americans United*, nous allons bientôt lancer une campagne nationale tendant à convaincre les Américains de s'engager à nouveau en faveur du principe de la **Séparation de l'Église et de l'État** et des seize mots du *Premier amendement*. Dans cette campagne, nous prendrons en compte la réalité des moyens avec lesquels nombre de personnes communiquent de nos jours. Ainsi, les messages seront simples et courts et adaptés aux réseaux sociaux.

Les sondages montrent que les **Américains** soutenant la **Séparation de l'Église et de l'État** sont plus nombreux que ceux qui s'y opposent. Les **nationalistes chrétiens** ne sont pas majoritaires. Mais, pour diverses raisons, les Américains ne sont pas profondément convaincus que la **Séparation de l'Église et de l'État** et le **caractère séculier de l'État** constituent les fondements de beaucoup de leurs droits et que sans eux l'Amérique ne serait plus l'Amérique. Notre défi est de le leur rappeler.

Parfois, un choc porté au système est nécessaire. J'ai évoqué l'arrêt par lequel la **Cour suprême** a renversé sa jurisprudence sur **l'avortement**. Nous avons vu les conséquences de cela. Toutefois, dans plusieurs États depuis lors, comprenant des États conservateurs, les gens se sont rendus aux urnes lors de référendums et ont voté en faveur du **droit à l'avortement**.

Les évolutions démographiques vont également jouer en notre faveur. Les États-Unis deviennent lentement un **pays de plus en plus sécularisé**. Un nombre croissant d'Américains s'éloignent de la religion organisée. Même les **Églises fondamentalistes**, qui pendant de longues années avaient été prémunies contre cette tendance, enregistrent des changements.

En même temps, la jeune génération semble moins portée à mener la « *culture de guerre* ». Elle est majoritairement favorable à la légalisation de l'avortement et aux droits **LGBTQ**.

Nos alliés au plan international, comme vous ici dans cette salle, ont un rôle à jouer. En Amérique, le **sécularisme** a souvent été perçu comme un « *gros mot* ». Certains semblent le redouter même si le concept résulte de notre *Constitution*. Vous pouvez les aider à comprendre non seulement que le **sécularisme** n'est pas une chose à craindre mais qu'il protège, en fait, la véritable **liberté religieuse** et la **liberté de conscience**.

Beaucoup d'Américains ont commis l'erreur consistant à assimiler **religion** et **morale**. C'est pourquoi ils croient que quelqu'un ne peut être bon, décent et de bonne moralité que s'il est également religieux. Nous devons démystifier avec énergie cette notion.

L'universitaire américain **Phil Zuckerman** a publié plusieurs livres pour démontrer qu'il s'agit d'un mensonge. La recherche de **Zuckerman** s'est intéressée aux pays scandinaves, en premier lieu au **Danemark** et à la **Suède**, où la pratique religieuse a reculé, mais où les résidents déclarent un haut degré de satisfaction et de bonheur et où les gens apprécient une grande qualité de vie.

Un gouvernement sécularisé et, à certains égards, une société sécularisée, sont nos meilleures armes pour conjurer *de facto* **l'Église établie en Amérique**. Et des modèles européens peuvent nous aider à chercher à persuader les Américains d'adopter et non de repousser le sécularisme.

Ainsi, revenons à ces seize mots dont j'ai parlé plus haut. Nous faisons face à de sérieux défis en Amérique. Nous devons restaurer la vision des **Pères fondateurs**, tels que **Thomas Jefferson** et **James Madison** et ramener notre nation à la véritable intention du *Premier amendement* et de ses seize mots qui nous protègent de la **domination cléricale**.

Alors que nous admirons cette tâche, j'aimerais remercier nos amis au plan international de nous rejoindre dans la lutte pour libérer tous les peuples des religions parrainées par l'État, et je salue tous ceux qui œuvrent à garantir la **liberté de penser**.

J'avais vingt-quatre ans lorsque j'ai commencé à travailler à *Americans United* pour défendre la *Séparation de l'Église et de l'État*. Mes cheveux étaient brun foncé. Je n'étais pas marié et n'avais pas d'enfant. Maintenant, près de trente-six ans plus tard, vous pouvez constater que mes cheveux sont plus gris que bruns. Je suis marié depuis trente-et-un ans et les deux filles que mon épouse et moi avons élevées sont indépendantes.

Beaucoup de choses ont changé pour moi sur le plan personnel. Néanmoins, ce qui n'a pas changé c'est la joie que je ressens quand je viens parmi vous, en renouant avec de vieux amis et en m'en faisant de nouveaux.

Cela me rappelle que ce travail mené au nom de ces seize mots, bien que difficile en ces temps difficiles, n'est pas un fardeau. Non, ce n'est jamais un fardeau de défendre la **liberté de conscience** – c'est un privilège et un honneur. Le moment viendra où défendre ce principe sur un plan professionnel prendra fin, lorsque je serai plus âgé et plus grisonnant. Mais je me ferai toujours l'avocat de la **Libre Pensée**, du **gouvernement sécularisé** et du **Mur de Séparation** entre **l'Église et l'État de Jefferson**. Tant que je pourrai utiliser un ordinateur, prendre un stylo ou respirer, je défendrai cette cause. Je serai toujours un ami de ces seize mots.

Je suis réconforté de savoir que vous tous – et tant d'autres dans le monde – vous joignez à moi dans cette lutte pour garder l'esprit libre.

Je vous remercie.

Rob Boston
Americans United for Separation of Church and state



L'Église et l'État en Ukraine (2014-2022)

Note préliminaire : l'exposé utilise principalement des sources d'information russes, ainsi que des sources étrangères disponibles en Russie, y compris des sources ukrainiennes.

L'Église, les pouvoirs, l'État

L'Église a toujours été associée à l'État, au pouvoir, et a toujours, à de rares exceptions près, coopéré avec l'État, en soutenant et en justifiant sa politique. La justification idéologique d'une telle politique a été fournie par les textes de l'Église, en premier lieu par le précepte biblique « *Toute autorité vient de Dieu* », dont la traduction synodale, avec de nombreux commentaires, est généralement fournie dans les publications de l'Église, y compris sur Internet : « *Que toute personne soit soumise aux autorités supérieures, car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et les autorités qui existent ont été instituées de Dieu.* » (*Bible - Romains 13:1*).

Par conséquent, il n'est pas du tout étrange que l'Église a soutenu et justifié non seulement les soi-disant régimes démocratiques, mais aussi ouvertement réactionnaires, y compris **fascistes**. Après tout, cela n'empêche pas de servir **Dieu**. C'était le cas en Espagne pendant la **Guerre civile** et plus tard sous **Franco**. C'était le cas en Allemagne sous **Hitler**. Enfin, cela a été le cas plus d'une fois en Amérique latine. Ainsi, pour paraphraser une célèbre phrase d'**Alexandre Soljenitsyne** concernant les dictatures latino-américaines, on peut dire qu'il suffit de nommer les dictateurs du XXe siècle, qui ont tué et torturé des milliers de personnes, pour dénoncer les liens entre l'Église et le **fascisme**.

À l'époque soviétique, l'Église comme type spécial d'organisation religieuse ainsi que sa place dans l'histoire présentent les caractéristiques suivantes : **premièrement**, « *dans tous les systèmes sociaux antagonistes, l'Église est liée aux classes dominantes, elle remplit d'importantes fonctions politiques, juridiques et idéologiques, soutenant et sanctifiant les relations d'exploitation* ».

Deuxièmement, l'Église ayant pris forme à l'époque de la féodalité, elle a été étroitement liée à l'ensemble de la structure étatique et sociale, agissant « *comme la synthèse la plus générale et la sanction la plus générale du système féodal existant* ».

Troisièmement, à l'époque capitaliste, l'Église est séparée de l'État dans un certain nombre de pays capitalistes, dont la **France** et les **États-Unis**, et perd ses anciennes fonctions légales, les organisations religieuses sont en concurrence les unes avec les autres et l'individu jouit d'une certaine liberté de choix dans le domaine de la religion, ce qui masque le lien de l'Église avec la classe dirigeante. À l'époque **post-soviétique**, les auteurs d'articles sur l'Église dans les encyclopédies et les ouvrages de référence étaient les ministres de l'Église elle-même. En particulier, dans *La Grande Encyclopédie Russe*, l'article sur l'Église est écrit par l'Archiprêtre, et il n'y a pas un seul mot sur le lien de l'Église avec l'État ou avec des classes sociales, des couches ou des groupes.

L'Église dans la Russie impériale

Tout au long de son histoire, l'Église Orthodoxe Russe (EOR) a non seulement soutenu, mais aussi fidèlement servi les **autorités tsaristes**, y compris au début du XXe siècle pendant la **Guerre russo-japonaise** et la **Première Guerre mondiale**. D'autant plus que, de 1721 à 1918, l'Église Orthodoxe Russe était dirigée par le *Saint-Synode*, établi comme institution d'État par **Pierre le Grand** en 1700. L'Église et la religion étaient ainsi placées sous la stricte protection de l'État.

La crise de l'État s'est toujours accompagnée d'une crise de l'Église, surtout en temps de guerre, ce que les auteurs orthodoxes expliquent par l'influence d'une **idéologie révolutionnaire de gauche antispiritualiste**. Ils expliquent la position de l'Église en Russie pendant la **Première Guerre mondiale** comme suit : « *Au tournant du XXe siècle, la société russe a connu une "désacréation" notable. Imprégnée d'idées révolutionnaires, de fausse morale et de fausses valeurs, elle est devenue de plus en plus irréligieuse. La campagne contre l'État était en même temps dirigée contre l'Église. Celle-ci a souvent fait l'objet d'attaques et de critiques infondées et son autorité a été délibérément diminuée.* ».

L'Église en URSS

C'est pourquoi l'**Église orthodoxe russe** n'a pas accepté au départ la **Révolution d'Octobre 1917** et le régime soviétique. Principalement parce que les **Bolcheviks** étaient des athées par principe et qu'après avoir pris le pouvoir, ils ont presque immédiatement **séparé l'Église du nouvel État soviétique**. Le premier point du décret du **Sovnarkom** « *sur la Séparation de l'Église et de l'État, de l'école et de l'Église* » était on ne peut plus clair : « *L'Église est séparée de l'État* ». Ce n'est qu'en 1927 que le **Métropolite Sergius** a publié une épître (connue sous le nom de « **Déclaration** », dans laquelle il qualifiait l'**Union soviétique** de patrie civile et exhortait les membres de l'Église à la loyauté civile envers les autorités soviétiques, tout en exigeant du clergé étranger une loyauté politique totale envers le gouvernement soviétique. Au cours des années 1920 et 1930, puis à nouveau à partir de 1959, le **Parti communiste** et l'**État soviétique** se sont livrés à une agitation et à une propagande antireligieuses actives.

En conséquence, en 1987, le nombre d'églises en activité en **URSS** avait chuté de 54 000 à 6 893, et le nombre de monastères de 1 000 à 15. En outre, deux monastères se trouvaient en dehors de l'URSS - en *Terre-Sainte* et sur le **Mont-Athos**.

À partir de 1987, pendant la période de la « *Perestroïka* » de **Mikhaïl Gorbatchev**, un processus graduel de renforcement du rôle de l'**Église orthodoxe russe** a commencé, y compris le transfert au **Patriarcat**, aux diocèses et aux communautés de croyants de bâtiments et de propriétés qui étaient auparavant sous la juridiction de l'Église. A partir de 1988, dans le cadre de la célébration du millénaire du baptême du prince **Vladimir de la Rus' de Kiev** et de la tenue du **Concile de l'Église orthodoxe russe**, les services divins ont commencé à être retransmis en direct à la télévision.

L'Église en URSS pendant la grande guerre patriotique

En **URSS**, la contribution de l'**Église orthodoxe russe** à la défense du pays a été discutée de manière fragmentaire dans la littérature scientifique, en général consacrée aux relations entre l'Etat et l'Église, mais pas dans les médias. Dans la **Russie post-soviétique**, le rôle de l'**Église orthodoxe russe** dans la victoire de la **Grande Guerre Patriotique** est clairement exagéré, tandis que le rôle du **PCUS** est à peine mentionné dans les livres et articles comme dans les médias officiels, y compris les médias religieux, ou alors il est relaté en mettant l'accent sur les décisions et actions erronées du **Parti communiste** et de ses dirigeants, y compris **Staline**. Il existe néanmoins une position plus équilibrée et plus objective.

Quoi qu'il en soit, dès le premier jour de la **Grande Guerre patriotique**, les dirigeants du **Patriarcat de Moscou** ont appelé le peuple à défendre la patrie et ont soutenu l'État soviétique. Mais dans les territoires occupés par les troupes allemandes, l'**Église** a activement collaboré avec les **nazis**. Dans le même temps, de nombreux ecclésiastiques ont participé au mouvement des **Partisans**, aidé les combattants clandestins, les prisonniers de guerre soviétiques et sauvé des **Juifs** de l'extermination.

Dans l'ensemble, la vie de l'Église dans les territoires occupés de l'**URSS** connaît une recrudescence massive et largement spontanée, en particulier en **Ukraine**, en **Biélorussie** et dans le nord-ouest de la **Russie**. Au cours des trois ans d'occupation, au moins 9 400 églises et environ 60 monastères ont été restaurés dans des conditions de famine, de dévastation et de manque de moyens matériels.

L'Église en Russie post-soviétique

Dans la **Russie capitaliste post-soviétique**, l'**Église orthodoxe russe** a non seulement retrouvé le rôle qu'elle jouait dans l'**Etat tsariste** avant la *Révolution*, mais elle l'a également considérablement renforcé, devenant une institution non-gouvernementale puissante et indépendante, tout en étant de fait un **département ecclésiastique de l'Etat** et surtout du pouvoir présidentiel. Dans les médias, principalement à la télévision, les Présidents successifs de la **Fédération de Russie** soulignent constamment le rôle particulier de l'**Église**. C'est notamment le cas du **Président de la Fédération de Russie** de 2008 à 2012, **Dimitri Medvedev**, qui a relevé le rôle particulier de l'Église en tant qu'institution publique la plus importante et de la plus haute autorité dans la Russie moderne.

À son tour, le Président **Vladimir Poutine**, constamment soucieux de renforcer la position de l'**Eglise** dans l'**Etat**, et son rôle dans la politique publique y compris présidentielle, a signé une *loi sur la protection de l'Eglise*, il y a près de dix ans, officiellement « *pour lutter contre les insultes aux croyances et aux sentiments religieux des citoyens* ». L'**Église orthodoxe russe** s'est imposée dans la politique publique, officielle comme officieuse, et dans les principaux domaines de la société : dans l'**idéologie de l'Etat**, dans l'éducation, tant à l'école que dans l'enseignement supérieur, dans la culture et les médias, ainsi que dans les forces armées. Cette croisade contre la **société laïque** a été lancée par l'**Église orthodoxe russe**, d'abord timidement, même à l'époque de la « *Perestroïka* », puis avec assurance et ouvertement à partir de 1992, et enfin de manière agressive et parfaitement cynique.

En mars 1994, le **ministère de la Défense** et l'**Église orthodoxe russe** ont conclu un accord de coopération mutuelle. En 2009, **Dimitri Medvedev**, alors Président de la Russie, a accepté l'idée du **l'EOU PM** et de plusieurs autres associations religieuses « *traditionnelles* » de créer un **Institut du clergé militaire**. En 2010, l'**Église orthodoxe russe** a nommé les premiers prêtres aux postes du clergé dans toutes les unités militaires. La même année, le **ministère de la Défense** a approuvé le « *Règlement sur l'organisation du travail avec les croyants des forces armées de la Fédération de Russie* », dont le paragraphe 13 énumère les tâches des fonctionnaires, la première étant l'organisation et la tenue des rites, des cérémonies religieuses et la prise en compte des devoirs religieux du personnel des forces armées.

L'institution des prêtres militaires dans les forces armées russes se développe, leur personnel augmente et le programme de dotation de l'armée en aumôniers militaires est progressivement, mais régulièrement mis en œuvre. Dans le même temps, l'**Église orthodoxe russe** a béni à la fois la défense militaire de la Russie et « *l'accomplissement du devoir militaire* » en général, et les aumôniers consacrent constamment les armes, y compris les navires de guerre, les sous-marins et les missiles. La *Doctrine sociale de l'Église orthodoxe russe* soutient le patriotisme chrétien, qui se manifeste entre autres « *dans la défense de la patrie contre l'ennemi* » (II, 3).

La *Doctrine* indique clairement que « *l'Église ... n'interdit pas à ses enfants de participer aux opérations militaires, s'il s'agit de défendre son prochain et de rétablir la justice* » (VIII, 2). Le document note également qu'« *en temps de guerre, il est nécessaire de protéger la population civile de l'action militaire directe* » (VIII, 3). Il précise également : « *dans le système actuel des relations internationales, il est parfois difficile de distinguer entre guerre agressive et défensive. La frontière entre la première et la seconde est particulièrement ténue lorsqu'un ou plusieurs États ou la communauté internationale entreprennent une*

action militaire sous prétexte de défendre un peuple victime d'une agression (XV. 1). C'est pourquoi la question du soutien ou de la condamnation par l'Église des opérations militaires doit être examinée au cas par cas, quand elles sont lancées ou en passe de l'être. »

Après la liquidation de l'URSS en 1991, une caractéristique, sans précédent historique, de l'Église orthodoxe russe a été la nature transnationale de sa juridiction exclusive au sein de l'ex-URSS (sans la Géorgie) : pour la première fois dans son histoire, le Patriarcat de Moscou considère son « territoire canonique » (le terme a été introduit en 1989) comme le territoire de nombreux États souverains et indépendants. Ce qui entraîne sur le plan canonique, depuis le début des années 1990, une situation anormale de schismes et de juridictions parallèles, principalement en Ukraine, où il existe trois Églises : l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou, l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Kiev et l'Église orthodoxe autocéphale ukrainienne.

Mikhaïl Borisovitch Konashev

Association « *Union Soviétique* »

Docteur en philosophie

Institut d'Histoire des Sciences Naturelles et de la Technologie S.I.Vavilov
Académie des Sciences de Russie (Branche de Saint-Pétersbourg)



Le Statut d'exception cléricale en Alsace-Moselle et les statuts dérogatoires ultra-marins

Chers amis et camarades,

Il me revient de présenter la situation existante en France pour le sujet qui nous intéresse, à savoir le **concordat d'Alsace Moselle** et la situation des **territoires d'outre-mer**.

La **laïcité en France** est un principe d'organisation de la **République** qui instaure la neutralité de l'État à l'égard des religions et de toutes les convictions religieuses ou philosophiques. Cela signifie que l'État ne favorise aucune religion en particulier et ne s'immisce pas dans les affaires religieuses, tout en protégeant la liberté de croyance et de pratique religieuse pour chaque individu. La **laïcité** implique également une **stricte Séparation entre l'État et les organisations religieuses**, ainsi qu'une égalité de traitement et de respect envers toutes les religions et convictions, ou l'absence de celles-ci.

C'est la **loi du 9 décembre 1905** qui a établi ce fonctionnement institutionnel au travers, notamment de ses deux premiers articles qui stipulent :

« **Article Premier.** - *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.*

Art 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. »

La **loi de 1905** fait partie du bloc constitutionnel de la République, pourtant malgré cela, de graves entorses à ce principe subsistent sur certaines portions du territoire français.

La situation en Alsace - Moselle

Alors que cette loi est adoptée en 1905, les départements de Moselle et d'Alsace, sont sous le giron du **Reich allemand** et de ce fait, la **loi de 1905** ne va pas s'y appliquer.

A la fin de la **Première guerre mondiale**, en 1918, « *les provinces perdues* » sont rendues à la France, mais toutes les lois de la République ne vont pas être réintroduites. Les citoyens de ces départements vont se voir privés des bénéfices de la **laïcité de l'Etat et de l'Ecole publique**. Le système concordataire applicable en France jusqu'en 1905 va continuer à s'appliquer aux départements du **Haut-Rhin**, du **Bas-Rhin** et de la **Moselle**.

Ce régime concordataire repose notamment sur la **loi du 18 germinal an X** (8 avril 1802) qui intègre notamment la **Convention du 26 messidor an IX** (15 juillet 1801) signée entre le **Saint-Siège** et le gouvernement français, plus connue sous le nom de **Concordat de 1801** signé entre **Bonaparte, Premier Consul** et le Pape **Pie VII**.

Rappelons qu'après la décennie révolutionnaire de **1789 à 1799**, après le **Coup d'Etat du 18 Brumaire an VIII**, c'est la fin du **Directoire**, **Bonaparte** prétend aussi mettre fin à la **Révolution Française**, rétablir un ordre moral et social, dans l'objectif premier de se maintenir au pouvoir.

De son côté, **Pie VII**, pape élu en Mars 1800, veut rétablir la puissance de l'Eglise catholique divisée entre ceux qui ont accepté la *Constitution civile du clergé de 1790* et les réfractaires. L'Eglise a perdu l'essentiel de ses biens et pouvoirs et son activité est confinée à la sphère privée.

Le *Concordat de 1801*, difficilement négocié, et surtout ce que l'on appelle les « *articles organiques du culte catholique* » sont difficilement acceptés par le Clergé mais aboutissent au rétablissement du culte catholique tel qu'il était pendant l'**Ancien-Régime monarchique**.

Le préambule du *Concordat de 1801* affirme que « *Le gouvernement reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français* »

Les **Evêques** sont nommés par le **Premier consul**, sur proposition du **Pape**. Article 5

Article 6 : Avant d'entrer en fonction, les Evêques et Archevêques doivent prêter serment : « *Je jure et promets à Dieu, sur les Saints-Evangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République Française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement* »

Article 7 : « *Les ecclésiastiques de second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement* ».

La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises de France : « *Domine, salvam Republicam. Domine, salvos fac consules* » : « *Seigneur sauve la République ; Seigneur sauve les Consuls* » !! Les paroisses seront réorganisées après le consentement du gouvernement (**Article 9**). Les curés nommés devront d'abord être agréés par le gouvernement. (**Article 10**)

« *Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle* » **Article 14**

Ce *Concordat* est toujours en vigueur aujourd'hui encore, c'est pourquoi le 23 juillet 2022, le site de l'**Eglise catholique de Moselle** annonçait « *dans la joie* » la nomination de **Philippe Ballot** par le **Pape François** et le **Président de la République Emmanuel Macron** au poste de 104^{ème} Evêque de Moselle. **C'est une singularité unique au monde.**

Dans les départements d'Alsace-Moselle s'appliquent également les articles organiques des **cultes Protestants**.

Plus tard, en **1808**, le « *culte israélite* » sera aussi reconnu et réglementé par le **décret impérial du 17 mars 1808**, les traitements des Rabbins sont mis à la charge de l'Etat par la *loi du 8 février 1831*. Enfin, le 25 mai 1844 est promulguée *l'ordonnance royale* réglementant l'organisation du **culte israélite**.

Des cultes reconnus financés par l'Etat

En vertu du système concordataire, les cultes « *reconnus* » sont dotés d'un budget par le **Ministère de l'Intérieur** « *et des cultes* » et s'élève à de **39 millions d'euros** pour la rémunération, charges comprises, de 1 254 emplois cultuels occupés au 31 décembre 2017, auxquels il faut ajouter le

montant des pensions (**21 millions d'euros**) pour un total général de **60 millions d'euros** par an. Il est payé par tous les contribuables de France.

Les ministres du culte sont payés par l'Etat selon une grille indiciaire et la plupart d'entre-eux sont classés dans la **Catégorie A de la Fonction publique**, la mieux « reconnue », la mieux rémunérée des agents de l'Etat.

L'Evêque perçoit aujourd'hui un traitement de **4 400 euros brut**, d'un chauffeur, de 20 collaborateurs payés par l'Etat, il est invité officiellement dans toutes les cérémonies publiques.

Les curés touchent **2 500 euros brut**, plus que les ministres des cultes Protestants et Juifs. Il n'y a pratiquement pas de cotisations salariales (3,7%) car elles sont également payées par l'Etat, tout comme les pensions. La durée des congés maladie, ainsi que le départ à la retraite sont négociés entre le ministre du culte et l'Evêque. Ce à quoi il faut ajouter le logement de fonction gratuit. Il y a aussi beaucoup d'avantages fiscaux et financiers.

Dans sa décision **No 2012-297 QPC** du 21 février 2013, alors que la *loi de 1905* s'applique à la plupart des départements de France, le **Conseil constitutionnel** a jugé que ce financement n'était pas contraire à la *Constitution de 1958*, faisant cohabiter ainsi deux systèmes opposés dans leur principe de base.

Les établissements publics du culte

Alors qu'en France les cultes s'organisent en associations et s'autofinancent, en **Alsace-Moselle**, les institutions religieuses des cultes reconnus (fabriques Catholiques, conseils presbytéraux Protestants et consistoires Juifs) sont des établissements publics dotés d'un statut et bénéficient de subventions publiques.

Les **Conseils de fabrique** gèrent les biens de la paroisse et sont administrés par un conseil qui est composé notamment **du prêtre et du maire de la ville**. Le comblement des déficits du Conseil de fabrique est une dépense obligatoire des communes !

Et les cultes non reconnus ?

Tous les autres options religieuses que ces cultes dits « reconnus » sont abaissés au rang de « *culte non reconnu* » à l'instar du **Culte musulman** ou des **bouddhistes**, dont les pratiquants sont sous considérés comme s'ils étaient des citoyens de seconde zone, sans parler des **non-croyants** qui sont carrément méprisés, surtout la **Libre Pensée** et les **laïques**.

Cela dit les collectivités locales gardent la possibilité de financer des cultes « *non reconnus* », si cette décision émane de la volonté de la collectivité.

Aussi, nous assistons à cette ségrégation incroyable, d'un côté, des cultes qui peuvent exiger le respect de leur reconnaissance, quand d'autres sont relégués au rang de sous citoyens et mis dans la situation de quémander une place dans le système.

Et quand une communauté non reconnue parvient à obtenir un financement par certaines municipalités soucieuses de rétablir un semblant d'égalité de traitement, celles-ci peuvent se faire rabrouer par le **Ministre** et le **Préfet** comme ce fut le cas en mars 2021 lorsque la **Mairie verte de Strasbourg** vota l'octroi d'une subvention de 2 563 599 euros à la **Communauté islamique Milli**

Gorius Grande Mosquée Eyyub Sultan (CIMG-GMES) en vue de l'édification ce qui devait devenir la plus grande Mosquée d'Europe sous le prétexte que cette dernière n'avait pas signé la *Charte de l'Islam de France*.

La *loi Séparatisme*, adoptée en 2021, est venue ajouter une difficulté supplémentaire à la situation, car elle impose à toutes les structures de signer des « **CER : Contrats d'Engagement Républicains** » imposant de respecter « *les valeurs de la République* », **CER** qui sont dénoncés par le monde associatif comme la tentative d'imposer une idéologie d'état, là où auparavant, existait les **libertés d'association et d'organisation**.

Les Ors de la République pour les uns, la vindicte ministérielle pour les autres, et notamment les **Musulmans...**

Voilà ce qu'est la situation sur le plan des cultes en Alsace-Moselle.

Et qu'en est-il du statut scolaire d'exception d'Alsace Moselle ?

Les **citoyens alsaciens-mosellans** subissent encore la *loi scolaire de 1850*, la loi du très réactionnaire **vicomte de Falloux**. Lorsqu'elle est votée, la majorité des députés alsaciens (22) votent contre ! Pourtant celle-ci est adoptée par une **assemblée monarchiste et bonapartiste, anti-républicaine et ouvertement cléricale** mettant tout le système d'enseignement public sous le contrôle des cultes reconnus donc essentiellement de **l'Eglise catholique**, rendant les écoles primaires confessionnelles.

Victor Hugo dénonçait en 1850 à l'**Assemblée nationale** le parti de **Falloux**, « *un parti qui s'imagine que la société sera sauvée parce qu'il aura mis un jésuite partout où il n'y a pas de gendarme* ».

La religion était indispensable pour instruire le bon peuple dans le respect des valeurs morales, elle devait donc être enseignée. Son enseignement est obligatoire dans les écoles publiques, pire encore les écoles primaires sont confessionnelles sous l'autorité du **Maire** et du **Curé**.

Pendant l'annexion, ici et là, le **Reich allemand** va imposer la fusion des écoles confessionnelles catholiques et protestantes pour des raisons de commodité d'organisation. Ces fusions auront lieu contre l'avis du **Clergé catholique** qui se battra bec et ongle pour maintenir le **caractère confessionnel catholique** des écoles publiques.

Lors du retour de l'Alsace-Moselle à la France, ce système se poursuit après le renoncement à introduire les **lois laïques françaises** (**lois Ferry, Goblet**, etc).

En **1924**, alors le gouvernement **Herriot** tentait l'introduction des **lois laïques**, alors que certaines communes comme Colmar ou Strasbourg s'emploient à créer des écoles bi-confessionnelles, l'Evêque de Strasbourg Mgr **Ruch** lance la grève scolaire en interdisant à tout catholique d'inscrire ces enfants dans ces écoles, s'opposant de façon farouche à l'instauration des **écoles laïques**, mais aussi et surtout inter-confessionnelles. Ces écoles s'établissent malgré tout contre la hiérarchie catholique !

Avec le temps, il deviendra possible de dispenser ses enfants du cours de religion. Cette dispense sera obtenue tardivement le 17 juin en 1933 avec la circulaire **Guy La Chambre** qui permit que cette dispense soit réalisée sur simple déclaration du chef de famille au chef d'établissement. Ce fut une avancée pour les élèves et les familles.

Le fichage religieux des élèves

Pour pouvoir organiser cet enseignement obligatoire soumis à dispense, encore faut-il que ces élèves soit connus, c'est pourquoi ils sont soumis à un fichage selon la religion des parents. Ce fichage sera légalisé en 1995.

Ainsi, dans les ordinateurs des Rectorats des **Académies de Nancy-Metz** et **Strasbourg**, on trouve des fichiers nominatifs des élèves qui suivent l'enseignement des religions, et donc aussi qui suivent les cours de religion juive, imaginez-vous cela, après ce qu'on subit nos concitoyens Juifs au travers l'histoire du continent européen.

L'endoctrinement religieux dès le plus jeune âge à l'Ecole

En vertu du système scolaire alsacien-mosellan, l'endoctrinement religieux des élèves est légal pour contrer une déchristianisation accélérée.

L'enseignement de la religion est une discipline d'enseignement inscrite dans l'acquisition du "**Socle commun de connaissances et de compétences**". Mais ces cours ont clairement une visée cléricale, car ils visent « à faire acquérir des savoirs, des méthodes et des attitudes permettant aux élèves de construire leur identité culturelle, relationnelle, religieuse, de vivre ensemble différents ». (Évêché de Metz)

« Les cours sont dispensés par des intervenants de religion proposés par les trois confessions reconnues par le statut local (catholiques, protestants, juifs), agréés par les services académiques et formés par les services relevant des autorités religieuses » (Évêché de Metz)

Malgré ce dispositif : des effectifs en baisse

Malgré ce dispositif cléricale étendu à toutes les écoles publiques des trois départements, les effectifs de religion sont en chute libre du fait de l'augmentation de demandes de dispenses. Cette situation a provoqué une crise ouverte entre les **évêchés de Metz** et de **Strasbourg**, c'est-à-dire entre partisans du maintien d'un enseignement confessionnel et les partisans d'un enseignement inter-convictionnel ! A ce jour, les premiers tiennent toujours le haut du pavé.

La Charte de la Laïcité de Vincent Peillon

Même si les effectifs ont fondus de façon très importante, cette situation perdure encore alors que s'applique la « **Charte de la Laïcité** » instaurée par **Vincent Peillon** le 12 septembre 2013. Cette charte qui est affichée dans tous les établissements scolaires et son **Article 6** confère à l'Ecole publique un rôle de protection « l'école protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leur propre choix ». Son **Article 11** impose aux personnels un devoir de stricte neutralité : « ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonction ». Et elle demande par **l'Article 15** aux élèves de contribuer « à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement »... malgré cela les établissements ouvrent grand leur propre aux intervenants de religions ? Le comble de l'absurdité !

Jusqu'en **1974**, les instituteurs publics devaient enseigner la religion. Les **Ecoles normales**, puis les **IUFM** ont imposé des cours de religions aux étudiants jusqu'au début de ce siècle ; aujourd'hui, ceux qui les refusent ont droit à un équivalent sous forme de cours de morale. Les aumôniers peuvent inspecter les stagiaires dans toutes les disciplines.

Le maintien de l'enseignement religieux à l'École publique est une entorse grave à l'exigence de neutralité que l'on est en droit d'attendre du système d'éducation nationale.

Le **délit de blasphème** qui s'appliquait en vertu du **Code pénal local** n'a été abrogé qu'en 2016 après les terribles attentats qui coûtèrent la vie aux journalistes de *Charlie-Hebdo*.

L'Enseignement supérieur public intègre un département de religion à l'Université de Lorraine et la faculté de Théologie de Strasbourg.

Malgré tout ce dispositif anachronique, la crise de foi se poursuit et la fuite des croyants s'accélère !

En 2021, l'évêché de Moselle reconnaissait que moins de **1 %** de la population participait aux offices religieux... ce qui nous fait dire que le **Concordat**, le **financement public des cultes**, le **salarial des ministres des cultes**, les **immenses exonérations fiscales**, le **maintien d'un entre soi** malsain entre les Elus locaux et les ministres du culte, **l'enseignement de la religion** ne suffisent donc pas en enrayer la chute des vocations et l'effondrement du nombre de croyants :

- **Les églises sont vides**
- **Les classes de religion sont plus que clairsemées.**

Les crises liées à la **pédocriminalité** n'ont rien arrangé aux affaires des cultes.

Et pourtant le système concordataire contraire à la **liberté de conscience** est toujours là.

C'est pourquoi *l'abrogation du Concordat de 1801* : C'est le combat de la **Libre Pensée**.

Mais il existe encore d'autres entorses à la loi du 9 décembre 1905, celle-ci concerne la Guyane et les collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et Mayotte)

La **Constitution de 1958** maintient en vigueur les pires textes issus des moments les plus sombres de l'Histoire de France.

Il en est ainsi de la situation de la **Guyane française**, territoire sur lequel s'applique toujours *l'Ordonnance royale du 27 août 1828* édictée par **Charles X**, celui qui tenta d'imposer le retour de la **Monarchie absolue** et qui lança les pires expéditions coloniales qui s'accompagne de la prétendue « *mission civilisatrice* ».

L'Ordonnance de Charles X de 1828 est un décret royal qui vise à renforcer le rôle de l'Église catholique dans la société française. Elle stipule que les **Evêques** doivent être nommés par le **Roi** et que les Prêtres doivent prêter *serment de fidélité à l'État*.

Cette ordonnance est en partie motivée par la mission religieuse, qui est une initiative de **l'Église catholique** visant à répandre la foi chrétienne à l'étranger. Elle prend notamment la forme de missions en Afrique et en Asie, où des prêtres catholiques vont évangéliser les populations locales. Les gouvernements voyaient dans ces missions un moyen de renforcer leur influence dans ces régions compromettant la **souveraineté des peuples** et leur droit à pratiquer leur propre religion.

Au final, *l'Ordonnance de Charles X* et la mission religieuse témoignent de la place centrale de la religion dans la société française du XIXe siècle, ainsi que des liens étroits entre **l'Église** et l'État à cette époque.

C'est toujours en vertu de cette ordonnance, mais pas seulement, que les prêtres sont payés par le **Conseil général de Guyane** et le **culte protestant en Polynésie française**.

Les décrets Mandel

Les collectivités d'Outre-mer que sont la **Polynésie française**, **Wallis-et-Futuna**, **Saint-Pierre-et-Miquelon**, ainsi que la **Nouvelle-Calédonie** et **Mayotte** sont régies par les **décrets-loi Mandel** du 16 janvier 1939, modifié par le décret du 6 décembre 1939.

Ce décret permet aux cultes de s'organiser en mission religieuse représentée par un conseil d'administration, lui-même placé sous la tutelle du Préfet. Les cultes peuvent également s'organiser sous la forme d'association simplement déclarée régie par la *loi du 1er juillet 1901* relative au contrat d'association.

Le décret du 23 janvier 1884 organise les **Eglises Protestantes** dans les établissements français d'Océanie, modifié par le décret du 5 juillet 1927.

Dans ces territoires d'Outre-mer, la rémunération des ministres du culte est à la charge des cultes eux-mêmes (missions religieuses ou associations), sauf en Guyane où, en vertu de *l'Ordonnance royale du 27 août 1828* et de *la loi du 13 avril 1900 portant* fixation du Budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1900, la rémunération des ministres du culte catholique agréés par arrêté du Préfet est à la charge de la **collectivité territoriale de Guyane**.

À **Saint-Pierre-et-Miquelon**, la rémunération du clergé catholique est subventionnée par le **Conseil général** depuis 1940.

L'entretien et la réparation des édifices du culte de ces territoires d'Outre-mer sont également à la charge des cultes. Il existe des exceptions comme sur le reste du territoire français.

La plupart des édifices catholiques construits en Guyane avant 1939 appartiennent au domaine public de la collectivité territoriale de **Guyane** ou des communes.

À **Saint-Pierre-et-Miquelon**, les édifices du culte catholique appartiennent aux communes qui, bien que ne possédant pas de titre de propriété, assurent les réparations extérieures et le chauffage, tandis que les travaux plus importants sont à la charge de la mission religieuse catholique et des paroissiens.

Dans les **Terres australes et antarctiques françaises**, les lieux de culte, à savoir trois chapelles et un oratoire, et leur mobilier appartiennent au domaine public de l'Etat.

Conclusion

Bien que les **Eglises catholiques, protestantes** et **juives** affirment accepter le principe de **Séparation des Eglises et de l'Etat** inclus dans la *loi de 1905*, elles se gardent bien d'en demander l'application aux départements de **Moselle** et d'**Alsace** et dans les territoires **d'Outre Mer**.

Au contraire, elles militent farouchement pour garder la manne financière incluse dans les textes du *Concordat*, mais aussi dans *l'Ordonnance Royale* et les *Décrets de Mandel* en inventant des arguments d'une grande ineptie, C'est ainsi qu'un **Archevêque** a pu déclarer que « *le Concordat : c'est la laïcité* ».

Ces bobards sont repris par les médias locaux et des Elus politiques sans principes à leur service, contribuant à épaissir des concepts qui sont très clair pourtant :

En République laïque, les croyants se paient eux-mêmes leur religion.

Cette attitude vénale démontre un penchant naturel de ces cultes pour l'argent et les avantages que procurent une position.

65 années de Gouvernements de la **Vème République**, de gauche comme de droite, n'ont rien arrangé à l'affaire, car ils n'ont rien jamais rien entrepris pour remettre en cause ces régimes juridiques particuliers et étendre *la loi de 1905* sur la totalité du territoire de la **République**.

Pour la **Fédération Nationale de la Libre** : L'unification de la République sur la base de **la loi de 1905** reste et demeure l'objectif de **tous les laïques**.

Merci de m'avoir écouté

José Arias
Membre du Conseil international de l'AILP



Conclusions de la Conférence internationale

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont assisté à ces deux journées si riches et si variées, venant parfois de très, très loin. Nous allons publier tous les textes dans une version numérique en anglais, espagnol et français et ils seront largement diffusés.

Parmi tous les sujets, nous avons discuté à partir des connaissances et de l'expertise de notre ami, **Keith Porteous Wood**, expert reconnu aux **Nations-Unies**, sur les crimes sexuels de **l'Église catholique**. Nous avons analysé les récits de **quatre-vingt-treize diocèses en France** et nous avons établi que **l'Église catholique** est assise sur un tas d'or. **L'Église doit payer pour tous ces crimes**, l'Église peut payer, elle peut le faire, elle a l'argent.

Nous vous recommandons d'acheter le livre de **Dominique Goussot** à la librairie extérieure, sur les **inventaires laïques**. Vous trouverez comment nous parvenons à obtenir ce résultat et cela pourrait vous aider pour vos recherches.

Enfin, nous avons préparé une **Déclaration internationale** pour la conclusion de cette conférence internationale. Nous l'avons largement envoyé à tout le monde en 4 langues. Nous avons reçu quelques propositions de changements que nous avons acceptées, très peu n'ont pas été retenues.

Nous pouvons considérer que la **Déclaration** a reçu l'accord de presque tout le monde et est pratiquement acceptée. Mais pour faire un peu de gymnastique, je vais vous demander de vous tenir la main pour l'adopter physiquement.

Merci encore une fois à tous.

Christian Eyschen
Porte-parole de l'AILP



Meeting national de la Libre Pensée en décembre 2015

Pour la défense de la loi du 9 décembre 1905 de Séparation des Eglises et de l'Etat



Discours à Montmartre

Citoyennes, citoyens, chers amis, chers camarades

A vous tous, venus de **France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne, de Norvège, du Portugal, d'Irlande, de Grèce, d'Angleterre, de Russie, des U.S.A, des pays musulmans et d'Amérique latine**, j'apporte le salut fraternel de la **Fédération nationale de la Libre Pensée**.

Quelle émotion ! Quelle joie aussi de nous retrouver tous ici au pied de la **statue du Chevalier de la Barre**, comme le 3 septembre 1905 quand plus de **20 000 Libres Penseurs** se rassemblèrent autour de la maquette, comme le 4 novembre 1906 pour l'inauguration officielle devant le portail de la basilique.

Enfin ! la **statue du Chevalier de La Barre**, symbole de notre détermination à combattre pour la laïcité, pour la **liberté de conscience**, contre les concordats, contre tous les embrigadements, est de nouveau devant nous.

Cette statue, faite pour nous rappeler la nécessité de notre combat, est, en même temps, le résultat de notre combat.

En effet, il a fallu bien de la persévérance, bien de l'obstination, pour l'installer devant cet édifice consacré à l'obscurantisme et à l'expiation.



Rappelons-nous !

Le **18 mars 1871**, sur le flanc de cette colline où nous sommes, la population parisienne se rassemble afin d'empêcher les soldats envoyés par **Thiers**, chef du gouvernement provisoire, d'enlever les 171 canons que les Parisiens ont payés par souscription et qu'ils ont placés à **Montmartre** pour les mettre hors de vue et d'atteinte des **Prussiens**. Les soldats refusent de tirer et fraternisent avec la population. La révolte s'étend rapidement à tout Paris. C'est le début de la **Commune**, qui, parmi les grandes mesures qu'elle a prises, a voté la **laïcité de l'École**, la **Séparation des Eglises et de l'Etat**. Déjà auparavant, cette colline avait accueilli en juillet 1847, le premier **grand banquet républicain** qui avait réuni 1 200 convives et elle avait été le refuge des **insurgés de 1848**, avant d'avoir eu pour maire **Jean-Baptiste Clément** de mars à mai 1871.

De là, pour la **Réaction**, l'image de Montmartre, c'est le « *foyer de l'action impie et révolutionnaire* » Pour l'Eglise, c'est intolérable.

Pour l'**Eglise**, depuis des siècles, **Montmartre**, c'est la colline connue de toute la chrétienté pour avoir vu le prétendu martyr de **Saint-Denis**. Et comme elle préfère de loin la légende à l'histoire, elle ne craint pas de conter que **Denis**, décapité à Montmartre, ramasse sa tête et poursuit son chemin sur environ 6 kms avant d'expirer là où sera construite la **basilique de Saint-Denis**. C'est aussi la colline où, en 1534, un certain **Ignace de Loyola** a fondé l'**Ordre des Jésuites** dévoué au Pape, « *perinde ac cadaver* ».

Pour l'**Eglise**, la défaite militaire de 1870 est « *la punition divine après un siècle de déchéance morale depuis la Révolution de 1789* ». Il faut donc « *sauver la France qui a mérité le châtement de Dieu par l'encouragement qu'elle a donné à l'esprit révolutionnaire dans le monde.* » Pour ce faire, il est décidé de construire la **basilique du Sacré-Cœur**. Ce projet est honteusement accepté par l'**Assemblée Nationale** qui vote comme « *utilité publique* » l'expropriation du sommet de la butte au bénéfice de l'évêché, en violation même de la législation concordataire en vigueur à l'époque.

Le 16 juin 1875, pour la pose de la première pierre, **Hubert de Fleury**, l'un des initiateurs du projet déclare : « *C'est là même où la Commune a commencé, là où ont été assassinés les généraux Clément-Thomas et Lecomte que s'élève l'église du Sacré-Cœur. Nous nous rappelons cette butte remplie de canons, sillonnée par des énergumènes avinés, habitée par une population qui paraissait hostile à toute idée religieuse et que la haine de l'Eglise semblait surtout animer.* »

Pour les républicains, les démocrates, les **Libres Penseurs**, c'est une véritable provocation. Plusieurs ripostes sont étudiées : dès 1880, le **Conseil municipal** qui considère la basilique comme « *une insulte permanente à l'intelligence* », « *un lieu consacré du fanatisme politique et religieux* » fait la proposition de transformer l'édifice en théâtre ou en maison du peuple ; en attendant, il décide la restauration de la vieille **église Saint-Pierre** « *pour jouer un bon tour au Sacré-Cœur* ». On va jusqu'à imaginer d'installer une statue colossale de la liberté, qui pourrait atteindre 160m !

En 1885, suite à une pétition des **Libres Penseurs**, on donne à une rue de Montmartre le nom du **Chevalier**, en remplacement de la rue des Rosiers où a été lynché le **Communard Eugène Varlin** en mai 1871. Enfin, on choisit d'installer devant la future basilique, une statue du dernier exécuté pour blasphème en France, le **Chevalier de la Barre**, comme « *antidote en face du poison* » selon la **Libre Pensée**.

De leur côté, les cléricaux ont inauguré solennellement la basilique en juin 1891. Et installé la « *grosse cloche* », la « *Savoyarde* » en 1895.

Il faut réagir. Le « *Comité du monument La Barre* » qui se forme en 1897 est unitaire : il comprend des militants ouvriers, des Libres Penseurs, des Communards comme **Jean Allemane**, des dreyfusards, notamment le sénateur **Auguste Delpech**, un des fondateurs de la **Ligue des Droits de l'Homme**.

En 1904, le **Conseil municipal** reprend possession d'un terrain de 5 000m² devant le *Sacré-Cœur*, terrain que l'archevêché de Paris s'est indument approprié. Il affirme, en outre, sa volonté de placer la statue du **Chevalier** dans l'axe de l'entrée principale afin de contrer la domination de l'Eglise sur le paysage parisien. Et il vote une subvention de 5 000 francs.

Un sculpteur est choisi : **Armand Bloch**, ami de **Zola**, et le 3 septembre 1905, des milliers (combien sont-ils 20 000 ?, 50 000 ?) de **Libres Penseurs**, français, belges, italiens, anglais, hongrois, allemands, argentins, tchèques, défilent devant la maquette de la **statue du Chevalier**. On est quelques mois après le vote de l'**Assemblée nationale**, trois mois avant le vote définitif de la **loi de 1905 de Séparation des Eglises et de l'Etat**. Le cortège défile en chantant *La Carmagnole*, *l'Internationale*. L'important dispositif policier, mis en place par le **préfet Lépine**, est inutile : les manifestants, qui ont été reçus à la mairie de Paris, sont de bonne humeur, pacifiques et triomphants.

Le 4 novembre 1906 a lieu l'inauguration officielle de la statue réalisée par le sculpteur **Armand Bloch**. Le **Chevalier de La Barre** est représenté enchaîné au poteau de son supplice. Sa jambe droite est pliée et il soutient son bras gauche, car il a eu le genou droit et le poignet droit brisés par la torture, lorsqu'il a subi la question ordinaire et extraordinaire. Le *Dictionnaire philosophique* de **Voltaire**, découvert à son domicile, — découverte qui a entraîné sa mort —, est attaché à ses pieds puisqu'il a été brûlé avec son corps. Comment mieux signifier que le supplice du **Chevalier** est aussi, par contumace, le supplice de **Voltaire**.

Cette statue déclenche la fureur cléricale : « *Le Pèlerin* » dénonce « *le caractère agressif* » du monument, où il voit « *une protestation violente et haineuse* » contre le *Sacré-Cœur*. Mais on doit le plus grand déchaînement de violence à l'écrivain **Léon Bloy** — ironie : il habite *rue du Chevalier de La Barre* — . Dans son Journal, il présente « *l'ignoble monument placé devant la basilique de façon que les pèlerins puissent lire quelques blasphèmes sur le socle avant d'entrer* ». Pour lui, c'est une « *profanation* » du *Sacré-Cœur*, cerné par « *des bandes énormes de crapules [venues] défiler pleutrement devant la sottise image de ce petit salaud de chevalier de La Barre* » et il encourage les bons catholiques à « *pisser* » dessus.

Pour les **Libres Penseurs**, la **statue La Barre** « *marque le commencement de la laïcisation* » de Montmartre qui, sans cela, offrirait l'image d'une « *citée conquise par des barbares ennemis de la vie féconde et de l'esthétique.* »

Mais l'**Eglise** ne s'avoue pas vaincue et elle n'aura de cesse qu'elle n'ait fait disparaître cette statue, et, bien sûr, ce qu'elle représente. L'atelier du sculpteur subit plusieurs attaques et le monument est plusieurs fois souillé de peinture blanche, de minium. Sous le prétexte de réaménager le sommet de la Butte, l'Eglise finit par obtenir que la statue soit déplacée dans un square proche, aujourd'hui le **square Nadar**.

Mais ce que l'**Eglise** ne parvient pas à faire, ce sont les **nazis** qui le réalisent. Le 11 octobre 1941, le **gouvernement de Vichy** promulgue une loi d'enlèvement des statues métalliques dans toute la France, afin de participer à l'effort de guerre allemand. Sont visées les statues non compatibles avec la « *Révolution nationale* » ; les figures républicaines sont détruites. Une centaine de statues sont ainsi enlevées à Paris. Si les rois et les reines, les saintes et les saints sont épargnés, les **philosophes**

des Lumières, les esprits libres, les artistes partent à la fonte. **Le Chevalier de la Barre** fait partie de la première fournée, avec **Dolet, Voltaire, Diderot, Condorcet, Victor Hugo, Emile Zola**. Comme l'a dit l'ancien conservateur du musée Galliera : « *les autorités n'ont pas pu résister à mettre l'occasion à profit pour régler de vieux comptes.* » Elles « *avaient l'œil sur le Chevalier de la Barre... et comptaient bien en finir avec Zola.* »

Après 1945, si la statue du **général Mangin**, – le « *boucher des Noirs* » pendant la guerre de 1914-1918 – est rapidement refaite, il n'en va pas de même pour celle du **Chevalier de La Barre**.

Pourtant, chaque année, se rassemblent devant le piédestal les militants de la **Libre Pensée**, des conseillers municipaux du XVIII^e arrondissement, des membres du **P.C.F.**, de la **S.F.I.O.**, du **Grand Orient de France**, du **Droit Humain International**, pour réclamer le retour de la statue. Des collectes sont organisées ; une maquette en cire est réalisée par le sculpteur uruguayen **Pedro Olañozola**, mais en 1966, l'avis des autorités est défavorable. Nouveau projet en 1984, nouvel échec. En 1996, une statue est proposée : le *Dictionnaire philosophique* de **Voltaire** a disparu ainsi que toute allusion au supplice. Le moins que l'on puisse dire est que l'ersatz de statue du square Nadar ne représente en rien ce que fut le **Chevalier de La Barre**. C'est pourquoi nous avons fait celle-ci, conforme à l'originale.

Merci à tous ceux et toutes celles qui ont souscrit pour la réalisation de cette œuvre. Merci au sculpteur pour son travail si rigoureux, malgré la disparition de la statue et de sa maquette

L'acharnement mis par l'Eglise pour faire disparaître cette statue, et effacer le souvenir du geste courageux du **Chevalier**, exprime son combat incessant contre la **liberté de pensée**.

En 1766, l'avocat général du procès du **Chevalier** parle d'une « *secte impie et audacieuse* » qui veut « *ébranler le trône et renverser les autels* », dont le cri est « *liberté de penser* ».

En 1791, le pape recourt à deux Encycliques pour condamner la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. « *Rien de plus insensé* », écrit-il, que « *cette égalité et cette liberté* » qui sont désormais accordées. La liberté ne peut être que « *licence de penser, de dire, d'écrire* », « *un droit monstrueux* » qui aura pour conséquence « *d'anéantir la religion catholique et avec elle l'obéissance due aux rois* ».

Lorsqu'est publié le premier article de *la loi de 1905* – « *La République assure la liberté de conscience* » – le pape riposte en rappelant que « *la multitude n'a pas d'autre devoir que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses pasteurs.* »

La première grande manifestation de la **Libre Pensée** d'après-guerre, qui s'est tenue devant le socle de la statue du chevalier avait pour mots d'ordre :

- *Pour la liberté de conscience contre l'intolérance religieuse*
- *Pour l'Ecole laïque contre les fanatiques de l'ignorance*
- *Pour la Raison et la Science contre la superstition*
- *Pour une République laïque*

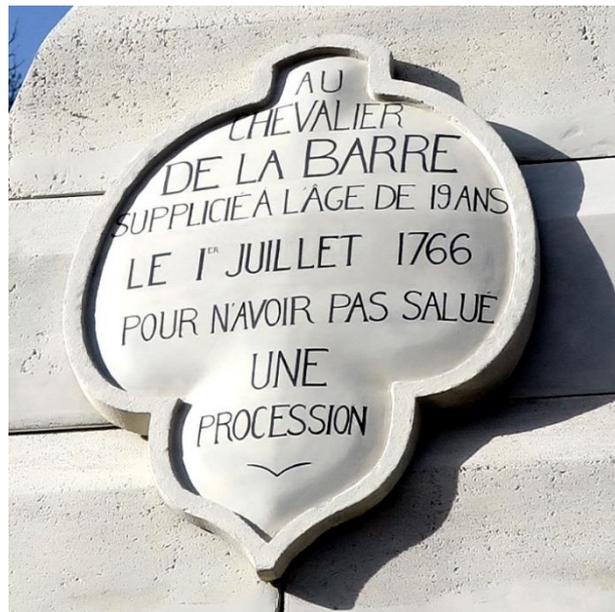
Ces mots d'ordre sont toujours les nôtres. Ce sont ceux de notre colloque international qui vient de commencer.

Honte à ceux qui classent le *Sacré-Cœur* comme monument historique ; c'est le monument des *Versillais*, de l'*Ordre moral*, de la *Réaction*.

Le monument historique est la statue du Chevalier de La Barre, monument de la liberté de conscience et de l'émancipation.

*Honneur au Chevalier de La Barre !
A bas la Calotte !
Vive la Sociale !*

**Nicole Aurigny
Vice-Présidente de la Libre Pensée**



L'affaire La Barre selon Voltaire

La mémoire de l'**affaire La Barre** reste vive à Abbeville où, en 1765, le jeune **Chevalier** fut arrêté, jugé et condamné à mort pour *blasphème et sacrilège*, c'est-à-dire pour « *avoir chanté des chansons impies et même d'avoir passé devant une procession de capucins sans avoir ôté son chapeau* », si l'on reprend les termes expéditifs et ironiques de **Voltaire** dans l'article « *Torture* » de son *Dictionnaire philosophique*.



Cette mémoire, la **Ligue des Droits de l'Homme** avec ses amis de la **Libre Pensée** s'emploient à l'entretenir chaque année en rassemblant autour du **Monument La Barre** toute personne attachée à la liberté de pensée et d'expression, à la **liberté d'opinion** qu'elle soit religieuse (ou irréligieuse), politique ou philosophique -, cette liberté fondatrice que garantit la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, notamment en ses articles 9, 10 et 11 :

Article 9.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

C'est au nom de ces principes que la **LDH**, à la suite de l'attentat qui frappa le 7 janvier 2015 le siège parisien du journal *Charlie Hebdo*, organisa un colloque intitulé *Religions et liberté d'expression* et sous-titré « *Histoire et actualité de l'affaire La Barre* » : ce colloque porta sur : 1 - L'affaire **La Barre** : ce que l'histoire permet de dire, 2 - Sacré, blasphème et sacrilège, 3 - L'affaire **La Barre** et le *Dictionnaire philosophique* de **Voltaire**, 4 - De l'affaire du **Chevalier de La Barre** à la liberté d'expression et de création aujourd'hui. Les actes de ce colloque ont été réunis et peuvent être transmis.

Au centre d'Abbeville, non loin du **Monument La Barre**, se trouve aussi ce que l'on appelle *Le Pavé La Barre*. A l'origine de cette modeste stèle : le geste de deux professeurs et de deux élèves qui déposèrent en 1902 un bouquet de fleurs à l'endroit même où le **Chevalier** fut décapité... En 1905, fut votée la *loi de Séparation de l'Église et de l'État*.

Il est donc jugé important à Abbeville d'entretenir la mémoire du Chevalier comme ici près du *Sacré-Cœur* de Paris édifié après la **Commune**, d'autant que l'acte commémoratif en tant que tel peut toujours être reçu comme une provocation : à Abbeville, la statue du Chevalier fut dégradée nuitamment par une secte de **chrétiens intégristes**. Il faut en conclure que le martyr du jeune **Chevalier** n'est pas enfoui dans l'Histoire : il est un fait historique toujours présent, incandescent, un appel à la vigilance.

Il serait trop long ici de relever les circonstances qui se ligèrent pour conduire à la condamnation à mort de **La Barre**. Disons, en peu de mots, qu'Abbeville était au XVIII^e siècle une ville importante du Royaume de France. Elle comptait près de 20 000 habitants (aujourd'hui, un peu plus de 24 000). Elle devait d'abord sa prospérité à l'établissement de la Manufacture des Rames décidé par **Colbert**, manufacture sise près du port qui produisait des moquettes et draps fins : elle assurait la survie de toute une population paysanne et ouvrière surexploitée.

Notons au passage que **Colbert** pour établir cette manufacture en appela à des industriels protestants originaires des Pays-Bas, les **Van Robais**, qui reçurent le privilège d'ensevelir leurs morts dans le parc de la manufacture : l'hérésie peut donc avoir comme limites les intérêts économiques... La ville était divisée entre **catholiques jésuites** et **jansénistes, protestants, et esprits rebelles** gagnées par les *Lumières* -, entre bourgeois respectables et nobles aussi, certains jeunes nobles se montrant volontiers provocateurs comme **La Barre** et ses compagnons d'aventure. Aussi fallait-il restaurer *l'Ordre* là où le désordre se faisait sentir et menaçait : le sort du pauvre **Chevalier** fut définitivement scellé lorsque, à l'issue d'une perquisition, fut découvert en son domicile un exemplaire du *Dictionnaire philosophique* de **Voltaire**.

En condamnant le jeune **La Barre**, c'est à l'esprit des *Lumières* que le pouvoir politique et clérical s'en prenait, alors que ce pouvoir était lui-même divisé, Il s'agissait d'intimider **Voltaire** qui avait pris la défense du **protestant Calas** supplicié à Toulouse et avait publié en 1763 son *Traité sur la Tolérance*, puis du **protestant Sirven** accusé d'avoir provoqué la mort de sa fille prétendument désireuse de se convertir au catholicisme. Mais, loin de faire silence, **Voltaire**, en 1769, ajoute à son *Dictionnaire philosophique* l'article « *Torture* ». Grâce à **Voltaire**, *l'affaire La Barre* sera alors envisagée sous l'angle judiciaire, l'angle religieux, et du point de vue de la loi naturelle.

Dans une affaire judiciaire, la « *question* », autrement dit la torture pouvait être décidée par le **Lieutenant criminel**. Elle était dite « *préparatoire* » ou « *préalable* » (préalable à l'exécution proprement dite) et, selon son degré de violence, « *ordinaire* » ou « *extraordinaire* ». **Voltaire**, après **Montaigne**, **La Bruyère**, **Montesquieu**, **Jaucourt**, pour ne citer qu'eux, dénonce dans cette procédure judiciaire une pratique barbare et inutile (sous la torture, l'innocent fragile est susceptible d'avouer, le coupable résistant de nier), une pratique légale contraire à l'idée même de civilisation.

Du point de vue religieux, la logique de **Voltaire** est imparable : *si Dieu existe, il ne peut être, en tant que transcendance, offensé par l'une ou l'autre de ses créatures. Prétendre venger Dieu relève du fanatisme.* En d'autres termes, le sacrilège et le blasphème n'existent pas aux yeux de l'infiniment grand ; ils n'existent qu'aux yeux des hommes infiniment petits lorsqu'ils se laissent gagner par cette rage, cette vanité superstitieuse de se faire les vengeurs de leur divinité.

Dans *L'Esprit des Lois*, **Montesquieu** aura déjà observé qu'un sacrilège, une profanation par exemple, doit être jugé comme une simple infraction à l'**ordre public** et, éventuellement, condamné en proportion du dommage subi. En d'autres termes, si preuve avait été dûment établie que **La Barre** ou quelque autre de ses compagnons avait mutilé un crucifix sur un pont d'Abbeville, les juges devaient le condamner à restaurer ladite statue. Ne parlons même pas de ses irrévérences lors de cérémonies religieuses : **l'évêque d'Amiens** lui-même voulait passer outre...

L'affaire La Barre montre que les religions instituées sont nécessairement affirmation et négation. Là se trouve leur contradiction indépassable : chacune affirme qu'une Vérité transcendante, absolue et universelle, l'inspire, qu'elle est sainte en elle-même dans ses formes et fonctions, et qu'elle sanctifie le troupeau de ses fidèles ; chacune nie en conséquence qu'une autre religion soit seulement possible en vérité et en sainteté : l'autre religion est erronée, l'erreur doit être dénoncée et pourchassée, *a fortiori* l'erreur agnostique ou athée. Les religions ne peuvent admettre l'idée et l'éthique de leur propre dépassement ou, simplement, de leur relativité ; elles sont toutes potentiellement dangereuses parce qu'elles excluent autant qu'elles cherchent à inclure : la violence suspendue ou effective leur est consubstantielle, comme le montre l'histoire du catholicisme, par exemple et particulièrement dans le *Dictionnaire philosophique*.

L'un des buts du *déisme voltairien* est de dénouer le lien qui unit la violence au sacré et de libérer les consciences.

Voltaire croit en l'existence d'un dieu unique, créateur, c'est-à-dire architecte et législateur de l'univers. Le *dieu voltairien* n'est accessible que dans les limites de la raison informée par l'expérience, ce que les hommes doivent accepter avec humilité. Outrepasser ces limites, c'est entrer dans l'espace de la métaphysique qui inspire la pensée dogmatique aussi bien que les fables superstitieuses, pensée d'autant plus dangereuse qu'elle nourrit ces interminables confrontations où chaque débattreur prétend détenir la vérité dans un domaine qui est celui de la croyance, non de la raison.

L'action morale peut éventuellement être soutenue par un enseignement religieux pense **Voltaire**, mais c'est dans la sensibilité native des hommes que réside son origine. La sensibilité s'exprime par la révolte devant les injustices, les humiliations et les souffrances que tant d'hommes subissent. Pour reprendre **l'expression kantienne**, « *la maxime de l'action peut être érigée en loi universelle* » puisqu'elle reconnaît en chacun, ici et maintenant, un universel humain essentiel, une commune humanité. C'est pourquoi nul commandement religieux ne doit l'emporter sur la loi naturelle : la loi naturelle ressortit *a priori* de la raison humaine et s'exprime spontanément dans et par la sensibilité ; en vertu de son universalité, elle suspend ou devrait suspendre l'obéissance au commandement religieux

toujours particulier -, notamment lorsqu'il repose sur une lecture littérale du texte sacré : « *Tout sens littéral, écrit Pierre Bayle, qui contient l'obligation de faire des crimes est faux.* »

L'action bonne est donc inspirée par la raison et le sentiment d'humanité, au contraire de l'action mauvaise des fanatiques religieux. Les fanatiques sont irrationnels et inhumains : leur colère devient rage et leur rage devient cruauté -, de façon paradoxale puisqu'ils en viennent parfois à bafouer les principes dont ils se réclament, qu'ils ignorent ou choisissent d'ignorer, en s'arrêtant à une lecture littéraliste de leurs propres textes sacrés sans chercher à en saisir l'esprit. Mais les fanatiques ne voient pas le paradoxe : « *Ils puisent leurs fureurs dans la religion même qui les condamne* », dit **Voltaire** lucide et décidément pessimiste.

Si bien que le *culte voltairien de l'Être Suprême* ne relève plus d'une formation doctrinale, d'une catéchèse, ni ne consiste dans le consentement à une dogmatique, mais dans l'éthique universelle du sentiment de l'Humanité, que la raison identifie comme une « *lumière primitive* ». Le *culte de l'Être Suprême* n'est donc pas l'affaire d'une église ou d'une secte. Il est remarquable en effet que le *sacré voltairien*, l'hospitalité pour prendre cet exemple, intéresse tous les hommes, abstraction faite de leur croyance religieuse.

Telle est la pensée universaliste qui habita **Voltaire** lorsqu'il s'insurgea contre le **martyre du Chevalier La Barre**.

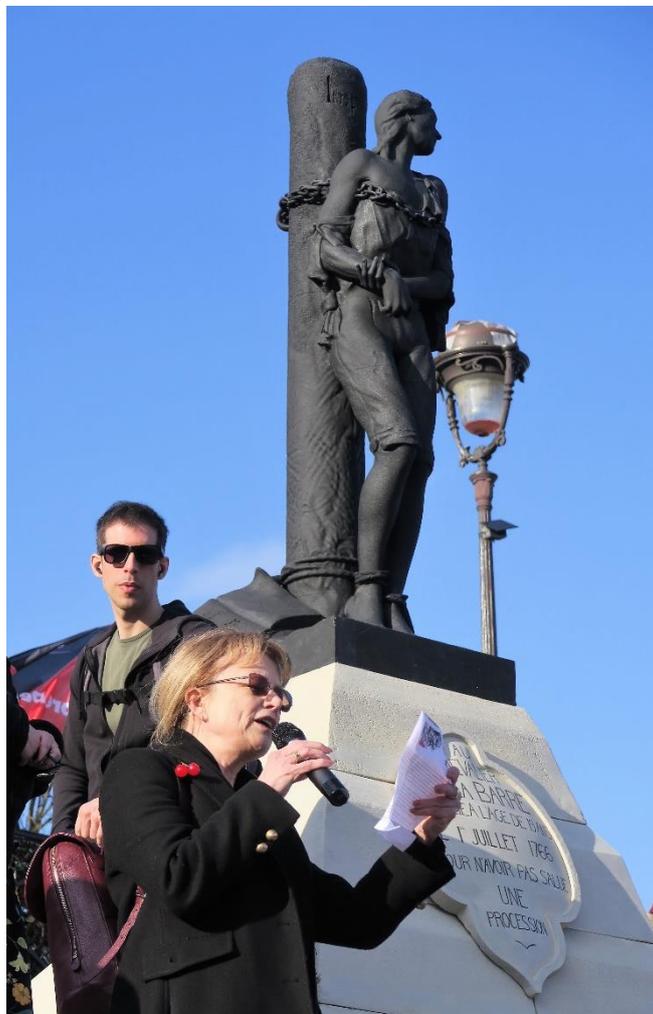
Jean-François Cocquet Pour la Section d'Abbeville de la LDH,





7 avril 2023 - Rassemblement pour la remise en place de la statue du Chevalier de La Barre

Je vous apporte le salut de l'Association des Amis et Amies de La Commune de Paris 1871 qui s'associe à ce rassemblement pour la remise en place de la **Statue du Chevalier de la Barre**, martyr Libre Penseur. Créée en 1882 par des **Communardes** et **Communards** de retour d'exil ou de déportation, notre association défend l'idée de laïcité aux côtés de nos amis de la **Fédération Nationale de la Libre Pensée**.



Moins d'une semaine après sa proclamation, la **Commune**, avec son décret du 2 avril 1871, est vraiment l'initiatrice de la **laïcité**. Sous la **Commune**, la France devient le premier Etat laïque au monde. La **Séparation des Eglises et de l'Etat** se réclame de la liberté, « *premier des principes de la République* » et donc de la « *liberté de conscience [...] première des libertés* »

Le projet d'éducation porté par les **Communard e s** est émancipateur. Dans la foulée du décret du 2 avril, la **Commission de l'enseignement de la Commune** crée pour la première fois l'**Ecole laïque, obligatoire et gratuite**.

De son exil londonien, le groupe de *La Commune révolutionnaire* nous rappelle en juin 1874 dans son « *Appel aux Communeux* » que « *Expulser Dieu du domaine de la connaissance, l'expulser de la société, est la loi pour l'homme s'il veut arriver à la science, s'il veut réaliser le but de la révolution. [...]* » Le combat des **Communard e s** est toujours d'actualité. L'œuvre de la **Commune** et la méthode démocratique et citoyenne pour l'élaborer, sont les sources d'inspiration pour les défenseurs de la laïcité

Le clergé a soutenu la **répression versaillaise** et n'a jamais reconnu les massacres perpétrés contre les **Communard e s**. Dans une entente totale entre l'Eglise et le pouvoir, l'**Assemblée nationale** avait voté une loi d'expropriation en vue d'édifier à l'endroit même d'où était partie la **Commune de Paris** le 18 mars 1871, une basilique expiatoire dédiée au *Sacré-Cœur de Jésus*, puis en 1874 sa construction, déclarée d'utilité publique ! Un édifice qui représente à nos yeux *l'Ordre moral* répressif à l'origine de l'écrasement sanglant de la **Commune**. Rappelons-le, cet édifice a fait l'objet d'une inscription au Patrimoine en 2020, puis d'un classement en octobre 2022 après un vote au **Conseil de Paris**. La pétition des **AACP 1871** n'avait pas eu hélas assez d'écho pour infléchir cette décision.

Affirmer que la Commune n'est pas morte, c'est mettre en valeur que les luttes actuelles portent des objectifs de transformation sociale voulant rendre la société plus humaine et plus solidaire. Un combat que les communardes et les communards ont mené en leur temps. Ce que le peuple a voulu et réalisé en 1871 reste d'une grande actualité en 2023.

Dans la fidélité aux idéaux de la Commune, les Amies et Amis de la Commune de Paris 1871 appellent toutes celles et tous ceux qui veulent résister aux atteintes aux droits sociaux et démocratiques à lutter pour en conquérir de nouveaux.

Vive la Commune ! Vive la Sociale !

Marianne Feltrin



La Ligue de l'enseignement et le droit au "*blasphème*"

Ce vendredi 7 avril 2023, la Ligue de l'Enseignement réaffirme ses positions en faveur de la libre critique des religions lors du rassemblement devant la basilique du Sacré-Cœur et ré érection de la statue originale en hommage au Chevalier de La Barre.



La Ligue de l'Enseignement s'associe ce soir à la Fédération Nationale de la Libre Pensée, à la Ligue des Droits de l'Homme et aux Amis de la Commune. Ensemble, autour la nouvelle statue du Chevalier de La Barre, nous affirmons de façon solennelle la nécessité de défendre et d'illustrer la liberté d'expression dans tous les domaines y compris dans la critique des religions.

La liberté d'expression est la condition impérative du fonctionnement démocratique, du progrès scientifique, de la création artistique. Elle garantit la clarté des décisions des citoyens élus. Elle est nécessaire aux échanges intellectuels entre chercheurs. Elle est essentielle dans le monde des arts et des lettres. La liberté d'expression est le fruit d'un combat multiséculaire, toujours recommencé.

Selon un rapport intitulé « [Blasphème : l'information sacrifiée sur l'autel de la religion](#) » remis par Reporters sans frontières en 2013, 94 pays sur 198 sont dotés d'une législation réprimant le « blasphème », l'« apostasie » ou la « diffamation des religions ». La répression directe est parfois relayée par des tentatives plus sournoises. La critique rationnelle ou satirique des religions serait un [manque de respect, voire un « discours de haine »](#). Ces imputations se développent dans une confusion générale marquée notamment par l'usage de notions mal définies telles que « judéophobie », « islamophobie », voire « christianophobie ».

Dans une République laïque comme la nôtre, la liberté de conscience est assurée à toutes les citoyennes et citoyens. Qu'ils soient croyants, agnostiques ou athées. Chacune et chacun a le droit de l'exprimer comme il l'entend. Dans le texte du jugement du tribunal d'Abbeville rendu le 28 février 1766, on peut lire que le Chevalier de La Barre était « atteint et convaincu d'avoir passé à vingt-cinq pas d'une procession sans ôter son chapeau qu'il avait sur sa tête, sans se mettre à genoux, d'avoir chanté une chanson impie, d'avoir rendu le respect à des livres infâmes au nombre desquels se trouvait le dictionnaire philosophique du sieur Voltaire. »



Dans une **République laïque comme la nôtre**, la liberté de conscience est assurée à toutes les citoyennes et citoyens. Qu'ils soient croyants, agnostiques ou athées. Chacune et chacun a le droit de l'exprimer comme il l'entend. Dans le texte du jugement du tribunal d'Abbeville rendu le 28 février 1766, on peut lire que le **Chevalier de La Barre** était « *atteint et convaincu d'avoir passé à vingt-cinq pas d'une procession sans ôter son chapeau qu'il avait sur sa tête, sans se mettre à genoux, d'avoir chanté une chanson impie, d'avoir rendu le respect à des livres infâmes au nombre desquels se trouvait le dictionnaire philosophique du sieur **Voltaire**.* »

Nous l'affirmons avec force et vigueur : [nous refusons de nous mettre à genoux](#) et nous continuerons à lire et à faire lire le [Dictionnaire philosophique](#) de Voltaire.

Charles Conte
Chargé de mission à la Ligue de l'Enseignement





Contre la barbarie religieuse

L'**Union des Athées** se réjouit de partager avec la **Libre Pensée** ce banquet gras en ce jour où certains entretiennent leur croyance en célébrant des événements mythiques sensés fonder leur pratiques religieuses.

Ces pratiques pourraient n'être qu'un folklore sympathique, si elles ne conduisaient pas, depuis la nuit des temps à des dérives sectaires et barbares.

Nous avons aujourd'hui évoqué l'une des victimes de cette barbarie. Le Premier juillet 1766, le **Chevalier de la Barre** mourait, victime de la barbarie religieuse catholique. À 21 ans, il eut les os brisés et la main coupée avant que la hache du bourreau ne lui tranche le cou et que son corps ne soit jeté au bûcher. Son crime : **l'impiété**. Il avait refusé de se découvrir au passage d'une procession catholique, possédait un exemplaire du Dictionnaire philosophique de Voltaire et avait brisé un crucifix.

Il fût la dernière victime du clergé catholique sur le sol français. Peu après, la **Révolution** allait libérer le peuple du joug de la religion. Mais, il fallut encore plus de cent ans, pour que la **loi sur la Séparation des Eglises et de l'Etat**, ne sacralise la liberté de conscience permettant ainsi le vivre ensemble.

La récente actualité nous rappelle malheureusement que la barbarie religieuse n'est pas morte.

Les Imams et les Mollahs de l'**Islam** ont sauvagement assassiné deux jeunes hommes de 23 ans qui se battaient pour leur droit à la liberté. Condamnés pour impiété, ils ont été torturés, puis pendus, leurs corps, exposés à la vue de tous au bout d'une grue.

Mais ils ne sont pas les seuls. Les extrémistes religieux de tous poils montrent les dents à la moindre occasion. Les **Catholiques** qui profèrent des menaces de mort contre un artiste et font interdire des spectacles au prétexte qu'ils profaneraient des bâtiments devenus publics depuis bien longtemps. Les **Protestants américains** qui assassinent les médecins qui pratiquent des IVG.

Les **Rabbins orthodoxes** qui appellent à la guerre sainte pour la terre promise. Et par qui serait-elle promise sinon par une chimère.

Et, si l'**Union des Athées** n'a pas pour objet de prendre des positions politiques, il nous faut bien reconnaître que la connivence avec l'extrême-droite se manifeste ouvertement dans bon nombre de ces situations.

Seule une **éthique humaniste et rationnelle** permet la cohésion sociale et la paix. Je tiens à préciser que cet humanisme exclu par nature toute discrimination envers les individus en raison de leurs croyances. Il n'y a pas de place dans une éthique humaniste et rationnelle pour les haines irrationnelles.

C'est bien l'éthique religieuse prosélyte et communautariste que nous récusons.

L'**Union des athées** sera donc de tous les combats qui feront reculer l'obscurantisme religieux et les croyances irrationnelles.

Amis athées, rejoignez-nous, car rien n'est jamais acquis et la liberté de penser pourrait bien un jour nous être ravies par de quelconques calotins, barbus ou non, qui arriveraient au pouvoir avec la complicité de partis anti démocratiques.

Bernard Guillon
Président de *l'Union des Athées*



Libres penseurs, libres mangeurs !

Chers et chères camarades,

Cette année encore nous rendons hommage aux « *banquets gras* ». Gras, parce qu'il s'agissait de s'élever contre les obligations religieuses et napoléoniennes de consommer de la viande les *vendredi-dit-saint*.

Libres penseurs nous ne nous étonnons plus des absurdités portées par la superstition, l'obscurantisme et le fanatisme, mais nombre de nos concitoyens ignorent jusqu'où ces interdits peuvent aller.



L'interdit alimentaire est mortifère

Écoutons **Voltaire** qui nous rappelle que l'Église catholique, appuyée par **Charlemagne** qui a fait de la consommation de viande un jour saint un crime capital, a fait des interdits alimentaires un principe de terreur : « *Les archives d'un petit coin de pays appelé Saint-Claude, dans les plus affreux rochers de la comté de Bourgogne, conservent la sentence et le procès-verbal d'exécution d'un pauvre gentilhomme nommé Claude Guillon, auquel on trancha la tête le 28 juillet 1629. Il était réduit à la misère, et pressé d'une faim dévorante ; il mangea, un jour maigre, un morceau d'un cheval qu'on avait tué dans un pré voisin. Voilà son crime. Il fut condamné comme un sacrilège. S'il eût été riche et qu'il se fût fait servir à souper pour deux cents écus de marée, en laissant mourir de faim les pauvres, il aurait été regardé comme un homme qui remplissait tous ses devoirs.* » : « *Nous, après avoir vu toutes les pièces du procès et ouï l'avis des docteurs en droit, déclarons ledit Claude Guillon dûment atteint et convaincu d'avoir emporté de la viande d'un cheval tué dans un pré de cette ville ; d'avoir fait cuire ladite viande le 31 mars (...) et d'en avoir mangé.* » Voltaire, *Commentaire sur le livre Des délits et des peines*

Protestants, Juifs, Libres Penseurs, pouvaient se voir dénoncés pour n'avoir pas respecté ces prescriptions. **Toutes les religions sont concernées !** *Milou*, le chien de *Tintin*, reporter au petit vingtième a lui failli être exécuté pour avoir profané une vache sacrée. *Quick Gun Murugun*, un film de 2009 réalisé par **Shashanka Ghosh**, dans le pur style de **Bollywood**, renouvelle le genre Western en opposant un défenseur des petits restaurateurs contre le méchant **Rice Plate Reddy** qui à la tête de la chaîne de *junk food* **Mac Dosai** impose des galettes traditionnelles, mais à base de bœuf !

Si la France a mille fromages, les religions ont mille interdictions

L'étendue des interdits alimentaires est extrêmement variée et très fluctuante. Le judaïsme et l'ancien testament, se référant au *Deutéronome* et au *Lévitique*, interdit par exemple 24 oiseaux, dont l'aigle, l'autruche et le hiboux : on ne peut alors manger de steak d'autruche, dont le commerce a pourtant été relancé par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La plupart des insectes sont interdits, mais pas les sauterelles : « *Vous aurez en abomination tout reptile qui vole et qui marche sur quatre pieds. Mais, parmi tous les reptiles qui volent et qui marchent sur quatre pieds, vous mangerez ceux qui ont des jambes au-dessus de leurs pieds, pour sauter sur la terre. Voici ceux que vous mangerez : la sauterelle, le solam, le hargol et le hagab, selon leurs espèces. Vous aurez en abomination tous les autres reptiles qui volent et qui ont quatre pieds.* » Lv 11

Bonne nouvelle pour les restaurants branchés qui vendent des apéritifs à base de sauterelles grillées et épicées. En revanche le **Judaïsme** vous interdit les brochettes viande-fromage que l'on trouve dans les restaurants japonais du fait que *l'Exode* affirme « *Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère* ».

L'Islam reprend la plupart des interdits de *l'Ancien-Testament* en affirmant que « *La nourriture de ceux à qui a été donnée l'Écriture est licite pour vous, et votre nourriture est licite pour eux* » (5,5).

Comme pour le *Judaïsme* on connaît les interdictions en *Islam* concernant le porc, ce qui permet d'ailleurs à l'extrême-droite de pouvoir masquer son antisémitisme par son rejet des traditions musulmanes.

Des interdits en flou dogmatique

L'origine de ces prescriptions a été très discutée. Nous ne nous attarderons pas sur leur caractère de vérité éternelle, elle n'appartient qu'aux croyants. Et encore ! L'histoire montre bien des aller-retours nombreux. **Les restrictions de l'Ancien-Testament sont levées dans le nouveau, l'Évangéliste Marc** affirmant qu'« *ainsi il déclarait purs tous les aliments* ». Et pourtant au Moyen-Âge plus de 150 journées sont concernées par des restrictions par le calendrier chrétien. Il faut attendre **Vatican II** et 1966 pour que soient levées l'obligation d'être à jeun avant la communion, et la défense de consommer de la viande le vendredi. D'ailleurs cette même interdiction ne concernait pas les Espagnols qui en étaient eux exemptés depuis la **Bataille de Lépante**. Une victoire contre les **Infidèles** valait bien une dérogation.

Même chose pour *l'Hindouisme*, les historiens montrent aujourd'hui que la vache n'était pas sacrée dans les premiers temps, et au contraire objet de biens des sacrifices. Le **Hallal** fait aujourd'hui l'objet d'une revendication de plus en plus étendue, mais également d'enjeux commerciaux et politiques majeurs. En 2014 **une startup, du nom, cela ne s'invente pas, de « Capital Biotech » a commercialisé des auto-tests pour détecter la présence de porc** dans les aliments. Quel retournement quand des hauts dignitaires de **l'Islam** affirmaient dans les années 1930 que toute nourriture convenant aux **Juifs** et **Chrétiens** pouvait être consommée par les musulmans !

Le rôle culturel des interdits

S'agissant du porc, **l'explication rationaliste de l'interdit ne peut puiser ses sources dans un hygiénisme implicite**. Comme le souligne Claude Fischler dans *L'omnivore*, Odile Jacob 1990 **la consommation en est autorisée ou interdite dans des zones climatiques où les maladies sont les mêmes**. L'explication culturaliste est plus pertinente. D'une part, elle vient de l'apparent désordre dans un monde prétendu harmonieux que représente le porc, seul ruminant au sabot fendu. D'autre part elle révèle que les normes et valeurs religieuses jouent leur rôle plein d'unification de communauté. **C'est par les rites que les croyants se relient, religare étant l'une des étymologies retenue pour religion**. Ils s'inscrivent au plus intime par ces dispositions comme le contrôle des corps.

Interdits alimentaires et laïcité

Aujourd'hui les prescriptions alimentaires interpellent toujours les militants laïques. **L'abatage rituel** qui émeut les défenseurs de la cause animale, constitue une **entorse aux dispositions réglementaires**, prévu tant par les institutions européennes au nom de la liberté de croyance, que par le Décret n° 97/903 du 1er octobre 1997. Ce dernier en effet précise « *L'étourdissement des animaux est obligatoire avant tout abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : l'obligation d'étourdissement des animaux fait l'objet d'une dérogation en ce qui concerne les abattages rituels.* » **Alors que Darwin a montré que nous sommes nous aussi des animaux, que nous partageons avec nombre d'entre eux la douleur, n'est-il pas temps de revenir sur une exemption pour des motifs aussi illusoires ?**

S'agissant des cantines scolaires, comment concilier les deux pans de *l'Article premier de la loi de 1905 : la liberté de conscience et l'exercice du culte ?* La jurisprudence actuelle semble avoir trouvé une solution de bon sens : ni reconnaissance de dispositions culturelles – nourriture *casher* ou *halal* par exemple – contrevenant à la neutralité de l'État posée par l'article 2 ; **ni obligation de manger ce qui heurte**. Le plus simple, n'en déplaise à certains, consiste à offrir systématiquement en alternative un autre repas, dépourvu de tout interdit cultuel : **végétarien** voir **végan**.

Passons au banquet !

Voici quelle a été l'histoire de ces **interdictions**. Qu'il nous soit permis de revenir très brièvement sur celle des banquets. Ils ont été de tout temps, dans leur diversité, l'occasion de moments célébrant la liberté de pensée. **On sait que l'histoire de la République, comme celle de la laïcité a connu de grands moments de banquets. Les banquets de Tête-de-Veau le 21 janvier**, pour opposer la République à la monarchie, ont permis, quand la **liberté d'opinion** était menacée, de contourner la censure. **Le 10 avril 1869, Sainte-Beuve, Renan, Flaubert et Taine ont promu les banquets dits du Saint Gras, de la Côtelette**, et autres appellations contre l'Église et l'Empire.

La forme du banquet n'est pas anodine. **Spinoza**, le philosophe qui plus que tout autre n'a eu de cesse de défendre la **liberté de pensée**, opposait l'éthique de la joie aux morales de la contention. **Que nos banquets soient festifs, qu'ils célèbrent la joie de partager entre amis le plaisir de vivre**. Cette cérémonie des banquets est plus ancienne encore que son utilisation par les républicains. **Elle a sa source dans les symposiums grecs. Elle a été instituée au titre de philosophie par Épicure** qui organisait des banquets avec ses amis.

D'ailleurs les **Epicuriens aiment à détourner la parole de l'Évangéliste Paul qui a affirmé : « manducemus et bibemus, cras enim moriemur » : mangeons et buvons, car demain nous mourrons**. Le très sceptique **Montaigne** en fait un de ses principes, le rattachant à la tradition égyptienne. Les pères de l'Église ont tenté de renier la parole de **Paul**, y voyant une origine épicurienne, pour qui l'**Hédonisme** était inséparable de la satisfaction, certes modérée, des plaisirs du ventre, sans peur de la mort. Le pourfendeur de *l'Infâme*, **Voltaire**, amateur de bonne chère, ne s'y trompait pas en estimant que « *Cette liberté de table (liberté des propos et des opinions) est regardée en France comme la plus précieuse liberté qu'on puisse goûter sur terre* ».

Soyons fiers de ces traditions.

Libres Penseurs, libres mangeurs de tous pays, bon appétit !

Schneckenburger Benoit
Secrétaire général adjoint de la Libre Pensée

Sur les crimes de l'Église catholique

Deux facteurs attirent particulièrement les abuseurs potentiels :

1) le pouvoir spirituel que les prêtres exercent sur les mineurs rend leur résistance plus difficile, et
2) les organismes religieux veillent jalousement à leur réputation, de sorte que les abus sont dissimulés, ce qui évite aux auteurs d'avoir à rendre des comptes. Il n'est donc pas surprenant que de tels abus se retrouvent dans presque toutes les religions et dénominations.

La plupart de nos travaux sur les abus, mais pas tous, concernent l'**Église catholique romaine**. Cela s'explique en grande partie par le fait qu'elle gère plus d'écoles et d'autres établissements accueillant des enfants que toute autre confession ou religion.

La première mention d'un problème de maltraitance dans l'**Église catholique** remonte au IV^e siècle. 1 700 ans plus tard, nous sommes maintenant dans la quatrième décennie de "*publicité*" mondiale sur les abus, ce qui a considérablement réduit la fréquentation des églises et l'autorité morale de l'Église.

Le **pape** affirme qu'il devrait y avoir une tolérance zéro à l'égard des abus, mais je n'ai encore vu aucune preuve convaincante qu'il l'applique sans exception. La réputation de **François** lui-même en matière d'abus est mauvaise. Je citerai quatre exemples.

1. L'une des initiatives phares de **François** a été la création en 2014 d'une **Commission pontificale** (c'est-à-dire la sienne) chargée de protéger les mineurs contre les abus. Neuf ans plus tard, cette commission est en train de se désintégrer. Les membres fondateurs de la **Commission papale**, dont deux victimes, l'ont abandonnée, généralement désespérés par son impuissance et le manque d'intérêt du **Pape** pour son travail.

Et malgré la richesse légendaire du **Vatican**, la Commission manque tellement de fonds qu'elle a dû recourir à la mendicité pour pouvoir fonctionner, même à un niveau réduit. La conférence épiscopale italienne a fait preuve d'un empressement suspect à offrir de l'argent. Le fait qu'elle refuse catégoriquement d'ouvrir une enquête approfondie sur les abus commis en **Italie** nous donne un indice sur ses motivations.

2. En 2018, **François** a accusé des victimes chiliennes de "*calomnie*" pour avoir accusé un Evêque chilien d'avoir couvert à plusieurs reprises des abus, alors que cette affaire avait déjà été portée à son attention. Ce n'est qu'après qu'il a été prouvé qu'il avait été informé qu'il s'est excusé.

3. Il n'a jamais sanctionné ou démis les **prélats** qui se sont ouvertement opposés à des changements juridiques qui auraient considérablement amélioré la capacité des victimes à réclamer des dommages-intérêts.

4. Pire encore, en 2014 (pendant son pontificat), il a rejeté en bloc les recommandations des experts du **Comité des droits de l'enfant de l'ONU**, dont beaucoup concernaient les abus commis par des clercs. L'une d'entre elles exhortait le **Vatican** à "*retirer immédiatement de leur affectation tous les abuseurs sexuels d'enfants connus et présumés et à saisir les autorités compétentes chargées de l'application de la loi...*" Pourtant, **François** et l'ensemble de l'**Église catholique** refusent de prendre cette mesure préventive élémentaire. Cela prouve que leur seule priorité est de protéger les abuseurs et la réputation de l'Église ; les victimes ne sont que des dommages collatéraux, et il n'est pas rare qu'elles soient même punies par l'Église pour le reste de leur vie parce qu'elles ont rendu public l'abus dont elles ont été victimes. Il n'existe pas non plus de pays où l'**Église** offre une compensation

équitable aux victimes d'abus, ce qui est une obligation en vertu de la **Convention des Nations-Unies**.

Les prédécesseurs de **François** n'avaient pas non plus de bons antécédents en matière de maltraitance des enfants. Le soi-disant *saint* **Jean-Paul II**, lorsqu'il était cardinal en Pologne, aurait réussi à se débarrasser d'un prêtre qu'il savait être un abuseur en le recommandant à un archevêque en dehors de la **Pologne**, mais en omettant toute mention d'abus. **Benoît** a promu le **cardinal Nolan** au poste d'Archevêque de New-York, après que ce dernier eut supprimé 57 millions de dollars qui auraient dû être mis à la disposition des victimes demandant une indemnisation pour les horribles abus commis dans un foyer pour enfants sourds. Même si cette promotion n'était pas une récompense pour cette fraude massive, **Benoît** la considérait comme acceptable. Heureusement, les tribunaux ont restitué l'argent aux victimes, après un appel âprement disputé.

Ce sont là quelques-uns des problèmes, alors que faisons-nous pour y remédier ?

Tous les cinq ans, les pays sont tenus, en vertu de la **Convention relative aux droits de l'enfant**, de faire part au **Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies** des difficultés qu'ils rencontrent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la **Convention**. Les **ONG**, comme nous, sont également invitées à faire part de leurs préoccupations. C'est l'occasion pour les militants de lutter contre ces abus dans tous les pays du monde. C'est ce que nous faisons depuis 15 ans, principalement en ce qui concerne les abus commis par des ecclésiastiques.

La **Commission** consulte le pays concerné et les **ONG**. J'ai récemment répondu aux questions que le **Comité** m'a posées à Genève. Il prend notre travail au sérieux et se réfère généralement aux points que nous soulevons dans ses "*observations finales*", dans lesquelles il énumère ses préoccupations et formule des recommandations.

Ces **observations finales** sont des documents publics destinés à faire pression sur les pays pour qu'ils prennent des mesures correctives, mais ils n'ont pas force de loi. Nous essayons donc de les faire connaître pour maximiser la pression sur les gouvernements concernés.

Nos recommandations portent généralement sur l'extension ou l'élimination des délais de prescription pénale et civile pour les abus, l'introduction d'une loi sur le signalement obligatoire et l'ouverture d'une enquête sur les abus menée par l'État.

Je vais maintenant faire quelques commentaires sur des pays spécifiques.

Avant que **l'Irlande** ne soit connue pour avoir le taux d'abus par habitant le plus élevé au monde, elle était probablement le pays catholique le plus pieux. Je soupçonne qu'il existe un lien de cause à effet. Lorsque les dirigeants britanniques anticatholiques ont été chassés d'Irlande il y a une centaine d'années, **l'Église** a comblé la vacance du pouvoir qui en a résulté. Et la **République** s'est efforcée d'être un phare de la vertu catholique. La contraception a été interdite, mais les Irlandais, qui aiment s'amuser, n'ont pas limité les relations sexuelles au mariage.

De nombreux enfants sont donc nés de mères célibataires qui, contrairement aux pères, ont été cruellement punies. Nombre d'entre elles ont été réduites en esclavage, par exemple dans des **blanchisseries gérées par l'Église**, et ont été séparées sans ménagement de leurs enfants. Sans tuteur, les enfants étaient des cibles faciles pour les prêtres prédateurs. Et comme le nouvel État tenait à préserver sa réputation de vertu catholique, il était impensable de poursuivre les prêtres. Des enfants touchables et des prêtres intouchables, cela signifie des abus à grande échelle qui ont choqué le monde entier.

L'ampleur des abus a également mortifié l'Irlande et ce n'est peut-être pas une coïncidence si l'Irlande est l'un des pays où la fréquentation des messes a le plus baissé et où le **conservatisme social extrême** s'est transformé le plus rapidement en un phare de la **libéralité sociale**.

La **France** et le **Portugal** font partie des pays dont les **Eglises** ont récemment mené leurs propres enquêtes. Nous les considérons avec méfiance et soupçonnons que la plupart d'entre elles ont pour but d'éviter une enquête menée par l'État, qui devrait être beaucoup plus indépendante et plus large, par exemple en examinant l'efficacité de la loi et de l'application de la loi. Une autre raison pour laquelle les enquêtes publiques sont plus efficaces est que les victimes sont beaucoup plus susceptibles d'être prêtes à témoigner devant un organisme public que devant un organisme qui les a maltraitées.

Vous avez peut-être récemment appris l'existence d'un scandale concernant des abus au **Portugal**. Nous avons fait part de nos préoccupations à ce sujet au **Comité** en 2018 et celui-ci a formulé des recommandations à ce sujet dans ses observations finales.

Compte tenu de la laïcité légendaire de la **France**, il ne m'était pas venu à l'esprit qu'il y aurait un problème d'abus, mais je n'aurais pas pu me tromper davantage. Au cours des trois dernières années, j'ai consacré plus de temps aux abus en France que dans tous les autres pays réunis.

Tout a commencé avec le **cardinal Barbarin**, le plus grand catholique de France, qui avait des ambitions papales. Il a été condamné au pénal pour ne pas avoir signalé l'abus d'un mineur - comme la loi l'exige - par un prêtre se faisant passer pour un chef scout qui, pendant des décennies, a abusé gravement et systématiquement de 3 000 à 4 000 scouts. Nous avons, avec d'autres, payé pour que l'affaire soit entendue en tant que poursuite privée parce que, malgré le poids des preuves, le **Procureur public** a refusé d'agir. Bien que **Barbarin** ait admis qu'il était au courant des abus, les tribunaux supérieurs ont mystérieusement décidé d'annuler la condamnation. Ce n'est pas, à mon avis, l'heure de gloire de la justice française.

Un prêtre courageux, qui avait été durement traité par **Barbarin**, a réussi là où nous n'avons pas réussi. Il a lancé une pétition pour la **démission de Barbarin**, et après que plus de 100 000 personnes l'aient signée, le **Pape** a cédé et a accepté la démission de **Barbarin**. Il enseigne maintenant aux séminaristes de première année en Bretagne. Le **Pape**, qui est un de ses amis, a invité à la sympathie pour la chute de **Barbarin**, mais a omis de mentionner les scouts qui ont été abusés parce que l'Eglise n'a pas dénoncé l'auteur de l'abus.

L'**Église en France** a nommé une commission ostensiblement indépendante qui a d'abord affirmé que, depuis 1950, il y avait eu environ 10 000 victimes d'abus, ce qui, je l'ai dit au **Président de la commission**, n'était pas plausible. Elle a ensuite révisé ce chiffre pour le porter à 1/3 million ! Cela laisse supposer environ un million d'abus, qui n'ont scandaleusement donné lieu qu'à environ 200 condamnations, ce qui prouve bien que l'Église et les ecclésiastiques sont au-dessus de la loi.

À la suite de nos démarches, l'**ONU** a demandé à l'**État français** d'inclure dans son rapport des détails sur les abus commis par les clercs. Étonnamment, il ne l'a pas fait. Cela signifie-t-il que l'**État** ne se préoccupe pas de ces abus ou qu'il est soumis à l'**Église** ? Nous attendons le rapport de la commission, mais nous nous attendons à ce qu'il soit très critique.

Les aveux les plus choquants que j'ai entendus en France ont été faits par **Jean-Marc Sauvé**, le **Président de la CIASE** en France et par la responsable de l'**Association des moines et moniales de France**, qui est une femme courageuse. Tous deux ont déclaré qu'ils avaient été confrontés à des

actes criminels lors de leurs enquêtes sur les abus commis dans **l'Église en France**. Cette corruption s'étend malheureusement à **l'ensemble de l'Église**.

La réalité désagréable est que **l'Église** est incorrigible. Ainsi, dans l'intérêt des victimes et de la justice, aucun d'entre nous ne doit manquer une occasion de demander des comptes tant aux **organisations religieuses** qu'aux instances de **l'État**. Nous devons donc faire pression sur les États pour qu'ils soient beaucoup plus actifs et efficaces dans la découverte des abus, qu'ils punissent les auteurs et qu'ils veillent à ce que l'Église indemnise équitablement ses victimes.

Nous pouvons et devons tous faire campagne dans nos pays respectifs pour atteindre ces objectifs.

Je vous invite tous à jouer votre rôle à cet égard.

Keith Porteous Wood,
Président de la National Secular Society du Royaume-Uni



L'Église doit payer, l'Église peut payer



Pierre-Paul Rubens (1577-1640) - *Le viol de Ganymède* (1638) - Musée du Prado

Citoyennes, citoyens, camarades, chers amis,

Dans son *Traité sur la tolérance* publié en 1763, trois ans seulement avant l'horrible supplice infligé au jeune **Chevalier de La Barre** à la suite de sa condamnation pour « *impiété, blasphèmes, sacrilèges* exécrables et abominables » par les juges du **Présidial d'Abbeville** inféodés à l'Église romaine, **Voltaire** (1694-1778) écrit que « *L'abus de la religion la plus sainte produit de grands crimes* ». Les abus sexuels pratiqués par certains ministres du **culte catholique** sur des mineurs constituent une preuve de ces crimes, commis non seulement contre la pensée et la conscience des individus mais contre l'être même d'enfants abandonnés à leurs griffes. Pour mémoire, d'autres abominations s'ajoutent à ces monstruosité. Ainsi, à côté des innombrables viols de religieuses, de 1925 à 1961, les nonnes de la **Congrégation du Bon secours de Notre-Dame auxiliatrice de Paris** avaient accueilli au **couvent de Tuam**, en Irlande, des milliers de jeunes mères célibataires et réservé des traitements inhumains à leurs progénitures ayant entraîné notamment huit cents décès de jeunes enfants. « *Il y a quelque chose de pourri* » non pas « *dans l'empire du Danemark* » comme le pensait **Hamlet** mais au **Vatican**.

Les abus sexuels sur mineurs ne sont pas des faits isolés. Ils résultent d'un véritable système de prédation : la toile d'araignée tissée sur l'ensemble du monde par le **Vatican** a pris dans ses rets des centaines de milliers de mineurs depuis le milieu du vingtième siècle. La hiérarchie catholique a couvert ces atrocités et protégé ceux qui en ont été les auteurs. Ainsi, face à des avocats administrant la preuve implacable des nombreux abus sexuels commis sur des mineurs en Bavière, le pape

émérite **Joseph Ratzinger**, alias **Benoît XVI**, a lui-même reconnu dans une lettre du 6 février 2022 avoir pudiquement détourné le regard pour ne pas voir les crimes qui se commettaient dans l'archidiocèse de Munich dont il eut la charge de 1977 à 1982.



Au cours des récentes années, des commissions impulsées par les États ont mis au jour l'ampleur des abus sexuels sur mineurs qui ont fait l'objet de vastes enquêtes dans divers pays où la population pratiquant le culte romain est nombreuse, notamment en Irlande, en 2009, en **Allemagne** et au **Pays-Bas**, en 2010, ainsi qu'en Australie, en 2013, dont la commission royale a fourni un travail d'enquête considérable (17 000 victimes entendues ; 42 000 appels téléphoniques reçus ; 27 000 correspondances étudiées). En 2018, le procureur de **l'État de Pennsylvanie** a rédigé, quant à lui, le rapport permettant de mettre en accusation trois cents prêtres devant un jury populaire.

En **France**, en 2018, la **majorité sénatoriale** a refusé de constituer une **commission d'enquête parlementaire** sur ces crimes. Néanmoins, en 2019, une mission d'information présidée par **Mme Catherine Deroche**, sénatrice du Maine-et-Loire, a remis un rapport de portée très générale sur les « *Politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs* », une manière de noyer le poisson catholique dans l'océan des atteintes aux mineurs tout en signalant positivement les efforts accomplis par la **Conférence des évêques de France** (CEF). En définitive, contrainte d'éteindre l'incendie dans l'opinion, celle-ci a installé la **Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église** (CIASE), en novembre 2018.

La **Libre Pensée** a salué le travail accompli par la **CIASE**, sous la présidence de M. **Jean-Marc Sauvé**, vice-Président honoraire du **Conseil d'État**. Les constats de cette commission suscitent la stupeur : 216 000 mineurs ont été victimes d'agressions sexuelles de la part de 2 900 à 3 200 prêtres (2,5 % de l'effectif), de 1950 à 2020, soit une moyenne de soixante-douze par prédateur. Ce nombre atteint 330 000 lorsque sont pris en compte les crimes commis par des laïcs animant des œuvres pastorales de l'Église romaine destinées aux jeunes. La **CIASE** affirme donc à juste titre qu'« *Il est essentiel de rendre réellement justice aux femmes et aux hommes qui, au sein de l'Église catholique, ont dans leur chair et leur esprit souffert de violences sexuelles.* ». Or, elle observe que les réponses de **l'Église** sont « [...] globalement insuffisantes, souvent tardives, prises en réaction aux événements ou mal appliquées. »

La question de la réparation des préjudices subis par les victimes paraît, en effet, déterminante. Avant même la publication du rapport de la **CIASE** début octobre 2021, au terme de son **congrès de Voiron** d'août 2021, la **Libre Pensée** avait avancé la seule solution acceptable : **l'indemnisation intégrale des victimes**, ce que la **CIASE** n'a pas clairement affirmé d'ailleurs. Au regard du principe selon lequel la **République** ne saurait financer les cultes dans le régime de Séparation introduit en France en 1905, il n'était pas envisageable pour la **Libre Pensée** d'admettre que **l'Église romaine** pût organiser un appel exceptionnel aux dons, aux deux tiers, voire aux trois quarts dans certaines

conditions, remboursés par l'impôt au travers d'une **déduction fiscale**. Sur ce point, la **CIASE** a partagé notre point de vue. Les **Libres Penseurs** ont donc affirmé que l'Église doit payer et qu'elle peut payer.

Elle doit payer parce que sa responsabilité est engagée, à la fois sur le plan moral et sur le plan juridique. Sur le plan moral, parce que **le caractère systémique** de cette prédation sexuelle de grande ampleur dépasse, sans l'effacer pour autant, la seule implication individuelle des auteurs. Sur le plan juridique parce que ces derniers étant en général insolvable – les prêtres ont de faibles revenus – les diocèses portent vis-à-vis des personnes concernées la responsabilité pour autrui prévue par le code civil, dont la **Cour de cassation** a fait une large interprétation de manière à satisfaire en toutes circonstances les droits à réparation des victimes.

L'Église peut-elle payer ? La **Libre Pensée** n'en a jamais douté mais elle en a apporté la démonstration en étudiant les comptes des **quatre-vingt-treize diocèses**, dont vingt-six de manière approfondie. Les résultats de cette enquête dépassent nos estimations les plus hardies : sans préjudice du trésor des congrégations, qui reste un mystère, **l'Église de France** séculière est à la tête d'une fortune de l'ordre de **huit milliards d'euros**.

Au préalable, pour porter une juste appréciation des constats auxquels la **Libre Pensée** est parvenue, il importe de rappeler que **l'Église romaine** a une capacité de rebond en matière financière tout à fait exceptionnelle, dans des conditions remarquables d'opacité en général. À la faveur du **Concordat** approuvé par la **loi du 18 germinal An X**, elle a une première fois effacé les conséquences de la **nationalisation des biens du clergé** à laquelle ont procédé les révolutionnaires en 1789 pour surmonter la crise financière léguée par l'absolutisme.

À la suite de l'entrée en vigueur de la **loi du 9 décembre 1905** concernant la **Séparation des Églises et de l'État**, elle a reconstitué d'immenses richesses en bénéficiant notamment, d'une part, de la mise à disposition gratuite en sa faveur des édifices du culte par la loi du 2 janvier 1907 qu'a rendue nécessaire le refus de **Rome** de constituer les **associations cultuelles** imposée par la **loi de 1905**, d'autre part, des mesures prises à son bénéfice par le **Régime de Vichy** – autorisation donnée aux **associations diocésaines** de recevoir des libéralités défiscalisées ; entorse au principe de non financement public des cultes en autorisant les collectivités publiques à verser des aides au titre des réparations des édifices du culte –, enfin, des largesses de la **Cinquième République** qui, dès 1960, a ouvert en grand les vannes laissant couler l'immense flot des deniers de l'État et des collectivités territoriales dans l'escarcelle de l'enseignement catholique.

Au terme de son étude, la **Libre Pensée** a établi qu'au terme de l'exercice 2019 les diocèses de France disposaient d'une somme s'élevant à plus d'un **milliard six cents millions d'euros**, déposée sur des comptes courants, des comptes sur livret ou sous la forme de valeurs mobilières de placement immédiatement mobilisables. Par ailleurs, la valeur comptable avant amortissement de ses terrains et constructions, inscrits dans les comptes à leur prix historique d'acquisition, ressortait à près de **trois milliards d'euros**. Après un travail d'actualisation de cette somme en fonction de l'évolution du prix des logements neufs et anciens France entière de janvier 2000 à décembre 2019, la **Libre Pensée** a déterminé une valeur théorique de marché de ce patrimoine immobilier et foncier : celle-ci atteignait plus de **six milliards trois cents millions d'euros** au 31 décembre 2019, soit l'équivalent d'un dixième de celle de l'État. Il est très probable que cette estimation est en dessous de la réalité.

Pour éclairer ce propos, donnons quelques exemples : **l'archevêché de Paris** possède le siège de la société de téléphonie **Free**, un immeuble valant cent cinquante millions d'euros, de même que le couvent des Bernardins, restauré avec beaucoup d'argent public ; l'évêque de Lille vit dans le plus vaste hôtel classé du XVIII^e siècle répertorié dans la grande ville française des Flandres ; vingt

séminaristes occupent l'immense séminaire d'Issy-les-Moulineaux, une merveille architecturale du XVII^e siècle ; le diocèse de Nice possède un grand hôtel-restaurant de tourisme dominant la mer ; celui d'Aix-en-Provence détient le magnifique domaine de la Baume comprenant un édifice construit à la même époque ainsi qu'un parc de douze hectares.

Que consacre actuellement l'**Église romaine** à l'indemnisation des **330 000 victimes d'abus sexuels** sur mineurs commis par des prêtres ou des laïcs investis dans les œuvres pastorales destinées à la jeunesse ? Vingt petits millions d'euros, c'est-à-dire 1,2 % de sa seule trésorerie, sont mis à la disposition des deux instances chargées par la **Conférence des évêques de France** de réparer les crimes commis ! À ce jour un quart seulement de cette somme a été dépensé. Le documentaire réalisé pour *France Télévision* par la journaliste **Julie Lotz**, qui a donné la parole à la **Libre Pensée** pour exposer le fruit de ses travaux, montre que l'avarice marche au bras du crime. En particulier, ce film d'une heure laisse largement la parole aux témoins et retrace également le déroulement d'une réunion de l'une des deux instances.

À une femme ayant été violée pendant des années durant sa minorité par trois prêtres successifs, il est proposé de prendre en charge jusqu'à la fin de ses jours les frais vétérinaires à engager pour soigner son chien. À un homme ayant subi des agressions sexuelles continues au cours de son adolescence, le responsable de l'instance, enclin de manière évidente à lui refuser toute indemnité à la hauteur du préjudice subi, soutient que cette victime s'est bien reconstruite puisqu'elle s'est mariée, a eu des enfants et a mené une vie apparemment normale.

Le reportage établit aussi que l'**Église** entend limiter à **soixante mille euros** le montant de l'indemnité, quel que soit le crime commis, sa durée et son incidence sur la vie ultérieure des mineurs abusés. Pour donner un élément de comparaison, un juge du **New-Jersey** a condamné l'**Église américaine** à verser en moyenne près de **300 000 euros** à chacune des trois cents personnes en cause. Ce plafond est donc une insulte aux victimes. À cet égard, la **Libre Pensée** ne peut que condamner cette position alors même que l'Église détient des milliards d'euros dans ses mains. Elle doit payer, sans restriction ! Elle peut payer, sans difficultés ! « *Les nerfs des batailles sont les pécules* » disait **Rabelais** (1483-1553) dans son *Gargantua*.

Je ne voudrais pas achever ce discours sans remercier chaleureusement, au nom de l'**Association internationale de la Libre Pensée** et en notre nom à tous, notre ami **Keith Porteous Wood** de la **National Secular Society** (NSS) du Royaume-Uni qui, depuis des années, mène un travail considérable, notamment auprès de l'**Organisation des Nations-Unies** (ONU), pour dénoncer les abus sexuels sur mineurs perpétrés au sein de l'**Église romaine** dans le monde. La **Libre Pensée** française lui sait infiniment gré d'avoir relayé dans ses travaux remis à l'ONU les résultats de ses investigations.

Je vous remercie et vous souhaite de poursuivre de joyeuses agapes libres penseuses.

Discours préparé par Dominique Goussot
Vice-Président de la Libre Pensée

Et lu par Sylvie Midavaine
Membre du Bureau Exécutif de la Libre Pensée



Déclaration internationale

« *Pour la Séparation des Eglises, Religions et des Etats !*
Pour l'abrogation des Concordats !
Pour la fin des privilèges accordés aux Religions ! »

Ce **Colloque international** des 7 et 8 avril 2023 à Paris (France), tenu à l'initiative du **Bureau Européen de Coordination de la Libre Pensée**, soutenu par l'**Association internationale de la Libre Pensée** et d'autres associations a étudié sous différents aspects les situations des Eglises et des Religions dans différents pays sur plusieurs continents.

Les participants, venus de pays de plusieurs continents se sont tous félicités que ce **Colloque** soit l'occasion de remettre symboliquement la statue originelle du **Chevalier de la Barre** à sa place initiale en haut de la **Butte Montmartre**, face à la Basilique dite du « *Sacré-Cœur de Jésus* », dont la symbolique fut de faire expier les Parisiens pour les « *crimes de la Commune de Paris* » de 1871 qui, entre autres, décréta la **Deuxième Séparation des Eglises et de l'Etat** en France, en faisant pour la première fois référence à la **liberté de conscience** dans la définition de ce principe.

La statue du **Chevalier de la Barre** honore la mémoire du geste d'un jeune homme qui a affirmé sa liberté de conscience à une époque où elle était interdite et réprimée. Rendre hommage au **Chevalier de la Barre**, brûlé à Abbeville le 1^{er} juillet 1766, c'est rendre hommage à son geste d'homme libre. En refusant de saluer une procession, il a affirmé sa liberté de conscience publiquement, il a revendiqué pour tout homme la liberté d'expression. Ce geste, simple en apparence, fut si important, si fondamental par tout ce qu'il a déclenché, qu'il lui valut la mort.

Cette statue du **Chevalier de la Barre** va devenir le symbole de la défense de la liberté de conscience, fondement de la laïcité et de la *Séparation des Eglises et de l'Etat*. Elle est connue dans le monde entier pour cela. Elle a été sculptée pour symboliser ce qu'avait écrit **Voltaire** sur le **Martyre du Chevalier**, en haut du poteau était inscrit « *Impie* » et à ses pieds, il y avait le *Dictionnaire Philosophique* de **Voltaire**.

La statue fut érigée et inaugurée lors du **Congrès mondial de la Libre Pensée** en **septembre 1905**, parce que la **loi française de Séparation des Eglises et de l'Etat** allait être votée dans les mois suivants. La forme (*la statue*) rejoignait dans un même mouvement le fond (*la loi*). 25 000 personnes venues de nombreux pays ont participé à la manifestation d'inauguration, démontrant leur attachement profond à l'avènement plein et entier de la **Liberté de conscience**.

Les participants à ce **Colloque international de Paris**, dans leur grande diversité, ont voulu promouvoir cette revendication fondamentale, la **Liberté de conscience** des militants de la **laïcité** et de l'**Humanisme** à travers le monde et sur tous les continents.

■ **En étudiant les situations diverses de différents pays, il leur est apparu plusieurs évidences :**

- Le respect et la défense de la **Liberté de conscience** ne peuvent exister sans dispositif juridique et législatif de *Séparation* entre sphère religieuse et pouvoir temporel. Ce que **Victor Hugo**, le grand écrivain libre penseur, a magnifié par cette formule : « *L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle* ».
- Des situations de **Séparation effective des Eglises et de l'Etat** existent dans de nombreux pays, et ailleurs, des **éléments de laïcité** existent plus ou moins dans les constitutions. La **Séparation des Eglises et de l'Etat** n'est donc pas l'apanage d'un pays en particulier, auquel cas il s'agirait d'une exception. Au contraire, sous ses différentes formes, la liberté de conscience est avant tout un concept universel largement répandu en tant qu'aspiration à plus et meilleure démocratie et à l'approfondissement des libertés individuelles et collectives

- Les **Concordats catholiques** (il n'existe pas de concordat avec les autres religions) sont des **Accords diplomatiques** entre un **État** (ou une région d'un pays) et le **Saint-Siège** (nom diplomatique de l'**État du Vatican**) attribuant des privilèges exorbitants à la seule religion catholique. Ces **Accords diplomatiques** entraînent un traitement inégalitaire des citoyens de toute autre conviction, religieuse ou autre, et sont donc en totale contradiction avec la notion de **liberté de conscience**.
- Les Églises et religions établies et officielles sont essentiellement discriminatoires à l'égard de ceux qui n'en sont pas adeptes. Elles sont fondamentalement inégalitaires et en contradiction flagrante avec l'application d'une véritable liberté de conscience.
- En opposition aux principes universels de **liberté d'expression et d'association**, les **Concordats, les Eglises et les Religions officielles et établies** s'engagent inévitablement dans la répression des idées et des personnes qui ne s'identifient pas aux "*valeurs officielles*" ainsi proclamées et imposées par les Etats. Les **Concordats catholiques, les Eglises et les Religions officielles et établies** contribuent par leurs doctrines de soumission à l'Etat et au pouvoir, notamment économique, à renforcer la volonté de mettre en œuvre les **idéologies d'Etat**, par nature totalitaires. Ces dispositions, souvent appelées "*délits de blasphème*", sont dans de nombreux cas pénalement répréhensibles. Le "*blasphème*" est défini comme un concept religieux conçu uniquement dans la sphère interne d'une religion et donc inapplicable aux personnes extérieures aux religions concernées. Cette criminalisation constitue un crime politique contre la liberté d'expression lorsqu'elle s'applique à tous, croyants ou non.
- Le financement public direct ou indirect des **Religions, des Eglises et des Cultes** par la distribution de l'argent de tous au profit de l'option philosophique de quelques-uns est discriminatoire et contradictoire par nature avec la notion de **liberté de conscience** applicable fondamentalement aux non-croyants comme aux croyants, de même, la perte d'argent public due aux exonérations fiscales privilégiées dont ils bénéficient. Il s'agit d'un avantage scandaleux et d'un détournement de l'argent public qui devrait être utilisé pour l'**intérêt général** et non pour les intérêts privés de sectes.
- Les privilèges, notamment financiers, accordés aux **réseaux d'enseignement des Eglises et Religions** par certains Etats sont attentatoires à l'exigence de l'existence d'une **Ecole publique** laïque **ouverte à tous** et discriminatoires, car ils portent atteinte aux principes d'égalité, de science et de rationalisme.
- Les **Eglises catholiques** utilisent régulièrement leur statut particulier accordé ou protégé par des Etats complaisants pour échapper à la **Justice humaine** dans le cas de crimes, notamment sexuels. Il s'agit là d'une discrimination insupportable. Lorsqu'une **Justice d'Exception**, fût-elle canonique, protège des religieux et les laisse échapper à leurs responsabilités, la Loi humaine est niée, violée.

■ En conséquence, les participants au *Colloque international de Paris*,

- **exhortent** toutes les associations et tous les militants attachés à l'**Humanisme**, à la **Laïcité**, à la **Liberté de conscience** à agir dans leurs pays respectifs pour la **Séparation effective des Eglises et de l'Etat** et à la défendre quand elle existe partiellement ou totalement. Ce dispositif juridique et législatif est le meilleur moyen démocratique de garantir et promouvoir la **liberté de conscience** qui doit être égale pour toutes et tous.
- **appellent** tous les partisans de la **démocratie réelle** à se mobiliser pour l'abrogation des **Concordats catholiques, des Eglises officielles et des Religions établies** et à exiger l'abrogation des statuts pénaux de « *délits de blasphème* ».
- **encouragent** les amis de la **Liberté de Conscience** à exiger des Etats qu'ils mettent fin aux financements publics des religions et de leurs organisations collatérales liées et qu'ils lancent une campagne d'enquêtes mettant en lumière les biens et richesses des Religions et des Eglises. Nous appelons à rendre publics les résultats de ces enquêtes.
- **souhaitent** que les **Conclusions** et les **Actes du VIIIe Congrès de l'AILP à Madrid sur la Laïcité de l'Enseignement public** soient largement portés à la connaissance des opinions publiques des pays, et notamment ses conclusions : "*L'objectif incontournable des laïques et des libres penseurs est de planifier une éducation non religieuse qui protège la santé mentale des nouvelles générations par le développement d'une conscience rationnelle et critique*".

- **exigent** qu'en matière criminelle, les actes de toute nature commis par les religieux soient soumis à la **Juridiction ordinaire de la Justice légale et officielle**, donc commune, des pays concernés et qu'aucun privilège ecclésiastique ne soit mis en œuvre pour soustraire les criminels religieux à la **Justice Humaine**.

Paris, le 8 avril 2023

